



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 1/2026-1

6 janvier 2026

Classe d'impôt unique

Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Informations techniques :

N° du projet : 1/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de réformer en profondeur l'imposition du revenu des personnes physiques en introduisant une classe d'impôt unique et en instituant ainsi un nouveau paradigme fiscal favorable aux familles et centré sur les enfants en phase avec les choix de vie des citoyens et la réalité sociétale d'aujourd'hui.

L'ambition de la réforme est multiple :

- plus de justice fiscale à travers l'introduction d'une classe d'impôt unique qui tient compte de la diversité des constellations familiales existantes de nos jours ;
- plus de prévisibilité pour les ménages en cas de changement de leur situation familiale ;
- plus de transparence et de clarté grâce à un système fiscal plus simple ;
- plus de flexibilité en tenant compte du choix de certaines personnes de réduire leur activité pour s'occuper de leurs enfants très jeunes ;
- plus de pouvoir d'achat en réduisant la charge fiscale pour une très large partie des ménages ; et
- le maintien du régime actuel pour les ménages qui souhaitent continuer à être imposés collectivement pendant une période transitoire de vingt-cinq ans.

I.

L'imposition individuelle est au cœur du débat politique depuis de nombreuses années. L'imposition collective des conjoints a été introduite dans le droit fiscal luxembourgeois en 1842 et s'est maintenue jusqu'à nos jours, avec certaines variantes dans son application, telles que notamment l'introduction de la méthode dite du *splitting* lors de la réforme fiscale en 1967 introduisant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Dans le cadre de la réforme fiscale de 1990, des réflexions ont été menées en vue de remplacer l'imposition collective par une imposition individuelle. Cette idée avait été abandonnée à l'époque avec l'engagement de réexaminer la question ultérieurement.

Depuis 2013, les gouvernements successifs ont réaffirmé leur volonté d'introduire une imposition individuelle. Dans ce contexte, le législateur a implanté, par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, l'imposition individuelle sur option. Ainsi, depuis l'année d'imposition 2018, les époux ont le choix entre une imposition collective, applicable d'office pour les époux mariés en vertu de l'article 3 LIR, une imposition individuelle pure en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, LIR ou encore une imposition individuelle avec réallocation de revenus entre contribuables en vertu de l'article 3ter, alinéa 3, LIR. Il est à préciser que les personnes liées par un partenariat ont également le choix entre ces trois options.

Si l'introduction d'une imposition individuelle sur option peut être considérée comme une première étape, il a pu être observé que très peu de contribuables ont fait une demande pour l'imposition individuelle depuis son introduction en 2018¹. Cela peut s'expliquer par le fait que l'imposition collective est souvent plus avantageuse financièrement que l'imposition individuelle par option introduite en 2018.

¹ Entre l'année d'imposition 2018 à 2023, 1.342 demandes en moyenne par année ont été faites pour l'imposition pure en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, LIR et 87 demandes en moyenne par année ont été faites pour l'imposition avec réallocation en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 (statistiques sur base de l'état d'imposition du mois d'octobre 2025).



Le programme gouvernemental de la période de législature de 2023 à 2028 prévoit pour sa part l'introduction d'une imposition individuelle par le biais d'une nouvelle classe d'impôt unique : « *Le Gouvernement entamera les travaux en vue de la mise en place d'une classe d'impôt unique avec l'engagement de présenter un projet de réforme pour l'année 2026.* ». Le présent projet de loi met en œuvre le programme et les travaux précités.

La plupart des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) appliquent déjà aujourd'hui le principe de l'imposition individuelle, donc un modèle fiscal neutre par rapport à l'état civil du contribuable. Parmi les 38 pays membres de l'OCDE, 29 appliquent une imposition individuelle des personnes physiques, tandis que seuls 5 pays, dont le Luxembourg, fondent leur système d'imposition sur le mécanisme du *splitting*². Dans un système d'imposition individuelle, un changement au niveau de la situation familiale du contribuable n'a pas d'incidence sur sa situation fiscale. Il bénéficie d'une plus grande prévisibilité et autonomie financière car son taux d'imposition ne sera plus impacté par les revenus de son partenaire. Cette imposition est par ailleurs mieux adaptée à tous les modèles de familles, en ce compris les familles recomposées³ ou les familles vivant en union libre.

Actuellement, l'imposition des personnes physiques en vertu des différentes classes d'impôt est largement influencée par le modèle de famille choisi par un contribuable. L'introduction d'une nouvelle classe d'impôt unique évitera à terme le changement de classes d'impôt et garantira ainsi plus de prévisibilité et de stabilité financière au contribuable en cas d'évolution de sa situation familiale. Dans ce contexte, il est également proposé que la présence des enfants continuera à être prise en considération par la majoration des plafonds de déduction au niveau des dépenses fiscales et des frais d'obtention avec certaines adaptations qui sont nécessaires afin de tenir compte de l'abolition des différentes classes d'impôt.

L'introduction d'une classe d'impôt unique proposée par le présent projet de loi supprimera la responsabilité conjointe des couples mariés en matière d'impôt sur le revenu et offrira ainsi, outre l'avantage de la simplicité du calcul de l'impôt, une plus grande protection de l'individu. De nos jours, cette responsabilité conjointe permet à l'administration fiscale de réclamer le recouvrement intégral de la dette fiscale auprès de chacun des deux conjoints, sans qu'elle n'ait besoin d'établir une répartition de celle-ci en fonction du niveau de revenu respectif de chaque conjoint. Grâce à l'introduction de la classe d'impôt unique, les conjoints et les partenaires seront individuellement tenus au paiement de leur propre cote d'impôt.

L'introduction d'une classe d'impôt unique permettra aussi d'aligner la fiscalité sur la volonté des conjoints de gérer leurs finances de manière séparée, par exemple par la tenue de comptes bancaires séparés. Ainsi, en cas d'imposition individuelle, les conjoints ne sont plus obligés de se communiquer mutuellement leurs revenus à des fins fiscales.

En outre, différentes études soulignent que la charge fiscale pesant sur le second apporteur de revenu dans un couple est une des plus élevées au Grand-Duché de Luxembourg parmi les pays de l'OCDE⁴.

² Cf. OECD (2024), *Taxing Wages 2024: Tax and Gender through the Lens of the Second Earner*, OECD Publishing, Paris, Table 2.A.1., <https://doi.org/10.1787/dbcbac85-en> .

³ Cf. - STATEC – Luxembourg 13/12 – 50 ans de mariages et de divorces, 2012 « La part des hommes divorcés passe de 3% du total des hommes qui se marient en 1960 à 22% en 2000 et augmente encore un peu jusqu'en 2010 (24%). Pour les femmes divorcées se mariant, le taux passe de 3% en 1960 à 22% en 2000 et à 23% en 2010. En moyenne, la part des hommes divorcés se mariant est de 24% pour les années 2000-2010 et celle des femmes divorcées se mariant de 23%. »

⁴ OCDE (2024), Les impôts sur les salaires 2024 (version abrégée) : La fiscalité et le genre sous l'angle du deuxième apporteur de revenu, Éditions OCDE, Paris, https://www.oecd.org/fr/publications/les-impots-sur-les-salaires-2024-version-abregee_bb9d7ef8-fr.html



La classe d'impôt unique impliquera une baisse de la charge fiscale pour le second apporteur de revenu dans un couple. En conséquence, le second apporteur de revenu aura plus d'incitation d'entrer sur le marché du travail, ce qui pourrait susciter, d'un point de vue macro-économique, une augmentation de l'offre de travail féminine⁵.

Il convient également de rappeler qu'en 1967 – année d'introduction de l'imposition collective basée sur la méthode du *splitting* – les dispositions de la LIR reflétaient la situation juridique de la femme mariée et de l'enfant s'inscrivant ainsi pleinement dans la réalité sociétale de l'époque. Or, les différentes modifications apportées au Code civil dans les années 1970, notamment en matière de droits et devoirs des époux, de régimes matrimoniaux et d'autorité parentale, ont consacré l'égalité juridique entre le mari et l'épouse. Si en 1967 le droit fiscal s'alignait sur le droit civil, il échait de constater que les évolutions ultérieures du droit civil ne se sont pas traduites de manière équivalente dans le régime d'imposition des couples mariés et pacsés.

Le présent projet de loi vise ainsi à tenir compte, sur le plan fiscal, des profondes évolutions qu'a connues la société luxembourgeoise en matière de structures familiales depuis l'introduction de l'imposition collective dans son régime fiscal, il y a désormais plus d'un demi-siècle.

La réforme propose donc d'introduire une imposition individuelle en prévoyant une classe d'impôt unique pour l'imposition des personnes physiques. Cette nouvelle classe repose sur un barème d'imposition qui se base, dans ses grandes lignes, sur celui actuellement applicable à la classe d'impôt 1a, généralement plus favorable que la classe d'impôt 1. Cette classe d'impôt unique sera obligatoire, dès son introduction, pour tous les contribuables figurant, au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, dans la classe d'impôt 1 ou 1a, ainsi que pour les couples mariés ou pacsés après l'entrée en vigueur de la réforme, ci-après dénommés « nouveaux couples mariés ou pacsés ». Cette classe d'impôt unique remplacera les trois classes d'impôt actuellement existantes par le biais d'une réforme de la LIR et des dispositions réglementaires y afférentes.

En ce qui concerne les couples mariés ou pacsés avant l'entrée en vigueur de la réforme, ci-après dénommés « anciens couples mariés ou pacsés », l'imposition collective fondée sur la méthode du *splitting* continuera à s'appliquer pendant une période transitoire de vingt-cinq ans. Un nouveau barème d'imposition, reprenant de manière générale le tarif actuellement applicable à la classe d'impôt 2, est introduit par le nouvel article 118bis LIR. Les anciens couples mariés ou pacsés auront, à tout moment, la possibilité d'opter pour l'application du nouveau régime et donc pour une imposition individuelle dans la nouvelle classe d'impôt unique. Une fois cette option exercée, ce choix est définitif et irréversible de sorte qu'aucun retour à l'imposition collective ne sera possible. Cette règle constitue une garantie essentielle afin d'éviter que les contribuables puissent alterner entre les deux régimes d'une année d'imposition à l'autre en fonction de leur situation fiscale.

Il est précisé que les anciens couples mariés ou pacsés ne pourront plus opter pour l'application des régimes de l'article 3ter de la LIR (à savoir l'individualisation pure ou l'individualisation avec réallocation des revenus), les dispositions de cet article étant abrogés.

Etant donné que les partenaires sont imposés collectivement sur demande conjointe seulement (et non pas d'office tel qu'il est le cas pour les contribuables mariés), les partenaires liés par un partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur de la réforme, répondant ainsi à la définition de « anciens couples mariés ou pacsés » peuvent, tout au long de la phase transitoire, continuer à opter pour l'imposition collective sur demande conjointe aussi longtemps qu'ils n'ont pas renoncé à l'imposition collective l'année précédente. Les partenaires répondant à la définition de « anciens couples mariés ou pacsés »

⁵ Karina Doorley, *Making the switch, The employment and fiscal effects of introducing individual income taxation in Luxembourg*, pages 81-97 - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Imposition individuelle et emploi, Éditions d'Lëtzebuerger Land, Luxembourg, 2016 -



sont donc réputés avoir opté pour l'application de la nouvelle classe d'impôt unique à partir de la première année d'imposition pour laquelle ils ne font pas une demande conjointe pour être imposés collectivement. À compter de cette année, ils ne peuvent plus revenir à l'imposition collective.

Le principe du non-retour à l'imposition collective après y avoir renoncé est également valable pour les anciens couples mariés ou pacsés non résidents assimilés. Tant qu'ils remplissent les conditions d'assimilation à un contribuable résident, ils peuvent, tout au long de la période transitoire, demander conjointement l'imposition collective aussi longtemps qu'ils n'ont pas opté pour l'imposition individuelle au titre de l'année d'imposition précédente pour laquelle l'assimilation a été demandée.

Toutefois, si les anciens couples mariés ou pacsés non résidents ne respectent pas, pendant une année d'imposition donnée, les conditions du régime d'assimilation, du fait qu'ils ont réalisé à l'étranger des revenus qui ne sont pas des revenus professionnels en vertu de l'article 157bis, alinéa 1^{er}, LIR, mais qu'ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition précédente, ils peuvent exceptionnellement, pour une seule année d'imposition durant la période de transition, demander à être imposés collectivement. Il s'agit d'une tolérance légale permettant à ces contribuables de conserver, à titre exceptionnel, le bénéfice de l'imposition collective lorsqu'ils ne satisfont pas, pour une année donnée, aux conditions d'assimilation, du fait de la réalisation exceptionnelle de revenus non professionnels à l'étranger.

De manière générale, la classe d'impôt unique est plus favorable pour le contribuable actuellement imposé en classe d'impôt 1. Cette classe d'impôt unique est également plus favorable pour une grande partie des couples mariés ou pacsés si l'apporteur de revenu avec le revenu imposable le plus faible apporte au moins 25% des revenus totaux du couple. Par ailleurs, l'imposition applicable après la réforme aux contribuables actuellement en classe d'impôt 1a restera similaire à celle applicable aujourd'hui, avec un petit ajustement en leur faveur. Il y a aussi lieu de rappeler, que les dernières réformes décidées par le Parlement sur proposition du Gouvernement⁶ ont déjà considérablement allégé la charge fiscale de ces contribuables.

La réforme proposée prévoit ainsi la coexistence de deux systèmes lors d'une phase de transition, pendant laquelle l'un ou l'autre régime s'applique au contribuable en fonction de la date de son mariage ou de la conclusion de son contrat de partenariat. Les questions de droit constitutionnel, comme le respect du principe d'égalité, qui se posent à cet égard seront traitées dans la section II du présent exposé des motifs.

La nouvelle classe unique est plus favorable que l'imposition individuelle actuellement applicable dans la classe d'impôt 1. Elle devrait ainsi inciter une grande partie des anciens mariés ou pacsés à opter pour l'imposition individuelle. Ce constat est cependant à nuancer pour les couples mariés ou pacsés dont notamment un seul conjoint perçoit un revenu imposable et lorsque le revenu imposable d'un des conjoints est faible par rapport au revenu imposable de l'autre conjoint. Le mécanisme du *splitting*, qui détermine l'impôt sur le revenu à charge des contribuables de la classe d'impôt 2 sur la base du double de la cote qui, par application du tarif de la classe d'impôt 1, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté⁷, réduit la charge fiscale globale des époux ou partenaires à revenus inégaux par rapport aux couples non mariés du fait qu'il atténue la progressivité de l'impôt. Cet avantage fiscal ne saurait être intégralement compensé par l'application de la nouvelle classe d'impôt unique.

⁶ Loi du 20 décembre 2024 communément appelée « Entlaaschtungspak »

⁷ Exemple sur base d'un revenu ajusté de 100 000 euros pour l'année 2025 (sans prise en compte de la contribution au fonds pour l'emploi) :

- Cote d'impôt en classe d'impôt 1 correspondant à la moitié du revenu imposable ajusté, soit 100 000 euros / 2 = 50 000 euros → 7 341 euros (sans fonds pour l'emploi).
- Cote d'impôt en vertu de la classe d'impôt 2 : 7 341 euros x 2 = 14 682 euros (sans fonds pour l'emploi).



Il est vraisemblable que le choix pour un modèle de couple à un seul revenu imposable ou un modèle de couple où le revenu imposable d'un des conjoints est bas par rapport à celui de l'autre conjoint, est généralement le fruit d'une réflexion approfondie quant à la viabilité financière d'une telle situation pour le couple concerné. Il est à supposer qu'un tel couple tient également compte dans ses réflexions du bénéfice de l'imposition collective, qui peut avoir un impact significatif sur la situation financière du ménage, en particulier pour les ménages mono-revenus, c'est-à-dire ceux dans lesquels un seul conjoint réalise des revenus.

Dès lors, il apparaît justifié d'aménager une période transitoire permettant à ces contribuables de conserver temporairement le bénéfice du régime de l'imposition collective, le temps de s'adapter progressivement au nouveau système d'imposition individuelle.

II.

Le principe d'égalité devant la loi est respecté par le présent projet.

À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise, qui, en interprétant le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, a jugé de manière systématique que « *le législateur peut, sans violer le principe d'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but* »⁸. Ces principes sont désormais consacrés dans l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution modifiée.

Si le principe d'égalité était le seul principe que le législateur peut et doit prendre en considération en modernisant le système d'imposition des couples, la réforme devrait aboutir à l'institution d'un régime unique applicable, sans période de transition, aux anciens couples mariés ou pacsés comme aux nouveaux couples mariés ou pacsés qui ne se formeront qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il serait vrai, dans cette hypothèse, qu'il n'existe aucune différence rationnelle entre les couples qui se sont formés avant la réforme législative et ceux qui se sont formés après la réforme.

Cependant, tel n'est pas le cas. Il convient que le législateur concilie l'égalité abstraite devant la loi avec le respect de la confiance légitime des personnes engagées dans une situation de couple existante et qui auront pu opérer des choix de vie fondamentaux au vu des conséquences fiscales qui s'en déduisent. Cette conciliation entraîne que l'instauration d'une période transitoire, réservée aux couples déjà formés, se justifie afin d'éviter des injustices manifestes. Le respect de la confiance légitime est un élément du principe fondamental de l'État de droit (Cour constitutionnelle, 22 janvier 2021, n° 152), *au même titre* que l'égalité devant la loi. Les deux principes coexistent. Leur conciliation fait partie de la mission du législateur. Cette conciliation peut passer par l'institution d'une période de transition au cours de laquelle les couples formés antérieurement à la réforme continuent de bénéficier du régime ancien : s'agissant d'une mise en œuvre du principe constitutionnel de confiance légitime, cette période transitoire constitue certes une mesure de *differenciation* entre les deux types de couples, mais ne peut pas pour autant être réputée constitutive d'une discrimination inconstitutionnelle.

En effet, au regard du principe de la confiance légitime, selon lequel toute règle de droit doit être suffisamment prévisible et établie de manière à permettre aux citoyens de prévoir raisonnablement les conséquences de leurs actes, et en tenant compte du principe d'imposition suivant les capacités

⁸ Cette formule est adoptée systématiquement dans les arrêts depuis le deuxième arrêt consacré par la Cour constitutionnelle au principe d'égalité, l'arrêt n° 7 du 26 mars 1999. Le premier arrêt de la Cour consacré sur la question (l'arrêt n°2 du 13 novembre 1998) avait adopté une formulation différente, un peu moins abstraite dans la mesure où elle faisait référence à l'« intérêt public » poursuivi par le législateur.



contributives, tel que consacré par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023⁹, il a été jugé rationnellement justifié de prévoir une période de transition adéquate. Celle-ci permettra aux anciens couples mariés ou pacsés de s'adapter à la nouvelle réalité fiscale et de prendre leurs décisions futures en toute connaissance de cause.

Un tel système transitoire présente l'avantage du maintien de l'ancien régime aux anciens couples mariés ou pacsés qui souhaitent continuer à bénéficier de l'imposition collective. Par conséquent, aucun ménage n'est privé d'un régime sur lequel il avait fondé ses choix de mode de vie mûrement réfléchis avant la réforme - notamment dans les situations où l'un des conjoints a renoncé à une activité professionnelle pour se consacrer, par exemple, à l'éducation des enfants.

Il convient de noter qu'à cet égard le législateur bénéficie en matière fiscale « *d'une large marge d'appréciation, en ce compris lorsqu'il décide de mettre un terme à un avantage fiscal et apprécie si ladite suppression nécessite l'aménagement d'un régime transitoire* » (cf. Cour constitutionnelle belge, arrêt du 8 mai 2013, n° 63/2013, point B.4.2). Il n'y aurait violation du principe d'égalité par la loi que si le législateur dépassait cette « *large marge d'appréciation* », en arrêtant un choix manifestement indéfendable. La Cour constitutionnelle belge (arrêt du 5 décembre 2019, n° 195/2019) a ainsi validé, par référence à la large marge d'appréciation du législateur en matière socio-économique (point B.13 de l'arrêt), une période transitoire dans la réforme du mode de calcul des prestations familiales dont l'effet était de distinguer entre les enfants nés avant la date d'entrée en vigueur de la réforme (le 1^{er} janvier 2020) et ceux nés après, les premiers continuant seuls de bénéficier des paiements plus élevés prévus par l'ancienne législation : compte tenu de la fixation de la date-pivot, la différenciation entre les deux types de bénéficiaires peut durer jusqu'en 2043, au moment où les enfants nés juste avant le 1^{er} janvier 2020 atteindront 24 ans.

Il ne saurait être question de choix indéfendable à propos de la mesure transitoire proposée par le projet de loi. L'idée directrice est qu'il s'agit d'éviter de porter atteinte à la confiance légitime du contribuable, c'est-à-dire de dévaloriser, par un changement législatif, des choix antérieurement faits par le contribuable sur lesquels il ne peut pas revenir, ou du moins sur lesquels il ne peut pas revenir avec effet immédiat. Concrètement, il s'agit du choix de certains époux ou partenaires d'arrêter de travailler ou de travailler très peu, si bien que le ménage devient un ménage mono-actif.

Le principe de confiance légitime, ainsi défini, doit être concilié avec le droit du législateur de changer de politique, même en ce qui concerne des options fondamentales de la fiscalité des personnes physiques, comme le *splitting* en matière d'impôt. Il n'y a pas de droit acquis au maintien indéfini d'un régime (et en matière fiscale, le principe d'annualité de l'impôt relativise, de toute manière, toute idée de droits définitivement acquis). Tout est une question de juste mesure.

Il est proposé au Parlement de partir de la constatation que dans le respect du principe de la confiance légitime, il est nécessaire de prévoir une période transitoire suffisamment longue afin de permettre une adaptation progressive au nouveau régime fiscal.

En effet, les couples au sein desquels l'un des partenaires a renoncé depuis plusieurs années à une activité professionnelle, et qui se trouve proche de l'âge de la retraite ou vient tout juste de faire valoir ses droits à pension au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, ne disposent plus de la capacité réelle de modifier leur situation économique pour s'adapter à la nouvelle imposition¹⁰. Des études sur

⁹ Cf. Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00185 du 10 novembre 2023

¹⁰ Cf. Olafsson et Pagel (2024), *Patterns of Consumption and Savings around Retirement*, Wharton Pension Research Council Working Paper No. 2024-21 ou Aubry et Quinby (2024), *What risks do near retirees and retirees face from inflation, and how do they react?*, Center for Retirement Research at Boston College



l'inclusion administrative¹¹ montrent par exemple que les contribuables plus âgés éprouvent également davantage de difficultés à anticiper et intégrer des réformes complexes dans un laps de temps réduit. Les priver d'une période de transition suffisante reviendrait à créer une inégalité de fait entre générations.

En outre, une grande part des couples concernés par la réforme se situe dans une tranche d'âge où leurs choix professionnels, familiaux et patrimoniaux sont depuis longtemps stabilisés. Les dernières données statistiques disponibles indiquent qu'environ 30 000 dossiers concernent des ménages monorévenus dont un des membres est âgé de plus de 50 ans. À ce stade de la vie, l'accès à un emploi supplémentaire ou le retour sur le marché du travail après une interruption prolongée est statistiquement faible¹². Un changement de traitement fiscal abrupt aurait donc pour effet de peser immédiatement sur des ménages qui ne disposent plus des moyens objectifs de modifier leur situation économique.

Cette capacité d'adaptation réduite tient également au fait que les ménages préparent leur retraite de nombreuses années à l'avance. Des études¹³ montrent que les futurs retraités anticipent leurs décisions patrimoniales dix à vingt ans avant la fin de leur carrière. Ces choix sont systématiquement construits sur la base du revenu net disponible tel que déterminé actuellement, c'est-à-dire souvent en tenant compte des effets de la classe d'impôt 2.

Une transition suffisamment étalée dans le temps constitue donc une mesure d'équité et de prévisibilité, en évitant de pénaliser *a posteriori* les contribuables qui ont fondé leurs choix de vie, de carrière et d'organisation familiale sur le régime fiscal antérieur. Elle permet également de préserver la stabilité juridique et de renforcer la confiance des citoyens dans la parole donnée et la continuité de l'action publique, tout en accompagnant l'évolution vers un système fiscal plus individualisé et adapté aux réalités sociétales contemporaines.

Seulement les anciens couples mariés ou pacsés peuvent bénéficier de la période de transition car il a été jugé adéquat de réservier cette mesure aux contribuables ayant effectivement bénéficié de l'ancien régime afin de ne pas les priver d'un régime sur lequel ils ont basé leurs choix de vie.

En revanche, les nouveaux couples mariés ou pacsés ne seront pas directement affectés par la réforme puisqu'ils seront soumis dès le départ au nouveau régime d'imposition individuelle et pourront opérer leur choix familial en connaissance de cause.

Il ne serait dès lors pas justifié de leur étendre le bénéfice de la période de transition, celle-ci ayant pour finalité d'accompagner le passage entre l'ancien et le nouveau système, et non de créer une option au profit de contribuables qui n'ont jamais été soumis à l'imposition collective.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la réforme a été conçue de manière à inciter les anciens couples mariés ou pacsés d'opter, sinon immédiatement, du moins à terme, pour l'imposition individuelle. Cette orientation se justifie notamment par le barème avantageux de la classe d'impôt unique ainsi que par les divers avantages additionnels qu'elle comporte, aussi bien financiers que non financiers, comme l'abrogation de la solidarité des conjoints en matière d'impôt, l'introduction de la possibilité de déduire fiscalement les cotisations payées pour une assurance pension volontaire par le contribuable pour son conjoint comme dépenses spéciales ou l'introduction d'un abattement fiscal pour la présence d'enfants âgés de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition.

¹¹ Ageing in digital societies: enablers and barriers to older persons exercising their social rights, European Union Agency for Fundamental Rights and University of Luxembourg, Luxembourg, June 2022.

¹² Eurofound (2025), *Keeping older workers in the labour force*, Publications Office of the European Union, Luxembourg

¹³ Arrondel et al. (2020), *Pension anticipée et épargne financière des ménages*, Revue de l'OFCE, 170 (2020/6)



De plus, les mariages ou partenariats conclus avant le 1^{er} janvier 2028 devraient, à terme, tendre à diminuer en nombre, notamment en raison d'événements tels qu'un divorce, la résiliation du contrat de partenariat ou le décès d'un des conjoints. En tout état de cause, l'imposition collective ne reste applicable aux anciens couples mariés ou pacsés que pour une période limitée de vingt-cinq ans. Ainsi, la différenciation introduite par la réforme est, par nature et par définition, transitoire et elle est assortie d'une limite temporelle, de sorte que sa durée peut être considérée comme raisonnable et proportionnée au but poursuivi.

Par conséquent, pour les raisons énoncées ci-dessus, la différenciation opérée devrait, par conséquent, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Il y a également lieu de mentionner que dans le passé le principe d'égalité n'a pas empêché la coexistence de deux régimes différents en fonction d'une date pivot, cela dans un souci du respect du principe de la confiance légitime qui a justifié la survie pendant de longues durées d'un régime plus avantageux, supprimé par la loi nouvelle mais en fonction duquel les citoyens concernés avaient arrêté des choix de vie. À titre d'exemple, on peut citer la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou encore la loi du 23 juillet 2016 portant réforme des prestations familiales¹⁴.

III.

Le présent projet de loi apporte également des modifications en ce qui concerne la prise en compte des enfants en matière fiscale. Aujourd'hui, la prise en compte des enfants est réservée aux contribuables de la classe d'impôt 1a ou 2, qui sont bénéficiaires de la modération d'impôt pour enfant. Cette modération est réputée être accordée au bénéficiaire des allocations familiales ou de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aides aux volontaires. Les enfants de moins de 21 ans n'ouvrant pas droit aux allocations familiales donnent droit, sur demande, dans le chef du contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit, à une modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement fiscal d'un montant de 922,50 euros, à imputer dans la limite de l'impôt dû. Les dispositions de la LIR sont fortement attachées à la notion de modération d'impôt pour enfant afin de prendre en compte les enfants (par exemple majoration de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles, abattement pour charges extraordinaires) et, en ce qui concerne les monoparentaux, l'obtention de la classe d'impôt 1a (par exemple crédit d'impôt monoparental et, son corollaire, l'abattement pour charges extraordinaires au titre d'un enfant à charge ne faisant pas partie du ménage du contribuable).

Dans le contexte de la présente réforme, il est nécessaire d'adapter les règles de la prise en compte fiscale d'un enfant. Ainsi, il est proposé d'étendre le principe applicable aux conjoints ayant un enfant et ayant opté pour l'individualisation pure en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, LIR, abrogé par le présent projet de loi, à tous les parents, qu'ils soient mariés ou pacsés, sous l'ancien régime de l'imposition collective ou le nouveau régime, ou qu'ils vivent en union libre. En vertu de ce principe, la modération d'impôt est réputée accordée aux deux parents vivant en ménage avec leur enfant quel que soit le statut de leur relation, même si l'allocation familiale est versée à l'un des parents seulement. Par conséquent, la majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4, LIR et la majoration des dépenses spéciales prévues pour les enfants pour lesquels le ou les contribuables obtiennent une modération d'impôt pour enfant seront accordées à raison de 50 pour cent à chacun des deux parents vivant en ménage avec leur enfant. Si un parent vit seul avec ses

¹⁴ Cf. Loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant



enfants ou avec une personne qui n'est pas le parent des enfants, le premier parent a droit à 100 pour cent des majorations de plafonds. Dès lors qu'un parent vit seul avec ses enfants et a droit à 100 pour cent des majorations pour plafonds, ce dernier obtient, sur demande et endéans les conditions de l'article 154ter LIR, un crédit d'impôt monoparental. Il est précisé que si un parent ne vit pas avec ses enfants, il reste éligible pour l'abattement pour charges extraordinaires au titre d'un enfant ne faisant pas partie du ménage en vertu des dispositions de l'article 127bis LIR.

La présente réforme propose également d'introduire la possibilité de déduire fiscalement les cotisations payées pour une assurance pension volontaire par le contribuable pour le compte de son conjoint comme dépenses spéciales. En effet, la LIR permet aujourd'hui de déduire les cotisations payées à titre personnel en raison, entre autres, d'une assurance continuée, volontaire ou facultative en matière d'assurance pension auprès d'un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Dans le cas d'une imposition collective, il est possible de déduire en tant que couple marié les cotisations payées par l'un ou l'autre conjoint. Ceci ne serait pas possible dans le cadre d'un couple nouvellement marié après la date d'entrée en vigueur en raison de la classe d'impôt unique. La disposition proposée vise donc à encourager les couples à cotiser dans une assurance continuée ou facultative en matière d'assurance pension, même lorsqu'un des conjoints cesse temporairement son activité professionnelle par exemple pour se consacrer à l'éducation des enfants. L'objectif est de préserver la sécurité financière à long terme du conjoint ayant renoncé à exercer une activité rémunérée tout en réduisant dans une certaine mesure l'écart de charge fiscale supporté par les couples dont un seul conjoint dispose d'un revenu imposable.

Dans le même contexte, le présent projet de loi propose d'introduire un nouvel abattement spécifique afin de tenir compte de la présence d'enfants en bas âge qui ont souvent des implications sur l'organisation de la vie professionnelle des parents. Ainsi, les contribuables, qui sont imposés dans la nouvelle classe d'impôt unique selon le tarif de l'article 118 LIR nouveau, bénéficient sur demande d'un abattement fiscal qualifié d'abattement petite enfance à hauteur de 5 400 par enfant, sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition. Cette mesure est à voir dans le même contexte que la nouvelle disposition exposée au paragraphe précédent. En effet, il est fréquent que les nouveaux parents soient obligés d'adapter leur vie professionnelle afin d'assurer les soins et l'encadrement de l'enfant en attendant que l'enfant ait droit à l'éducation précoce dès l'âge de 3 ans. Cette disposition constitue donc un pas supplémentaire vers une politique familiale appropriée, favorisant la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

Le présent projet de loi profite également d'introduire deux autres mesures fiscales qui sont prévues dans le programme gouvernemental de la période de législature de 2023 à 2028. En effet, ce dernier a retenu que la « *déductibilité des dépenses spéciales et des charges extraordinaires sera rendu plus avantageuse et flexible* ».

Ainsi, il est proposé d'augmenter, d'une part, le plafond de déduction actuel en matière des dépenses spéciales relatives aux intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, primes d'assurance et cotisations de 672 euros à 900 euros. Ceci constitue une augmentation substantielle de 34 pour cent et revalorise de manière conséquente la possibilité de déduction des primes versées à titre d'assurance en cas de vie ou de décès par exemple ainsi que des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues. Dans le même contexte, le plafond de déduction pour les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement est également augmenté, respectivement de 672 euros à 900 euros et de 1 344 euros à 1 500 euros lorsque le contribuable est âgé au début de l'année d'imposition de 18 à 40 ans accomplis.

D'autre part, il est proposé d'adapter le tableau des pourcentages à considérer pour la détermination des charges extraordinaires inévitables réduisant la faculté contributive du contribuable. Les



changements proposés élargissent, tout d'abord, les tranches de revenus imposables, ce qui a pour conséquence que la charge normale est réduite pour différentes tranches de revenus imposables. Ils tiennent aussi compte de l'introduction d'une classe d'impôt unique nécessitant des adaptations techniques au niveau de cette disposition.

Dans le même contexte, il est également proposé d'augmenter, par voie réglementaire, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant de 5 400 euros à 6 000 euros¹⁵ afin de tenir compte de l'évolution de la réalité économique et de préserver la capacité contributive des contribuables.

L'introduction de la classe d'impôt unique est également accompagnée d'une revalorisation du crédit d'impôt monoparental (CIM). Ainsi, il est proposé de relever le montant actuel du CIM de 3 504 euros à 4 008 euros, tout en augmentant le montant maximum de l'abattement sur le revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable.

Il est également proposé pour les contribuables veufs et les contribuables divorcés de prolonger le délai pendant lequel ils continuent à être imposés suivant le tarif de l'article 118bis LIR de trois à cinq ans avant de basculer dans la classe d'impôt unique.

Il y a lieu de noter que le Gouvernement propose également la réintroduction de l'adaptation du barème d'imposition des personnes physiques pour donner davantage de prévisibilité aux contribuables. Afin de tenir compte des critiques du passé et des revendications en la matière, une révision des tarifs de l'impôt sur le revenu selon les nouveaux articles 118 et 118bis LIR est à prévoir après trois adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Finalement, il est également proposé, dans le cadre du présent projet de loi et dans un esprit de simplification, d'abolir le procédé du décompte annuel par l'introduction d'une imposition par voie d'assiette sur demande. Les contribuables résidents qui ne relèvent pas obligatoirement de l'imposition par voie d'assiette pourront donc choisir ce mode d'imposition. De manière similaire, les contribuables non résidents ayant perçu des revenus soumis à la retenue d'impôt (salaires ou pensions) pourront également demander à être imposés par voie d'assiette lorsque ces revenus ne sont pas imposés obligatoirement selon ce régime.

Cette réforme représente une avancée majeure en matière de simplification et d'efficacité. Pour le contribuable, elle réduit les démarches administratives grâce à un formulaire unique et limite ainsi les risques d'erreurs tout en accélérant le traitement des demandes. Elle offre également plus de transparence et de flexibilité, permettant à chacun de choisir un mode d'imposition uniforme qui est le mieux adapté à la situation fiscale des contribuables. Également pour l'Administration des contributions directes, cette nouvelle procédure constitue un véritable atout. Elle permet d'optimiser la gestion des dossiers en réduisant la charge administrative liée au décompte annuel tout en accélérant le traitement grâce à des processus plus rapides et automatisés. Cette modernisation améliore ainsi la qualité du service et consolide la relation de confiance avec les contribuables. L'abrogation du processus du décompte annuel représente ainsi un levier stratégique pour transformer l'organisation interne de l'Administration des contributions directes et faire progresser la digitalisation des services fiscaux.

¹⁵ Cf. Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant



Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;**
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Chapitre 1^{er} - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(''Abgabenordnung '')**

Art. 1^{er}.

Le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (''Abgabenordnung '') est modifié comme suit :

1° À la quatrième phrase, les termes « En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective de conjoints et de partenaires » ;

2° À la cinquième phrase, sont insérés avant le point final les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

3° La sixième phrase est supprimée.

**Chapitre 2 - Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934
(''Steueranpassungsgesetz '')**

Art. 2.

Le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (''Steueranpassungsgesetz '') est abrogé.



Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3.

L'intitulé du Chapitre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est remplacé par l'intitulé suivant « IMPOSITION DES MÉNAGES ».

Art. 4.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) Les contribuables, y compris les contribuables mariés et ceux qui ont fait une déclaration de partenariat à partir du 1^{er} janvier 2028, sont imposés individuellement sur la base du tarif de l'article 118.

(2) Aux fins de la présente loi, sont considérés comme conjoints ou époux les contribuables mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont considérés comme partenaires les contribuables qui sont liés par un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ceux liés par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui partagent un domicile ou une résidence commun.

(3) Le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 est déterminé individuellement pour chacun des deux contribuables mariés ou liés par un partenariat. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque contribuable marié ou lié par un partenariat.

(4) Aux fins de l'imposition, les revenus réalisés par les contribuables mariés ou liés par un partenariat sont attribués d'après les dispositions qui suivent.

Les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion des revenus visés à l'article 10, numéro 4 réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable, sont imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui les a réalisés.

Sauf preuve contraire, les revenus visés à l'article 10, numéros 6 à 8, sont attribués au conjoint ou au partenaire propriétaire ou titulaire des biens générant les revenus.

Les dépenses spéciales sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui est souscripteur du contrat, qui a payé des arrérages de rentes et de charges permanentes au conjoint divorcé ou qui a effectué un don en espèces ou en nature. Les cotisations sociales ainsi que les cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension sont déductibles dans le chef du conjoint ou du partenaire qui exerce l'activité lui procurant un revenu.

Les dépenses d'exploitation et les frais d'obtention sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a réalisé les revenus. ».

Art. 5.

L'article 3bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3bis.

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement sur la base du tarif de l'article 118bis :



- a) les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément ;
- b) sur demande conjointe, les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre est une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants ;
- c) les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément.

(2) Les contribuables mariés visés à l'alinéa 1^{er}, lettres a) à c), imposés collectivement, ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

À défaut de demande conjointe pour une imposition collective, à défaut de demande conjointe pour une imposition individuelle, et en cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), le contribuable marié résident visé à l'alinéa 1^{er}, lettre b), est d'office imposé conformément à l'article 3. Dans ce cas, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. ».

Art. 6.

L'article 3ter de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3ter.

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement sur la base du tarif de l'article 118bis, sur demande



conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3bis sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48, numéros 2 à 3, 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), 136 à 144, 153bis et 153ter.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.

(4) La demande conjointe visée à l'alinéa 1^{er} doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette des partenaires.

(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande, ni pour les années d'imposition subséquentes.

À défaut de demande conjointe pour une imposition collective dans le délai visé à l'alinéa 4 et à défaut d'une demande conjointe pour une imposition individuelle dans le délai visé à l'alinéa 5, les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} sont d'office imposés conformément à l'article 3. Dans ce cas, le défaut de demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

(6) Les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, et qui se marient après le 1^{er} janvier 2028, sont considérés avoir été mariés avant le 1^{er} janvier 2028 en vertu de l'article 3bis, sous condition que le partenariat a existé jusqu'à la date du mariage. ».



Art. 7.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent ou à lui seul, selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur lui sont à ajouter intégralement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, demandent l'imposition collective prévue à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b). Il faut que toutes les conditions mentionnées au présent alinéa soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition. » ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Les conditions du N°3 de l'article 46 » sont remplacés par les termes « Les conditions de l'article 46, numéro 3, ».

Art. 8.

L'article 6, alinéa 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « Lorsqu'une » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsqu'une » ;

2° Les termes « en vertu de l'article 3, lettre d) » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b) » ;

3° Les termes «, à condition que les critères de l'articles 3bis, alinéa 1^{er}, soient respectés » sont insérés avant le point final.

Art. 9.

L'article 46, point 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « autres que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant » sont supprimés ;

2° Le point-virgule est remplacé par un point et il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation ; ».

Art. 10.

L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, les termes « à des proches parents imposables collectivement avec lui » sont remplacés par les termes « à des proches parents, autres que le conjoint, imposables collectivement avec lui » ;

2° Il est inséré un point 2a, libellé comme suit :



« 2a. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, avec l'exploitant ; » ;

3° Au point 3, les termes « au conjoint imposable collectivement avec lui » sont remplacés par les termes « , pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement avec lui, en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er} ».

Art. 11.

L'article 71, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « autre que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant » sont supprimés ;

2° Il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, n'est pas déductible comme dépense d'exploitation. ».

Art. 12.

À l'article 102quater, alinéa 3, de la même loi, les termes « au sens de l'article 3, de l'article 3bis ou de l'article 157ter » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 3bis, de l'article 3ter ou de l'article 157ter ».

Art. 13.

À l'article 105bis, alinéa 4, de la même loi, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 14.

L'article 107, alinéa 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° La première phrase est remplacée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, perçoivent chacun des revenus de l'espèce. » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation aux dispositions qui précèdent » sont remplacés par les termes « Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ».

Art. 15.

À l'article 109, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 1a est remplacé comme suit :

« 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 900 euros.



Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant suivant les deux paragraphes qui suivent.

Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ce plafond est majoré de son propre montant si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}.

Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis ou de l'article 111ter ; ».

Art. 16.

L'article 110 est modifié comme suit :

1° Au numéro 4, il est inséré, à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Le montant des cotisations payées déductibles sous le numéro 5 est à exclure du montant à déduire sous le présent numéro ; » ;

2° À la suite du numéro 4, il est inséré un numéro 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. Par dérogation au numéro 4, les cotisations payées par le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de l'article 118, au titre personnel de son conjoint ou de son partenaire en raison d'une assurance continuée ou facultative en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles au niveau de ce contribuable. Les cotisations sont à payer directement par le contribuable à l'organisme de sécurité sociale compétent visé à la première phrase. Une déduction au titre du présent numéro est à exclure pour les besoins du numéro 4 du présent article. ».

Art. 17.

L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 » sont remplacés par les termes « , à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 » ;



2° L’alinéa 5 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, le montant de « 1.344 euros » est remplacé par celui de « 1 500 euros » et le montant de « 672 euros » est remplacé par celui de « 900 euros » ;
- b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« La détermination du plafond majoré de 1 500 euros est fonction de l’âge du souscripteur adulte le plus jeune. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, la majoration pour le conjoint n’est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l’article 3bis, alinéa 1^{er}. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d’impôt pour enfant ensemble avec l’autre parent selon les dispositions de l’article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d’impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l’article 122. ».

Art. 18.

L’article 111bis, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est supprimée ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 19.

L’article 111ter, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est supprimée ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 20.

À l’article 113, alinéa 2, première phrase, de la même loi, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 21.

À l’article 115, point 15, paragraphe 2, de la même loi, les termes « au sens de l’article 3 » sont remplacés par les termes « au sens de l’article 3bis, alinéa 1^{er}, pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052 ».

Art. 22.

À l’article 117, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « Sans préjudice des dispositions de l’article 153 de la présente loi » sont remplacés par les termes « Sans préjudice des dispositions des articles 153 et 153bis de la présente loi ».



Art. 23.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		26 650 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 650 et	31 500 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	31 500 et	35 500 euros
19%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 500 et	39 400 euros
25%	pour la tranche de revenu comprise entre	39 400 et	44 400 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 400 et	49 500 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	49 500 et	117 500 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	117 500 et	176 200 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	176 200 et	234 800 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		234 800 euros

Le tarif visé par le présent article est dénommé tarif de l'article 118 ou tarif unique abrégé sous le libellé « tarif U ». ».

Art. 24.

À la suite de l'article 118 de la même loi, il est inséré un article 118bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 118bis.

(1) Par dérogation à l'article 118 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, l'impôt sur le revenu à charge des contribuables répondant aux critères énoncés à l'alinéa 2 est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :



0%	pour la tranche de revenu inférieure à		26 460 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 460 et	30 870 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	30 870 et	35 280 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 280 et	39 690 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	39 690 et	44 100 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 100 et	48 510 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	48 510 et	53 100 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	53 100 et	57 690 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	57 690 et	62 280 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	62 280 et	66 870 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	66 870 et	71 460 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	71 460 et	76 050 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	76 050 et	80 640 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	80 640 et	85 230 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	85 230 et	89 820 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	89 820 et	94 410 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	94 410 et	99 000 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	99 000 et	103 590 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	103 590 et	108 180 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	108 180 et	234 900 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	234 900 et	352 320 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	352 320 et	469 740 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		469 740 euros

Le tarif visé par le présent article est dénommé tarif de l'article 118bis ou tarif transitoire abrégé sous le libellé « tarif T ».

(2) Sont visées par cette disposition les contribuables suivants :

- les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er} ou 3ter, alinéa 1^{er};



- b) les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédent l'année d'imposition, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédent l'année de la dissolution du mariage par décès, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année de la dissolution du mariage par décès. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne veuve peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2 ;
- c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédent l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédent l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2. ».

Art. 25.

Les articles 119 à 121 de la même loi sont abrogés.

Art. 26.

L'article 122 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'autre parent et cet ou ces enfants dans les conditions définies à l'article 123, obtient ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec son conjoint, personne non résidente, et cet ou ces enfants, dans les conditions définies à l'article 123, et qui opte, ensemble avec son conjoint, personne non résidente, pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), obtient à lui seul, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Lorsque les deux parents ne vivent pas dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, le contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'enfant dans les conditions définies à l'article 123, obtient à lui seul une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, lorsqu'en cas de séparation des parents, les enfants communs vivent alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec



chacun des parents dans les conditions définies à l'article 123, le contribuable obtient ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1^{er}, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfant, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année aux contribuables visés aux alinéas 2b) à 2e) dans le ménage desquels ou duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(2a) Abrogé

(2b) Lorsque des parents vivent ensemble dans un même ménage avec un ou plusieurs enfants communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable ensemble avec l'autre parent. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2c) Lorsqu'un contribuable, marié à une personne non résidente, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, vit dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, et opte pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée à ce contribuable. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2d) A défaut de ménage commun des parents ensemble avec l'enfant commun tel que visé sous l'alinéa 2b, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

(2e) Par dérogation au cas visé sous l'alinéa 2d, lorsque deux personnes séparées vivent dans deux ménages distincts, qu'elles sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs sur lesquels elles exercent conjointement l'autorité parentale et qui vivent alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de ces deux personnes, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, ensemble avec l'autre personne. Il est indifférent si un seul des parents est attributaire ou si les deux parents sont attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, une modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt est octroyée, sur demande, pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'alinéa 1^{er}.



La modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt, s'élève à 922,50 euros. Elle est octroyée au contribuable après la fin de l'année d'imposition et est à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfant dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a. » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « ou d'un décompte annuel » sont supprimés.

Art. 27.

L'article 123 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 5 sont remplacés comme suit :

« (1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après :

les descendants,

les enfants adoptifs et leurs descendants,

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en ce qui concerne les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, imposables collectivement aux termes de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), les enfants du conjoint non résident entrent également en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à lui seul ou ensemble avec l'autre parent à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. La phrase qui précède ne s'applique pas aux enfants vivant alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Sont assimilés à ces enfants, pour toute année d'imposition postérieure à leur majorité, les enfants qui, à l'âge de dix-huit ans, ont vécu alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents, même si ce régime a pris fin à leur dix-huitième anniversaire, à moins que les parents déclarent que les enfants ne font partie que du ménage d'un des parents.

Si un enfant passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b, si l'un des deux parents est attribuaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c, si le contribuable est attribuaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;



- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée si une ou les deux personnes sont attributaires du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3, sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ou des ménages du ou des contribuables dans lesquels ou dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, les mêmes conséquences s'appliquent. Ainsi, l'enfant est réputé faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient à lui seul ou ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, l'enfant est réputé faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(5) Le contribuable obtient à lui seul ou ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation spéciale supplémentaire allouée aux enfants handicapés en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative, ces enfants sont censés faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;



- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée. » ;

2° Les alinéas 8 et 9 sont abrogés.

Art. 28.

L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « le contribuable obtient sur demande » sont remplacés par les termes « le contribuable obtient sur demande, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, » ;

2° L'alinéa 1a est abrogé ;

3° À l'alinéa 2, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) Le droit à la bonification est attribué ensemble aux deux parents ou intégralement à un des parents au ménage desquels ou duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Le droit à la modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré si l'enfant n'ouvre plus droit à une modération d'impôt pour enfant dans le chef d'aucun de ses parents ni dans le chef d'une autre personne. » ;

4° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt s'élève à 922,50 euros.

La bonification est octroyée pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}, ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant, soit ensemble avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités, le montant intégral de la bonification d'impôt est accordé jusqu'à un revenu imposable ajusté de 76 600 euros. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfant établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}. » ;

5° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a. ».

Art. 29.

À l'article 124, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « selon les articles 118 à 121 » sont remplacés par les termes « selon les articles 118 et 118bis ».



Art. 30.

Il est rétabli un article 125 de la même loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 125. »

Suite à la troisième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires depuis la dernière révision des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'article 118 et de l'article 118bis, lesdits tarifs sont à ajuster en conséquence. À cette fin, le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi proposant des tarifs modifiés de l'impôt sur le revenu, au plus tard l'année qui suit celle de la troisième adaptation de la cote d'application, et pour la première fois après la troisième adaptation de la cote d'application qui suit l'entrée en vigueur de la loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. ».

Art. 31.

L'article 127 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118 :

pour un revenu imposable	pour un contribuable										
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre parent									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	4%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	6%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	7%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	8%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	9%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
supérieur à 105 000	10%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%

Par dérogation à la première phrase et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118bis :



pour un revenu imposable	Pour des contribuables répondant aux critères énoncés à l'article 118bis, alinéa 2										
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre parent									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
supérieur à 105 000	9%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%

» ;

2° L'alinéa 4a est modifié comme suit :

- à la première phrase, il est inséré après les termes « au sens de l'article 122, » les termes « à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, » ;
- à la deuxième phrase, il est inséré après les termes « modération d'impôt pour enfant » les termes « , à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, » ;

3° À l'alinéa 6, les termes « variables ou non suivant les différentes classes de contribuables » sont supprimés.

Art. 32.

L'article 127bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1a, il est inséré après les termes « une habitation commune » les termes « ou lorsque l'enfant vit, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale » ;

2° Aux alinéas 2 et 3, le montant de « 5 424 » est remplacé par celui de « 5 928 ».

Art. 33.

L'article 129b de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- à la première phrase, les termes « Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les époux imposables collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er}, ou 157ter » ;
- la deuxième phrase est supprimée ;



2° À l'alinéa 4, les termes « se réduit à respectivement 375 euros et 187,50 euros » sont remplacés par les termes « se réduit à 375 euros ».

Art. 34.

À l'article 129e, alinéa 4, de la même loi, les termes « En cas d'imposition collective » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective ».

Art. 35.

À l'article 129f, alinéa 5, de la même loi, les termes « En cas d'imposition collective » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective ».

Art. 36.

À la suite de l'article 129g de la même loi, il est inséré un article 129h nouveau, libellé comme suit :

« Art. 129h.

(1) Le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de l'article 118, bénéficie d'un abattement ou d'un abattement réalloué de revenu imposable qualifié d'abattement petite enfance sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(2) L'abattement petite enfance s'élève à 5 400 euros par enfant, qui, aux fins du présent article, est un enfant qui est âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition.

(3) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122 et avec lequel il vit dans un même ménage dans les conditions définies à l'article 123.

(4) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun, vivant alternativement en raison d'une résidence alternée, dans un même ménage avec chacun de ses parents dans les conditions définies à l'article 123, et pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122.

(5) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 100 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

(6) Le contribuable visé à l'alinéa 3, marié ou lié par un partenariat, bénéficie d'un abattement réalloué si son conjoint ou son partenaire n'a pas de ressources propres excédant un montant brut de 15 000 euros. L'abattement réalloué correspond en la substitution du montant intégral de l'abattement du conjoint ou partenaire visé à l'alinéa 3 en faveur du contribuable.

Sont considérés comme ressources propres, les revenus bruts généralement quelconques, que ces revenus soient imposables, exempts ou exonérés, et notamment les pensions alimentaires, les indemnités, les prestations, les allocations et les autres aides, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire, des subsides remboursables et des emprunts.

Aux fins du présent alinéa, la demande visée à l'alinéa 7 entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette du contribuable et de son conjoint ou partenaire.



Lors du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, le conjoint ou partenaire justifie par des documents probants de ses ressources propres et de celles de ses enfants mineurs.

(7) L'abattement visé aux alinéas 4, 5 et 6 est octroyé sur demande.

(8) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement petite enfance est réduit à un douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(9) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f, et l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu par l'article 129g. ».

Art. 37.

L'article 130 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les termes « porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 » sont supprimés ;

b) à la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cet abattement est porté à 100 000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, sans qu'il puisse en résulter une perte. » ;

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

a) la première phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75 000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte. » ;

b) à la deuxième phrase, les termes « ou de son conjoint » sont supprimés ;

c) à la cinquième phrase, les termes « ou chacun des conjoints » sont supprimés.

Art. 38.

À l'article 136, alinéa 8, point 3, de la même loi, les termes « en vertu de l'article 137 alinéa 5 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 137, alinéa 5, ainsi que de l'article 137, alinéa 5a ».

Art. 39.

L'article 137 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118bis et 124 » ;

2° L'alinéa 2, lettre b), est remplacé comme suit :

« b) exercice d'une activité salariée par le conjoint imposable collectivement avec son conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ; » ;

3° À l'alinéa 5, le deuxième paragraphe est remplacé comme suit :



« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal. » ;

4° À l'alinéa 5a, le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal. ».

Art. 40.

L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 4, première phrase, les termes « , mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153 » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 4a, les termes « et 129g » sont remplacés par les termes « , 129g et 129h, alinéas 4 et 5 ». ».

Art. 41.

L'article 140 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 140.

(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables résidents sont rangés selon le tarif U en vertu de l'article 118 ou le tarif T en vertu de l'article 118bis d'après la situation constatée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La phrase précédente est applicable de façon correspondante aux contribuables non résidents compte tenu des prescriptions de l'article 157bis, alinéas 1, 2 et 4.

Concernant les contribuables non résidents visés à 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif ont un effet à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'introduction de la demande. La demande est à remettre selon le modèle prescrit au bureau de la retenue d'impôt Luxembourg non résidents indiquant l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

(2) Les modifications du tarif effectuées sur demande visées à l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. En ce qui concerne les conjoints non résidents qui ont demandé l'application du régime de l'assimilation en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif effectuées sur demande pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ou sur demande de révocation de l'inscription du taux applicable, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre prendra ses effets la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande.

(3) Les rectifications du tarif ont effet à compter du jour de l'événement qui est à l'origine de la situation, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. ».



Art. 42.

L'article 141 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118bis et 124 » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la lettre a), deuxième phrase, les termes « et de l'abattement compensatoire » sont supprimés ;
- b) à la lettre b), les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118bis et 124 ».

Art. 43.

À l'article 142, alinéa 2, de la même loi, les termes « Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel » sont remplacés par les termes « Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a ».

Art. 44.

L'article 145 de la même loi est abrogé.

Art. 45.

À l'article 152ter, alinéa 1^{er}, paragraphe 3, de la même loi, les termes « En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant » sont remplacés par les termes « En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 46.

L'article 153 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est abrogé ;

2° À l'article 6, les termes « en vertu du quatrième alinéa » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153ter, alinéas 1^{er} et 2 ».

Art. 47.

À la suite de l'article 153, sont insérés les articles 153bis et 153ter, libellés comme suit :

« Art. 153bis.

(1) Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, peuvent demander à être imposés par voie d'assiette suivant les conditions et modalités du présent article.

(2) Ont droit à une imposition par voie d'assiette sur demande les contribuables qui

- a) ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès ;



b) sont des contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, à condition de demander l'application des dispositions de l'article 154, alinéa 6.

(3) L'imposition par voie d'assiette sur demande porte sur le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(4) Ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable. Si le contribuable demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobe l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, ainsi que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ceux du conjoint imposable collectivement avec lui.

(5) La demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable, sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article ou de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter. En cas de solde en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables ni visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article, ni visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter, est écartée.

Dans le chef des contribuables visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article et de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui, dans le cas des contribuables visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition par voie d'assiette fictive d'après les modalités de l'article 153ter, alinéa 2.

(6) La demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Art. 153ter.

(1) Sont visés par le présent article les contribuables résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes et les contribuables non résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, qui ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et qui ne sont pas imposés en vertu du régime de l'assimilation de l'article 157ter :

a) lorsqu'ils ont bénéficié, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie de leurs rémunérations supplémentaires ; ou

b) lorsqu'une insuffisance de retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes est constatée dans leur chef qui est attribuable à la déduction sur demande dans le cadre de la retenue d'impôt de charges extraordinaires, d'un autre abattement, d'un crédit d'impôt, d'un excédent de frais d'obtention ou de dépenses spéciales, dont les conditions ne sont pas remplies ou dont le montant est inexact, ou qui est attribuable au manquement de



signaler au bureau d'imposition RTS compétent, dans le délai imparti, une modification de nature à entraîner une inscription corrective.

(2) Si le contribuable résident ou non résident n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, et n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis, de l'article 157, alinéa 4a, ou de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut établir une imposition par voie d'assiette aux seules fins de régulariser la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes qui peut être en faveur ou en défaveur du contribuable.

L'imposition par voie d'assiette prévue par le présent alinéa est établie conformément aux dispositions de droit commun. Par dérogation à la phrase qui précède, le total des revenus nets au sens du deuxième alinéa de l'article 7 est constitué par l'ensemble des revenus nets provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a et des revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) S'il y a lieu à imposition par voie d'assiette du contribuable non résident qui n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4a, du chef de revenus indigènes soumis à l'imposition par voie d'assiette ou lorsqu'il a introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut fixer un supplément ou une réduction d'impôt équivalent à la créance d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette fictive établie conformément aux modalités du deuxième alinéa, sous réserve que des revenus soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, sont uniquement pris en compte dans cette imposition par voie d'assiette fictive en vue de la détermination du taux d'impôt applicable à l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, troisième phrase. ».

Art. 48.

L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les modérations d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfant, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 123bis. » ;

2° L'alinéa 8 est abrogé.

Art. 49.

L'article 154ter de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le contribuable visé à l'article 122, alinéa 1^{er}, troisième phrase, qui n'est ni marié ni lié par un partenariat, et qui est imposé en vertu de l'article 118, obtient sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune ou lorsque l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. » ;

2° À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le crédit d'impôt monoparental est fixe comme suit :



- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 4 008 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à [4 008 – (revenu imposable ajusté – 60 000) x 0,0724] ;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. » ;

3° L'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

- a) le montant « 2 712 » est remplacé par le montant « 2 964 » ;
- b) le montant de « 226 » est remplacé par le montant « 247 » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié, ou n'a été bonifié que partiellement, au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 154bis, numéro 1. ».

Art. 50.

L'article 154*quater* est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, paragraphe 5, les termes «, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette » sont remplacés par les termes « dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette » ;

2° À l'alinéa 2a, les termes « d'un décompte annuel ou » sont supprimés.

Art. 51.

À l'article 154*quinquies*, alinéa 2, paragraphe 5, de la même loi, les termes «, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette » sont remplacés par les termes « dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ».

Art. 52.

Les articles 154*sexies* à 154*octies*, de la même loi sont abrogés.

Art. 53.

À l'article 154*terdecies*, alinéa 5, les termes « ou d'un décompte annuel » sont remplacés par les termes « s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a ». ».

Art. 54.

L'article 157 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, il est inséré entre les termes « numéros 1 à 3, 127 » et « et 154ter » les termes « , 129h » ;



2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « , régularisée le cas échéant suivant l'article 145, » sont supprimés ;
- b) Les termes « à l'alinéa 4 » sont remplacés par les termes « aux alinéas 4 et 4a du présent article et à l'article 153ter ». ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 4a nouveau, libellé comme suit :

« (4a) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 4, sont imposés par voie d'assiette, lorsque le contribuable non résident introduit une demande d'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause suivant les conditions et modalités suivantes :

1. l'imposition par voie d'assiette sur demande du contribuable non résident englobe l'intégralité des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, et elle porte sur le revenu imposable ajusté comportant l'ensemble des revenus indigènes à l'exclusion des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
2. ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable non résident. Si le contribuable non résident demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a ;

3. lorsque la demande d'imposition par voie d'assiette est introduite par un contribuable non résident qui, sans avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins ou sans y avoir exercé ses activités d'une façon continue pendant cette période, a exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et dont la rémunération brute indigène est inférieure à 75 pour cent du total de sa rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu, ou par un contribuable non résident qui n'a pas exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et qui a réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les pensions et arrérages de rentes, les revenus professionnels étrangers du contribuable non résident sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté déterminé suivant les dispositions des numéros 1 et 2 du présent alinéa.

En vue de l'application du présent numéro, le contribuable non résident est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants ;

4. la demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable non résident sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter. Lorsque le solde est en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables non résidents non visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter est écartée, et, si des



revenus indigènes de ces derniers sont soumis à l'imposition par voie d'assiette, il y a lieu à l'imposition par voie d'assiette au titre desdits revenus indigènes.

Dans le chef des contribuables non résidents visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153*ter*, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition fictive d'après les modalités de l'article 153*ter*, alinéa 2, pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 2 de l'article 153*ter* s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ou d'après les modalités de l'alinéa 3 de l'article 153*ter* pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 3 s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ;

5. la demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
6. le présent alinéa n'est pas d'application à des contribuables non résidents ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché. » ;

4° À l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157*bis* sont soumis à un taux de l'impôt sur la base du tarif visé à l'article 118 qui ne peut être inférieur à 15 pour cent, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source. » ;

5° À l'alinéa 5a, les termes « en application de la classe 1 » sont remplacés par les termes « en application du tarif visé à l'article 118 » ;

6° À l'alinéa 8, les termes « de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » sont supprimés.

Art. 55.

L'article 157*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118. » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, » sont remplacés par les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents, mariés, » ;
- b) au même paragraphe, sont insérés avant le point final les termes « et sont éligibles pour l'imposition collective en vertu des dispositions de l'article 157*ter* » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « alinéa 3 et 4 » sont remplacés par les termes « alinéas 3, 4 et 4a » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :



« (4) Par dérogation aux dispositions de l’alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, les contribuables non résidents visés à l’article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), sont soumis à l’impôt en application du tarif visé à l’article 118bis. » ;

4° À l’alinéa 5, les termes « des modérations d’impôt pour enfants selon les dispositions de l’article 122, de la bonification d’impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « des modérations d’impôt pour enfant, ensemble avec l’autre parent ou à eux seuls, selon les dispositions de l’article 122, de la bonification d’impôt pour enfant, ensemble avec l’autre parent ou à eux seuls, » ;

5° À l’alinéa 7, les termes « alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les termes « alinéas 3, 4 et 4a ».

Art. 56.

L’article 157ter de la même loi est modifié comme suit :

1° L’alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d’au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu’étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l’impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l’article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d’impôt qui leur serait applicable s’ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu’étrangers, ci-après « régime de l’assimilation ». » ;

2° À la suite de l’alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 1a nouveau qui prend la teneur suivante :

« (1a) Pour l’application des dispositions de l’alinéa 1^{er}, en cas de demande du régime de l’assimilation en vertu du présent article ou en cas d’application du régime de l’assimilation en vertu des dispositions de l’article 157bis, alinéa 3, et pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052

- a) les conjoints non résidents, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l’année d’imposition 2028 ;
- b) les conjoints non résidents, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents depuis le début de l’année d’imposition 2028, imposés collectivement conformément à l’article 3bis depuis l’année d’imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l’article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l’année d’imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents imposés collectivement conformément à l’article 157ter depuis le début de l’année d’imposition suivant l’année d’imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg ;

sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l’assimilation sont remplies, à moins qu’ils n’aient opté, sur demande conjointe, pour l’imposition individuelle en vertu des dispositions de l’article 3bis, alinéa 2, qu’ils n’aient pas fait de demande au régime de l’assimilation l’année d’imposition précédente, qu’ils n’aient pas respecté les conditions du régime de l’assimilation l’année d’imposition précédente ou qu’ils n’aient révoqué l’inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l’article 157bis, alinéa 3. L’absence de demande pour le régime de l’assimilation, le non-respect des conditions et modalités du régime de l’assimilation, l’option pour l’imposition individuelle ou la révocation de l’inscription du taux applicable en vertu des



dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

Pour l'application de la lettre b) du paragraphe précédent, les conditions et modalités concernant l'imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition précédente ne sont pas à remplir pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les conjoints non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ne remplissent pas les conditions du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition en raison de la réalisation à l'étranger de revenus qui ne sont pas de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er}, ils sont imposés collectivement sous le régime de l'assimilation sur demande conjointe s'ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition dérogatoire une des années d'imposition précédentes. Si les conjoints non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ont bénéficié de la présente disposition transitoire pour une année d'imposition, ces conjoints non résidents sont considérés comme ayant respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour cette année d'imposition. » ;

3° À l'alinéa 2, troisième phrase, les termes « En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés » ;

4° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette. » ;

5° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) En cas de demande du régime de l'assimilation et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157ter, depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents, imposés collectivement conformément à l'article 3ter depuis le début de l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157ter, depuis l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg ;

dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et dont les partenaires ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement si les conditions pour l'imposition collective, telle qu'exposée à l'alinéa 1a, sont remplies. Les dispositions des alinéas 1^{er}, 1a et 2 à 4 applicables en cas d'imposition collective des



conjoints sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 57. À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet paragraphe 1^{er}, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 120, 120bis, 121, » sont remplacés par les termes « 118bis, » ;

2° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le même impôt est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif de l'article 118 de la même loi ou 300 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif de l'article 118bis de la même loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. ».

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 58.

(1) À titre transitoire, les contribuables mariés résidents et les contribuables mariés non résidents qui sont imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu souhaitant être imposés individuellement à partir de l'année d'imposition 2028 et souhaitant l'inscription du tarif en vertu de l'article 118 de la même loi sur la fiche de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2028, font une demande conjointe pour l'imposition individuelle, qui est soumise au plus tard le 30 novembre 2027, à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Les contribuables mariés résidents et les contribuables mariés non résidents qui sont imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la même loi qui soumettent leur demande conjointe pour l'imposition individuelle après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 vont être imposés individuellement à partir de l'année d'imposition 2028 et bénéficient de l'inscription du tarif en vertu de l'article 118 de la même loi sur la fiche de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2029.

La demande conjointe pour l'imposition individuelle en vertu du présent alinéa entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 de la même loi pour l'année d'imposition 2028 pour chacun des contribuables.

(2) Toute demande conjointe pour l'imposition individuelle qui est soumise avant le 1^{er} janvier 2028 par des contribuables résidents et non résidents liés par un partenariat et par des contribuables non résidents mariés autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} est assimilée à une demande pour l'imposition individuelle soumise au cours de l'année 2028 et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette pour l'année d'imposition 2028 pour chacun des contribuables.

(3) La demande conjointe pour l'imposition individuelle a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition 2028, ni pour les années d'imposition subséquentes.

Art. 59.



En ce qui concerne l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu abrogé par l'article 46 de la présente loi, celui-ci demeure applicable pour les régularisations de retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel au titre des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2028.

Art. 60.

L'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne s'applique ni aux personnes veuves, ni aux personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, pour lesquelles la période transitoire des trois années précédant l'année d'imposition expire fin de l'année d'imposition 2026.

Art. 61.

À titre transitoire, en ce qui concerne l'application de l'article 157ter, alinéa 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contribuables non résidents sont considérés comme ayant demandé et respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition 2027.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 62.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2028, à l'exception de l'article 58 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 7 – Référence à la présente loi

Art. 63.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique ».



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Les modifications proposées aux points 1 et 2 modifient le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), qui établit, dans sa quatrième et cinquième phrase, la portée des notifications de l'Administration des contributions directes aux conjoints ou partenaires imposés collectivement. Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de l'introduction d'une imposition individuelle avec une classe d'impôt unique pour tous les contribuables, et visent à préciser que la portée des notifications établies par le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, quatrième et cinquième phrase, ne s'applique que pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 lorsque les conjoints ou partenaires sont imposés collectivement. Si les conjoints ou partenaires ne sont pas imposés collectivement, et ce au plus tard après la période de transition de vingt-cinq ans, ces dispositions ne s'appliquent pas et les conjoints et partenaires doivent être notifiés individuellement en vertu des dispositions générales régissant la notification des contribuables.

Le point 3 supprime la sixième phrase du paragraphe 91, alinéa 1^{er}. En effet, il est proposé d'abroger les dispositions de l'ancien article 3ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) portant sur l'imposition individuelle dite « pure » et l'imposition individuelle avec réallocation de revenu. Par conséquent, le paragraphe 91, alinéa 1^{er}, sixième phrase, visant l'imposition individuelle avec réallocation de revenu en vertu de l'article 3ter, alinéa 3, n'a plus lieu d'être.

Ad article 2

L'article 2 vise à supprimer le paragraphe 7bis de loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). Cette modification s'inscrit dans la même optique que la modification proposée par l'article 1^{er}, point 3. Ainsi, comme les dispositions de l'ancien article 3ter de la LIR concernant l'imposition individuelle dite « pure » et l'imposition individuelle avec réallocation de revenu sont abrogées par le présent projet de loi, le paragraphe 7bis, qui vise l'imposition individuelle avec réallocation de revenu en vertu de l'article 3ter, alinéa 3, n'a plus lieu d'être.

Le paragraphe 7 de la même loi instaure le principe de la responsabilité solidaire en cas d'imposition collective des contribuables. Dès lors que les conjoints ou partenaires ne sont plus imposés collectivement, soit parce qu'ils ont été mariés ou liés par un partenariat après le 1^{er} janvier 2028, soit parce qu'ils ont opté pour l'imposition individuelle, soit parce que la période de transition de vingt-cinq ans a expiré, ils ne sont plus solidiairement responsables et chaque conjoint est individuellement tenu au paiement de sa propre cote d'impôt.

Ad article 3

L'article 3 propose de modifier l'intitulé du Chapitre III de la LIR qui vise dans sa version actuelle l'imposition collective des personnes mariées et liées par un partenariat. Etant donné que la présente réforme propose d'introduire, d'une part, une nouvelle classe d'impôt unique pour l'imposition de toutes les personnes physiques et, d'autre part, le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, il est nécessaire d'adapter les articles 3 à 4 du Chapitre III. Dans ce contexte, l'intitulé actuel du Chapitre III doit être renommé afin de viser de manière plus générale



l'imposition des ménages et non pas seulement l'imposition collective des personnes mariées et liées par un partenariat.

Ad article 4

L'article 4 propose de remplacer dans son entièreté les dispositions de l'ancien article 3 dont le contenu est déplacé vers un nouvel article *3bis*.

Le nouvel article 3 vise à faire appliquer, de manière générale, l'imposition individuelle à tous les contribuables, y compris aux contribuables mariés à partir du 1^{er} janvier 2028 et aux contribuables liés par une déclaration de partenariat à partir du 1^{er} janvier 2028.

Selon l'alinéa 1^{er}, les contribuables qui se marient à partir du 1^{er} janvier 2028 et les contribuables liés par une déclaration de partenariat à partir du 1^{er} janvier 2028 sont obligatoirement imposés individuellement en vertu du nouveau tarif de la nouvelle classe d'impôt unique visé à l'article 118 et n'ont plus la possibilité d'être imposés collectivement. Le tarif de la nouvelle classe d'impôt unique visé à l'article 118 est un tarif qui est basé dans les grandes lignes à celui applicable à l'actuelle classe d'impôt 1a. Il est donc plus favorable que le tarif de l'actuelle classe d'impôt 1. Le commentaire sur les articles 118 et 118bis fournit de plus amples précisions en présentant des exemples sur la charge fiscale due à partir de l'année d'imposition 2028.

L'alinéa 2 définit les termes « époux » et « conjoints », qui sont des synonymes aux termes de la LIR et qui visent tous les contribuables mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. De même, le terme « partenaires » est défini. Il vise tous les contribuables qui sont liés par un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ceux liés par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui partagent un domicile ou une résidence commun. Les nouvelles définitions ont uniquement pour but de clarifier l'utilisation de ces termes dans la LIR, sans leur conférer une teneur différente par rapport à celle d'aujourd'hui.

En vertu de l'alinéa 3, le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 de chaque conjoint ou partenaire est donc déterminé individuellement et l'impôt frappe, en vertu du tarif fixé par l'article 118, individuellement chaque conjoint. La fixation individuelle du revenu imposable ajusté et la redevabilité individuelle à l'impôt entraînent que les conjoints ou partenaires ne sont plus solidiairement responsables et que chaque conjoint est individuellement tenu au paiement de sa propre cote d'impôt.

L'alinéa 4 règle la manière dont les revenus des contribuables mariés ou liés par un partenariat sont attribués.

Les revenus en provenance d'un travail personnel, dépendant ou indépendant, en vertu de l'article 10, numéros 1 à 4, sont attribués au contribuable qui les a réalisés au titre de l'exercice personnel d'un tel travail. Ainsi les revenus en provenance d'un travail personnel sont imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui les a réalisés au titre de l'exercice personnel de ce travail.

Les revenus de pension de retraite en vertu de l'article 10, numéro 5, suivent le même principe que les revenus en provenance d'un travail personnel, dépendant ou indépendant. Ces revenus sont donc imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a exercé l'activité constituant le titre de la



pension de retraite. Les rentes servies en vertu d'un titre sont imposables dans le chef du conjoint ou partenaire titulaire du droit de paiement de la rente.

Les revenus provenant de capitaux mobiliers et les revenus locatifs à l'article 10, alinéas 6 et 7, sont attribués au propriétaire ou titulaire des éléments de fortune les générant. Ainsi les revenus locatifs sont attribués au propriétaire des biens immobiliers générant les revenus locatifs. Il convient de se baser sur les actes authentiques justifiant de la propriété. Lorsqu'un bien immobilier appartient en indivision aux deux conjoints ou partenaires, il est réputé appartenir à chacun pour la moitié. Les conjoints ou partenaires peuvent toutefois apporter la preuve contraire que leurs parts respectives dans le bien en indivision sont inégalitaires et que partant l'attribution des revenus doit suivre ces proportions. Les revenus provenant de capitaux mobiliers sont attribués au titulaire des capitaux mobiliers qui génèrent les revenus. Par exemple, si un conjoint possède des actions qui lui procurent des dividendes, ces derniers sont attribués au conjoint propriétaire des actions.

Toute preuve contraire, tel que par exemple un contrat de mariage ou une déclaration de partenariat, peut être apportée par les conjoints ou partenaires afin de justifier une autre répartition des revenus entre conjoints ou partenaires.

Finalement, les revenus divers visés à l'article 10, numéro 8, sont à attribuer de la même manière au propriétaire ou titulaire des éléments de fortune les générant.

Ces mêmes principes sont applicables pour l'allocation des frais d'obtention. Ainsi, chaque conjoint ou partenaire est imposé du chef des revenus nets au sens de chacune des huit catégories de l'article 10 au titre desquels il réunit individuellement les faits constitutifs de la réalisation de la catégorie de revenus en cause. Il s'ensuit aussi que les dépenses d'exploitation et les frais d'obtention, en vertu des principes énoncés par les articles 45 et 105, sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a réalisé les revenus.

Ad article 5

Les dispositions du nouvel article 3bis, alinéa 1^{er}, reprennent l'imposition collective des contribuables mariés de l'ancien article 3 mais limitent l'application de l'imposition collective aux contribuables qui se sont mariés avant le 1^{er} janvier 2028, et ceci pendant une période de transition de vingt-cinq ans. Le mécanisme du *splitting* qui est appliqué au niveau de la classe d'impôt 2, tel qu'applicable aux contribuables mariés avant la réforme, a été repris dans le nouvel article 118bis, qui s'applique aux contribuables imposés collectivement en vertu de l'article 3bis.

Les contribuables mariés qui peuvent bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition se regroupent en trois catégories :

- les conjoints mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Il a été précisé que le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément. Depuis la réforme du divorce par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, en cas de divorce par consentement mutuel, une seule comparution devant le juge aux affaires familiales suffit pour obtenir le divorce, de sorte que les conjoints n'obtiennent plus un procès-verbal de première comparution autorisant les conjoints à résider séparément. Les conjoints



obtiennent après leur comparution devant le juge aux affaires familiales le jugement prononçant le divorce qui vaut autorisation de résider séparément. En outre, c'est la date du jugement de divorce qui fait foi pour déterminer la date à partir de quand l'autorisation de résider séparément est accordée, et non la date mentionnée dans la convention du divorce par consentement mutuel, laquelle, le cas échéant, peut indiquer une séparation antérieure ;

- les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés, en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. Comme auparavant ces conjoints doivent faire une demande expresse afin d'être imposés collectivement en vertu de l'article 3bis pendant la période de transition ;
- les contribuables mariés avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont des contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui deviennent des contribuables résidents. Afin de tomber sous le point c), il est nécessaire de vérifier que les contribuables non résidents ont toujours été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028 et qu'ils ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Cette disposition vise à permettre aux contribuables de changer de résidence sans que leur situation fiscale soit impactée par un tel changement, à condition que ces contribuables aient été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028 suivant les dispositions de la LIR.

Par conséquent, les contribuables mariés suivants ne peuvent plus bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition et sont imposés individuellement sur la base de l'article 3 en vertu du nouveau tarif de l'article 118, à savoir :

- les contribuables résidents qui ne remplissent pas la condition d'avoir conclu un mariage avant le 1^{er} janvier 2028 ; et
- les conjoints qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, peu importe qu'ils aient conclu leur mariage avant ou après le 1^{er} janvier 2028, à l'exclusion de ceux visés par l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c).

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est proposé que les contribuables mariés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent opter pour l'imposition individuelle. En effet, du fait que l'imposition individuelle en vertu de l'article 3 en application du nouveau tarif de l'article 118 est dans la grande majorité des cas, en fonction de la situation du ménage, plus favorable aux contribuables mariés, ils ont la possibilité de faire une demande conjointe pour l'imposition individuelle en vertu de l'article 3. Le commentaire des articles 118 et 118bis donne de manière plus détaillée des exemples afin d'exposer davantage les cas de figure endéans lesquels un changement vers l'imposition individuelle serait de manière générale plus avantageux.

Il est à souligner que l'option proposée vers l'imposition individuelle a un effet irrévocable. En d'autres termes, dès que le contribuable a pris ce choix, un retour à l'imposition collective n'est plus possible, ni pour l'année d'imposition pendant laquelle la demande a été faite, ni pour les années d'imposition subséquentes. De plus, l'option vers l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi par l'Administration des contributions directes. Lorsque la demande pour l'imposition individuelle est faite au plus tard le 30



novembre de l'année d'imposition, chacun des conjoints est soumis à l'imposition par voie d'assiette pour l'année d'imposition de la demande afin de régulariser, le cas échéant, les retenues d'impôt sur les traitements et salaires réalisées au cours de l'année d'imposition sur la base du tarif de l'article 118bis ou les avances payées en cours de l'année d'imposition sur base de l'article 118bis.

Par ailleurs, il est à souligner qu'une demande pour l'imposition individuelle introduite au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée entraîne l'application du taux établi en vertu du tarif visé à l'article 118 sur la fiche de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de la demande. Le délai du 30 novembre se justifie du fait que les bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes nécessitent un délai d'au moins un mois afin de proprement refléter ces nouveaux taux sur les fiches de retenue d'impôt et de les mettre à disposition aux employeurs pour que ces derniers puissent appliquer la classe d'impôt unique à partir de janvier de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de la demande.

*

Exemple 1

Le contribuable A et le contribuable B, qui résident au Luxembourg et qui ont un enfant commun né en 2025, se marient le 14 avril 2026. Tous les deux exercent une occupation salariée. Ils bénéficient de l'imposition collective suivant l'article 3bis vu qu'ils ont été résidents au début de l'année d'imposition 2028 et le mariage a été conclu avant le 1^{er} janvier 2028.

Pendant l'année d'imposition 2028, les deux décident d'opter pour l'imposition individuelle suivant le tarif de l'article 118. Ils font la demande correspondante pendant le mois de septembre 2028. Étant donné que la demande est faite endéans le délai du 30 novembre, celle-ci est acceptée par les services de l'Administration des contributions directes. Le contribuable A et le contribuable B sont donc imposés individuellement à partir de l'année d'imposition 2028. Ils sont obligés de soumettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2028 afin d'être imposés par voie d'assiette. En outre, à partir de l'année d'imposition 2029, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires se fera selon le tarif de l'article 118 pour le contribuable A et le contribuable B.

*

Si la demande pour l'imposition individuelle est introduite entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année d'imposition N, les conjoints seront imposés collectivement l'année d'imposition N et le taux établi en vertu du tarif visé à l'article 118 sera applicable sur la fiche de retenue d'impôt seulement l'année d'imposition N+2. Ils seront par contre imposés en vertu du tarif visé à l'article 118 en année d'imposition N+1 par voie d'assiette.

En ce qui concerne le cas spécifique des contribuables visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), le contribuable marié résident est d'office imposé individuellement en vertu de l'article 3 en cas d'absence de demande conjointe pour l'imposition collective, en cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b) et en cas d'absence d'option conjointe pour l'imposition individuelle. En cas d'application de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 2, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.



Ad article 6

Les dispositions de l'ancien article 3ter concernant l'imposition individuelle dite « pure » et l'imposition individuelle avec réallocation de revenu sont abrogées par le présent projet de loi.

Le nouvel article 3ter reprend les dispositions de l'ancien article 3bis, alinéas 1^{er} à 4, et vise ainsi l'imposition collective des partenaires qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028. Ces partenaires peuvent continuer à être imposés collectivement pendant une période de transition de vingt-cinq ans de la même manière que les contribuables mariés avant le 1^{er} janvier 2028 visés au nouvel article 3bis.

Ainsi, les partenaires peuvent bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition s'ils ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028. De plus, le partenariat doit avoir existé du début à la fin de l'année d'imposition et ils doivent être contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028.

Les contribuables résidents ayant fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont des contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, qui ont été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028 en vertu des dispositions de l'article 157ter ou dans le cadre de la demande en vertu de l'article 154, alinéa 6, (concernant l'année de l'installation au pays) et qui deviennent contribuables résidents postérieurement au 1^{er} janvier 2028, peuvent également continuer à être imposés collectivement pendant la période de transition, à condition que toutes les autres conditions de l'article 3ter soient respectées.

Ne peuvent plus profiter de l'imposition collective pendant la période de transition les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours d'une année d'imposition suivant la mise en œuvre de l'introduction de la classe d'impôt unique, peu importe la date de la conclusion de la déclaration de partenariat, à l'exclusion de ceux visés par l'article 3ter, alinéa 1^{er}, lettre b).

*

Exemple 2

Le contribuable A et le contribuable B ont fait une déclaration de partenariat le 1^{er} décembre 2027. Tous les deux exercent une occupation salariée et sont résidents au Luxembourg. Pendant l'année d'imposition 2028, ils ont partagé pendant toute l'année d'imposition 2028 un domicile ou une résidence commun et le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition. Ils demandent une imposition collective dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette concernant l'année d'imposition 2028 qui sera acceptée par les services de l'Administration des contributions directes vu que toutes les conditions sont remplies. S'ils veulent également bénéficier de l'imposition collective pour l'année d'imposition 2029, ils doivent refaire une demande pour l'imposition collective dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette concernant l'année d'imposition 2029, qui sera acceptée par les services de l'Administration des contributions directes au cas où toutes les conditions sont toujours bien remplies.

En revanche, si le contribuable A et le contribuable B avaient fait une déclaration de partenariat le 1^{er} décembre 2028, ils ne pourraient jamais bénéficier de l'imposition collective selon le tarif de l'article 118bis même si les autres conditions étaient remplies.

*



Outre les modifications substantielles mentionnées ci-avant, l'application des nouveaux articles 153bis et 153ter doit être exclue à l'alinéa 2 du nouvel article 3ter, tout comme l'application du procédé du décompte annuel de l'article 145 LIR était exclue par le passé en cas d'imposition collective des partenaires. Il a également été précisé que les partenaires ne peuvent pas profiter des dispositions de l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), en cas de fin de déclaration du partenariat ou en cas de décès de l'autre partenaire. Il s'agit d'une formalisation de cette exclusion, qui s'appliquait déjà dans le passé.

Il est à noter que la situation des partenaires se différencie aujourd'hui de la situation des contribuables mariés du fait que l'imposition collective s'applique d'office aux contribuables mariés et seulement sur demande conjointe aux partenaires en raison notamment de la condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun. Cette différenciation a été maintenue dans le cadre du présent projet de loi et, par conséquent, les partenaires liés par une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028 doivent faire une demande conjointe afin d'être imposés collectivement.

En vertu de l'alinéa 5, les partenaires liés par une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent opter de la même manière que les contribuables mariés pour l'application de l'imposition individuelle. Contrairement à la situation applicable aujourd'hui, les partenaires n'ont plus la possibilité d'être imposés collectivement s'ils n'optent pas pour l'imposition collective pour une année d'imposition ou s'ils optent pour l'imposition individuelle pour une année d'imposition.

L'option pour l'imposition individuelle a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. Les anciens contribuables mariés (avant le 1^{er} janvier 2028) sont d'office imposés collectivement sauf s'ils demandent à être imposés individuellement. Les partenaires, en revanche, sont imposés individuellement pendant l'année d'imposition, par le biais de la retenue sur traitements et salaires, et ont la possibilité d'être imposés collectivement par voie d'assiette. Dans les deux cas, les anciens contribuables mariés et les anciens partenaires doivent être imposés collectivement chaque année d'imposition pendant la période de transition afin de maintenir leur droit d'être imposés collectivement.

Etant donné que les partenaires doivent faire une demande conjointe aussi bien pour l'imposition collective en vertu de l'alinéa 1^{er}, que pour l'imposition individuelle en vertu de l'alinéa 5, il a été nécessaire de prévoir le régime applicable en cas d'absence de demande conjointe pour un des deux régimes endéans les délais prescrits par la loi. Ainsi, en vertu de l'alinéa 5, paragraphe 2, en cas d'absence de demande conjointe pour un des deux régimes endéans les délais prescrits par la loi, les partenaires seront d'office imposés individuellement conformément à l'article 3. Dans ce cas, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

Bien que l'imposition individuelle s'applique par défaut en l'absence des demandes mentionnées ci-dessus, il a été jugé nécessaire d'introduire une demande formelle pour l'imposition individuelle à l'égard des partenaires, afin de faciliter le contrôle par l'Administration des contribution directes. Par ailleurs, le fait d'être imposé individuellement pour une année entraîne des conséquences définitives pour les partenaires (c'est-à-dire plus aucun retour à l'imposition collective n'est possible). Il a donc été jugé important de permettre aux partenaires, de la même manière qu'aux conjoints, de formaliser leur choix par une demande expresse.



Le nouvel article 3ter prévoit à l’alinéa 4 que la demande d’imposition collective des partenaires entraîne toujours une imposition par voie d’assiette. Il y a donc obligatoirement imposition par voie d’assiette en cas de présentation d’une demande d’imposition collective des partenaires. Aussi est-il évident que le principe de l’imposition par voie d’assiette sur demande inscrit à l’article 153bis, alinéa 5 - de manière similaire qu’au principe inhérent au décompte annuel - ne pourrait trouver à s’appliquer en cas de demande d’imposition collective.

Au même alinéa 4 du nouvel article 3ter, il est proposé d’insérer un délai pour la demande d’imposition collective des partenaires. Ce délai pour la demande d’imposition collective s’appliquera tant aux contribuables soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette qui demandent l’imposition collective qu’à ceux qui ne sont pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette, mais qui demandent l’imposition collective, la demande d’imposition collective entraînant obligatoirement une imposition par voie d’assiette.

Finalement, à l’alinéa 6, il est précisé que les partenaires liés par un partenariat avant le 1^{er} janvier 2028 qui ont été imposés collectivement depuis et qui se marient par après, sont considérés, pour l’application de l’article 3bis, comme avoir été mariés avant le 1^{er} janvier 2028, afin que ces derniers puissent continuer à profiter de l’imposition collective.

Ad article 7

L’article 4 concerne l’imposition collective du contribuable avec ses enfants mineurs. Les modifications proposées à l’article 4, alinéa 1^{er}, visent à tenir compte des modifications proposées à l’article 122 concernant l’attribution de la modération d’impôt pour enfant à un seul des parents de l’enfant ou ensemble aux deux parents de l’enfant.

Ainsi, au cas où une modération d’impôt pour enfant est accordée à un parent ensemble avec l’autre parent de l’enfant mineur en vertu des dispositions de l’article 122, les revenus de l’enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l’un et à l’autre des deux parents. Au cas où une modération d’impôt pour enfant est accordée intégralement à un parent, les revenus de l’enfant mineur lui sont à ajouter intégralement.

Par ailleurs, le nouveau texte se réfère dorénavant aux personnes qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052, demandent l’imposition prévue à l’article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), au lieu de se référer aux personnes qui demandent l’imposition prévue à l’article 3, lettre d), afin de tenir compte de la nouvelle organisation des articles et afin de tenir compte du fait que les personnes visées au nouvel article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), ne peuvent plus être imposées collectivement au-delà de la période de transition de vingt-cinq ans.

La modification proposée au point 2 est une modification purement formelle qui vise à aligner les formulations de référence tout au long de la LIR.

Ad article 8

L’article 6, alinéa 4, dans sa version initiale, apporte des précisions quant à l’imposition collective sur demande des conjoints mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d’une dispense de la loi ou de l’autorité judiciaire, dont l’un est un contribuable résident et l’autre une personne non résidente.



Les modifications proposées par le présent article visent à acter le maintien du régime de l'imposition collective applicable aux conjoints mariés qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente pendant une période de transition de vingt-cinq ans sous réserve que les conditions de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, soient respectées. Il est notamment fait référence à la condition que les conjoints se sont mariés avant le 1^{er} janvier 2028 afin de pouvoir bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition de vingt-cinq ans.

Le point 2 vise à apporter la correcte référence à la demande d'imposition collective des conjoints mariés qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, étant donné que ces derniers sont désormais, suite à la réorganisation des articles proposés par la présente réforme, visés par l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), au lieu de l'article 3, lettre d), applicable à l'heure actuelle.

Ad article 9

L'article 46 énumère les dépenses qui sont à considérer comme des dépenses d'exploitation dans le cadre de la détermination des revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 3. L'article 46, point 3, exclut de manière explicite des dépenses d'exploitation la rémunération effectivement allouée au conjoint imposable collectivement avec l'exploitant.

La modification proposée à l'article 46, point 3, s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et vise donc seulement à acter que l'exclusion de la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant ne s'applique que pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. Après la période de transition les contribuables mariés ne peuvent plus être imposés collectivement et donc l'exclusion n'a plus aucune raison d'être. Rien n'a changé au principe de l'exclusion de la rémunération allouée au conjoint, qui continue de s'appliquer si la rémunération est allouée au conjoint marié avec l'exploitant et que ces derniers sont imposables collectivement.

Si pendant la période de transition, les contribuables mariés optent pour l'imposition individuelle, l'exclusion visée par l'article 46, point 3, n'a pas lieu de s'appliquer.

Ad article 10

L'article 48 énumère les dépenses qui ne sont pas à considérer comme des dépenses d'exploitation dans le cadre de la détermination des revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 3.

La modification proposée à l'article 48, point 2, et l'ajout proposé du point 2a, visent à différencier les proches parents imposés collectivement avec l'exploitant du conjoint imposé collectivement avec l'exploitant, et visent donc à acter que pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués au conjoint imposable collectivement avec l'exploitant, ne constituent pas des dépenses d'exploitation. Après la période de transition les conjoints ne peuvent plus être imposés collectivement et donc l'exclusion n'a plus de raison d'être.

Si pendant la période de transition, les contribuables mariés optent pour l'imposition individuelle, l'exclusion visée par l'article 48, point 2a, n'a pas lieu de s'appliquer.



Les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à d'autres proches parents de l'exploitant qui sont imposables collectivement avec lui, ne constituent jamais des dépenses d'exploitation.

L'article 48, point 3, vise la même exclusion que celle visée à l'article 46, point 3. Ainsi la modification de l'article 48, point 3, apporte la même précision que celle apportée à l'article 46, point 3, en vertu de l'article 9 du présent projet de loi.

Ad article 11

L'article 71 vise les dépenses d'exploitation dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier et exclut, dans son alinéa 1^{er}, de manière explicite des dépenses d'exploitation, la rémunération effectivement allouée au conjoint imposable collectivement avec l'exploitant, peu importe si elle est due en vertu d'un contrat de louage de service répondant aux conditions fixées par règlement grand-ducal ou non.

La modification proposée à l'article 71, alinéa 1^{er}, vise seulement à acter que l'exclusion de la rémunération allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant ne s'applique que pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. Après la période de transition, les contribuables mariés ne peuvent plus être imposés collectivement et donc l'exclusion n'a plus de raison d'être. Rien n'a changé au principe de l'exclusion de la rémunération allouée au conjoint, qui s'applique dès lors que la rémunération est allouée au conjoint marié imposable collectivement avec l'exploitant.

Si pendant la période de transition, les contribuables mariés optent pour l'imposition individuelle, l'exclusion visée par l'article 71, alinéa 1^{er}, n'a pas lieu de s'appliquer.

Ad article 12

L'article 102*quater* vise le transfert en neutralité fiscale d'une plus-value sur un bien en remplacement en prévoyant une condition spécifique tenant à la finalité du logement dans lequel la plus-value est réinvestie selon l'alinéa 9. L'article 102*quater* est uniquement applicable aux plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 septembre 2025. Pour les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2026. Pour les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 septembre 2025, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2027. En vertu de l'alinéa 12, les délais du transfert de la plus-value peuvent être prolongés de deux années supplémentaires sur demande motivée et pièces à l'appui.

Le présent projet de loi propose une réorganisation de certains articles de la LIR, faisant en sorte qu'après la mise en vigueur du présent projet de loi, l'imposition collective sera visée par les articles 3*bis* et 3*ter*, et non plus par les articles 3 et 3*bis*. Par conséquent, la modification proposée à l'article 12 vise à apporter les références adéquates afférentes à l'imposition collective. Du fait que l'article 102*quater* a potentiellement des effets au cours des années d'imposition 2028 et 2029, la modification a été jugée nécessaire.



Ad article 13

L'article 105bis, alinéa 4, vise à préciser que, lorsque les époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire des frais de déplacement est accordée à chacun des époux.

La modification proposée vise à préciser que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les époux imposables collectivement, qui perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95, ont droit individuellement à la déduction forfaitaire des frais de déplacement. Lorsque les contribuables mariés ne sont plus imposés collectivement au plus tard après la période de transition et qu'ils sont par conséquent imposés individuellement, la déduction forfaitaire sera également déterminée individuellement selon les principes généraux de l'imposition individuelle.

Ad article 14

L'article 107 vise la déduction forfaitaire des frais d'obtention. En vertu l'article 107, alinéa 4, le montant de la déduction forfaitaire des frais d'obtention est doublé en cas d'imposition collective des conjoints s'ils perçoivent chacun des revenus énumérés à l'alinéa 1^{er}.

La modification proposée vise à préciser que ce dédoublement a seulement lieu lorsque les conjoints sont imposés collectivement pendant la période de transition.

Ad article 15

L'article 109, alinéa 1, numéro 1a, a été adapté afin de porter le montant annuel déductible des intérêts débiteurs de 672 euros à 900 euros. Le montant de 672 euros s'est révélé insuffisant pour couvrir dans la plus large mesure possible les intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations d'assurances acquittés par les contribuables. Afin de renforcer la capacité contributive de ces derniers, il est proposé d'augmenter le montant déductible.

Comme c'est le cas actuellement, ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement avec le contribuable. Le contribuable ne bénéficie de cette majoration que tant qu'il demeure imposable collectivement avec son conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

Comme c'est également le cas actuellement, ce plafond est majoré de son propre montant pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant. Ainsi, le texte a été adapté afin de s'aligner sur les contribuables susceptibles, à l'avenir, de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant. Une majoration du plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent. Une majoration du plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul.

Ad article 16

L'article 16 propose des changements spécifiques au niveau de l'article 110 qui traite des cotisations sociales payées par les contribuables. En effet, selon le numéro 4 dans sa version initiale, les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de



périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles en tant que dépenses spéciales dans le chef du contribuable qui les a payées ou dans le chef des contribuables mariés ou liés par un lien de partenariat et imposés collectivement.

L'introduction d'une classe d'impôt unique aura un effet sur l'application de ce numéro 4. En cas d'imposition individuelle des contribuables mariés ou liés par un partenariat, les cotisations d'assurances réglées par un contribuable pour compte de l'autre conjoint ne pourront pas être prises en considération au niveau de ce conjoint, ce qui pouvait être le cas lors d'une imposition collective où les dépenses des deux conjoints ont été prises en considération de façon cumulée dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Une adaptation s'avère donc nécessaire, notamment dans le contexte de l'assurance pension.

Le point 1 propose d'ajouter une phrase additionnelle au niveau du numéro 4 afin de préciser que les cotisations payées déductibles sous le nouveau numéro 5 sont à exclure du montant à déduire sous le numéro 4. Cette précision est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté de ce qui est déductible sous chaque numéro. En d'autres termes, les cotisations payées par le contribuable A en vertu d'une assurance pension volontaire (c'est-à-dire une assurance pension continuée ou facultative) au titre personnel du conjoint B, ne peuvent pas être déduites par le contribuable B sous le numéro 4. Le contribuable A peut en revanche déduire ces dépenses sous le nouveau numéro 5. En cas de paiement d'une partie de ces cotisations sociales pour l'assurance pension volontaire par le conjoint B lui-même, ce dernier peut les déduire lui-même sous le numéro 4.

Le point 2 propose d'introduire un nouveau numéro 5 à l'article 110 en permettant la déduction de certaines cotisations sociales payées par un contribuable pour compte de son conjoint ou de son partenaire. Il s'agit des cas de figure où un assuré a, par exemple, abandonné ou réduit son activité professionnelle tout en décidant de continuer ou compléter son assurance pension conformément à l'article 173 du Code de la sécurité sociale dans les conditions y prévues, en présentant une demande écrite à introduire auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Cette assurance pension volontaire permet donc aux personnes assurées à un régime de pension obligatoire d'augmenter leurs cotisations pour leur carrière d'assurance pension, ou bien de compléter les mois d'assurance pension manquants en cas de travail partiel ou de réduction du temps de travail.

La spécificité du numéro 5 est que le contribuable peut déduire les cotisations qu'il a payées pour compte de son conjoint ou de son partenaire. Il ne s'applique cependant que pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat qui sont imposés individuellement suivant le tarif de l'article 118. L'effet de ce nouveau numéro 5 est donc double. D'une part, cette disposition incite les couples mariés ou liés par un partenariat à compléter les mois d'assurance pension manquants en cas de réduction du temps de travail. Il s'agit par exemple du cas où un des conjoints cesse temporairement son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants. Dès lors, cela aura un effet positif sur le niveau des cotisations de sécurité sociale payées permettant ainsi d'avoir, entre autres, un impact positif sur l'écart de pension entre les genres au Luxembourg. D'autre part, le contribuable, qui a payé des cotisations dans le cadre d'une assurance pension volontaire pour compte de son conjoint, bénéficie d'une baisse d'impôt par la déduction de ces cotisations sociales au titre des dépenses spéciales.



*

Exemple 3

Le contribuable A (ayant un revenu imposable ajusté de 75 000 euros) et le contribuable B (ayant un revenu imposable ajusté de 50 000 euros) se sont mariés le 13 juillet 2028 et leur premier enfant commun est né le 7 décembre 2028. Au 1^{er} janvier 2030, le contribuable B arrête temporairement son activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation de leur enfant. Ce contribuable B s'affilie volontairement à l'assurance pension à partir du 1^{er} janvier 2030¹. Sur base de l'assiette de cotisation, le contribuable B cotise pour l'assurance pension volontaire à hauteur de 9 177 euros². Étant donné que le contribuable A se charge du paiement intégral des cotisations sociales, ce montant est déductible en tant que dépenses spéciales dans son chef. Au lieu de payer des impôts de 15 687 euros selon le tarif de l'article 118, la prise en compte du paiement des cotisations sociales par le contribuable A en tant que dépenses spéciales réduit sa charge fiscale en 2030 à 11 848 euros.

*

Ad article 17

L'article 111, alinéa 2, a été adapté afin de tenir compte du fait que le contribuable peut obtenir une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre parent à la suite des modifications apportées aux articles 122 et 123.

L'article 111, alinéa 5, a été adapté afin de porter le montant annuel déductible des cotisations versées en vertu d'un contrat d'épargne-logement de 1 344 euros à 1 500 euros pour les personnes âgées de 18 ans à 40 ans accomplis, et de 672 euros à 900 euros dans les autres cas. En ce qui concerne le montant de 1 344 euros, il y a lieu de noter que ce dernier n'a pas été adapté depuis son introduction par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution dans le secteur immobilier luxembourgeois les dernières années, ceci justifie ces augmentations de respectivement 34 pour cent et 12 pour cent par rapport aux montants actuels.

Comme c'est le cas actuellement, ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement avec le contribuable. Le contribuable ne bénéficie de cette majoration que tant qu'il demeure imposable collectivement avec son conjoint pendant la période transitoire de l'imposition collective se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

Comme c'est également le cas actuellement, ce plafond est majoré de son propre montant pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant. Le texte a été adapté afin de tenir compte du fait que le contribuable peut obtenir une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre enfant. Ainsi une majoration du plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent, soit 750 euros respectivement 450 euros, pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent. Une majoration du plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison

¹ Pour les besoins des présents calculs, il a été fait abstraction de l'augmentation du taux de pourcentage prévue par le projet de loi n° 8634. L'exemple se base dès lors sur le taux de cotisation de 16 pour cent actuellement en vigueur au moment de la rédaction du présent projet de loi.

² Étant donné que la base pour le calcul est le montant brut du salaire dans le présent cas de figure, le montant du revenu imposable ajusté de 50 000 euros a été extrapolé à un montant brut de 57 358 euros.



de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul.

Ad articles 18 et 19

La première phrase des articles *111bis*, alinéa 3, et *111ter*, alinéa 3, a été supprimée, car il ne s'agit que d'une précision qui n'a pas été utilisée en pratique et qui est donc superflue.

Les modifications proposées aux articles *111bis* et *111ter*, alinéa 3, deuxième phrase, visent à clarifier que les dispositions ne s'appliquent que pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052 et tant que les conjoints demeurent imposables collectivement. À noter toutefois que lorsque les conjoints ne sont plus imposés collectivement et qu'ils sont par conséquent imposés individuellement, le montant déductible continuera à être calculé individuellement pour chaque conjoint selon les principes généraux de l'imposition individuelle et dans les conditions définies à l'article *111bis* ou *111ter*.

Ad article 20

L'article 113 vise la déduction forfaitaire des dépenses spéciales. En vertu de l'article 113, alinéa 2, le montant de la déduction forfaitaire des dépenses spéciales est doublé en cas d'imposition collective des conjoints.

La modification proposée vise à préciser que ce dédoublement a seulement lieu lorsque les conjoints sont imposés collectivement pendant la période de transition.

Ad article 21

L'article 115, point 15, exonère de l'impôt sur le revenu la première tranche de 1 500 euros par an des revenus visés à l'article 97. En vertu du paragraphe 2 de l'article 115, point 15, cette première tranche de 1 500 euros est à majorer de son propre montant en cas d'imposition collective.

La modification proposée vise à préciser que cette majoration a seulement lieu lorsque les conjoints sont imposés collectivement pendant la période de transition.

Ad article 22

Il est proposé de prévoir à l'alinéa 1^{er} de l'article 117 également un renvoi à l'article *153bis*.

Ad article 23

Afin d'introduire une classe d'impôt unique pour tous les contribuables résidents et non résidents imposables au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de remodéliser de fond en comble la structure du tarif de l'impôt sur le revenu.

Dans sa nouvelle version, l'article 118 regroupe les différentes tranches de revenu et les différents taux marginaux qui s'appliquent à tous les contribuables figurant, au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, dans la classe d'impôt 1 ou 1a, ainsi qu'aux couples mariés ou pacsés après l'entrée en vigueur de la réforme, ci-après dénommés « nouveaux couples mariés ou pacsés ». Une classe d'impôt unique remplacera donc les 3 classes d'impôt qui sont actuellement en vigueur (c'est-à-dire les classes d'impôt 1, 1a et 2).

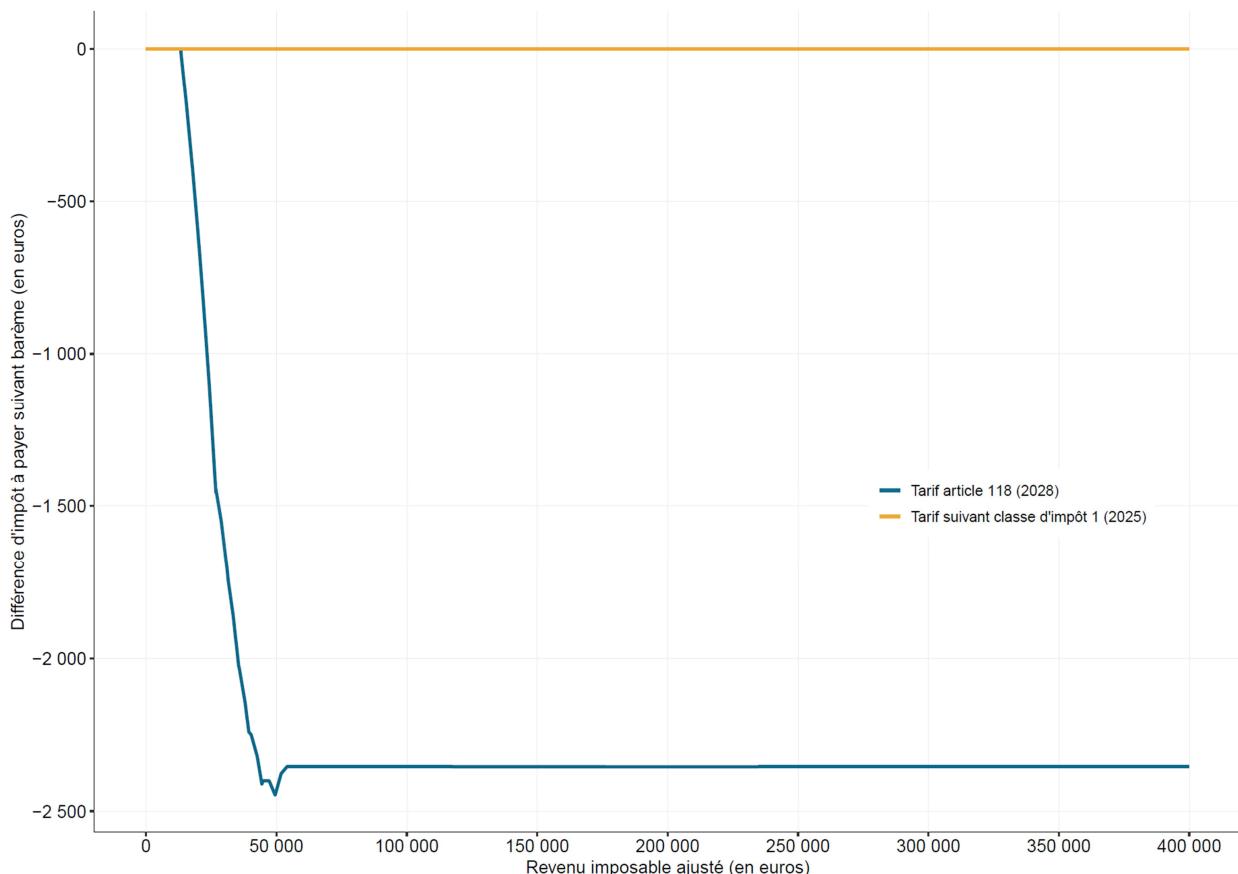


Ce tarif est basé dans ses grandes lignes sur celui actuellement applicable à la classe d'impôt 1a, qui est généralement plus favorable que la classe d'impôt 1 applicable à un contribuable célibataire. Une des priorités dans la conception du nouveau tarif d'imposition a été de réduire substantiellement le nombre de tranches de revenu et de taux marginaux. Sur base de recherches internes et d'échanges de vue avec des experts externes, il ressort que le tarif de l'article 118 dans sa version de 2025 se caractérise notamment par un très grand nombre de tranches de revenu et de taux marginaux en comparaison avec d'autres systèmes fiscaux étrangers. Dans une optique de simplification législative et administrative, un des objectifs a donc été de réduire au moins de moitié les 23 tranches existantes afin d'avoir un barème qui est plus lisible et cohérent, sans que la charge fiscale n'excède celle de la classe d'impôt 1a.

Le nouveau barème d'imposition se caractérise également par une tranche exonérée à hauteur de 26 650 euros, ce qui est plus que le double de la tranche d'entrée du tarif de l'article 118 dans sa version de 2025. La progressivité au niveau de certaines tranches de revenus dans le nouveau barème d'imposition (par exemple entre 49 500 et 117 500 euros, un taux marginal de 39 pour cent est appliqué) est un peu plus importante par rapport au tarif de 2025 (par exemple entre 49 500 et 51 795 euros, un taux marginal de 36 pour cent est appliqué). La progressivité résulte d'un mécanisme mathématique fondé, d'une part, sur l'existence d'une tranche initiale substantiellement augmentée et, d'autre part, sur l'objectif de maintenir inchangés les quatre taux marginaux applicables aux revenus imposables les plus élevés. Toutefois, le taux moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt total à payer suivant barème et le montant soumis à l'impôt, sera plus faible pour tous les revenus imposables. Ceci est corroboré par le graphique 1 qui met en exergue que la charge fiscale des contribuables relevant actuellement de la classe d'impôt 1 diminuera avec l'introduction de la nouvelle classe d'impôt unique avec un maximum constant de 2 353 euros à partir d'un revenu imposable de 54 050 euros et plus (sans l'impôt de solidarité).



Graphique 1 : Présentation de la différence d'impôt à payer à partir de 2028 selon le tarif de l'article 118 par rapport au tarif 2025³

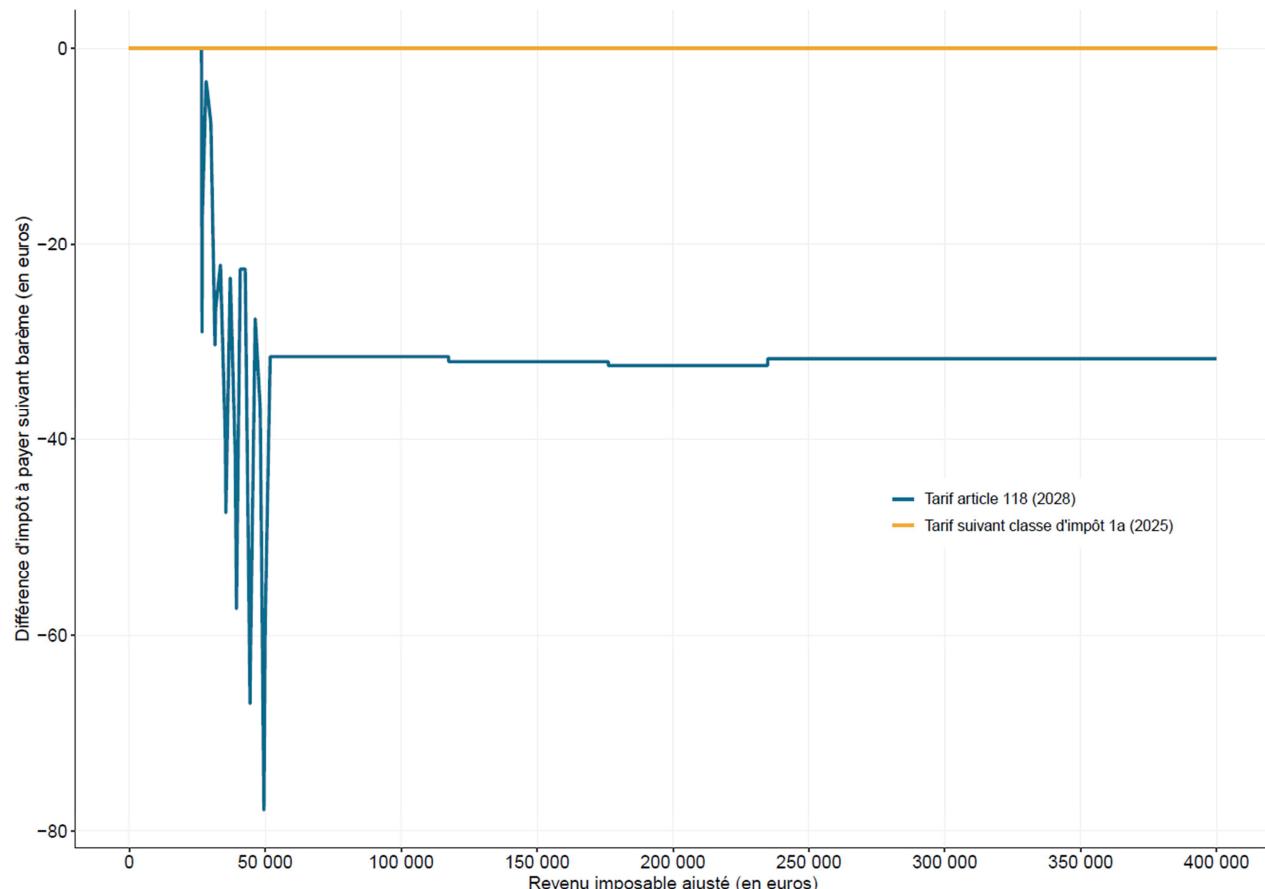


Afin d'alléger également les contribuables de la classe d'impôt 1a, le nouveau tarif a été davantage ajusté afin de faire également bénéficier ces contribuables d'une certaine réduction de la charge fiscale. Le graphique 2 met en évidence la charge fiscale à payer par les contribuables de la classe d'impôt 1a suivant le nouveau barème d'imposition de l'article 118 dans sa version de 2028 par rapport à la charge fiscale à payer déterminée sur base de la formule de l'article 120bis dans sa version de 2025. La courbe bleue est inférieure à la courbe jaune, ce qui signifie que la charge d'impôt à payer par les contribuables est inférieure à la charge d'impôt à payer dans la classe d'impôt 1a de nos jours. Les variations entre 30 000 euros et 50 000 euros ne sont qu'une résultante de la détermination mathématique du nouveau barème d'imposition, ce qui n'entraînera pas de conséquences financières négatives pour des contribuables se situant dans ces tranches de revenu, la charge d'impôt étant toujours inférieure par rapport à celle applicable dans le passé.

³ Le graphique ne tient pas compte de l'impôt de solidarité qui est prélevé pour alimenter le fonds pour l'emploi et se focalise entièrement sur la différence entre le tarif 2025 et le nouveau tarif 2028.



Graphique 2 : Présentation de la différence d'impôt à payer à partir de 2028 par rapport au tarif applicable à la classe d'impôt classe 1a dans sa version de 2025⁴



Afin de visualiser l'effet du nouveau tarif d'imposition sur la charge fiscale à payer par les contribuables, il s'avère opportun de présenter quelques exemples comparatifs illustrant les changements intervenus entre le tarif applicable en 2025 et le nouveau tarif applicable à partir de 2028.

Le tableau 1 résume la situation fiscale des contribuables qui sont à ce jour imposés dans la classe d'impôt 1. Par exemple, un célibataire avec un revenu imposable ajusté de 75 000 euros sur lequel il paie 18 204 euros d'impôts sur le revenu des personnes physiques, ne paie plus que 15 687 euros d'impôts à partir de l'année d'imposition 2028. Ceci constitue une baisse d'impôts de 2 517 euros, c'est-à-dire -13,8 pour cent.

⁴ Le graphique ne tient pas compte de l'impôt de solidarité qui est prélevé pour alimenter le fonds pour l'emploi et se focalise entièrement sur la différence entre le tarif 2025 et le nouveau tarif 2028.



Tableau 1 : Contribuables rangés dans la classe d'impôt 1

Revenu imposable ajusté annuel (en euros)	Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net	
	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Effet net absolu (en euros)	Effet net (en %)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)
20 000	654	0	-654	-100%
30 000	2 137	393	-1 744	-81,6%
40 000	4 528	2 122	-2 406	-53,1%
50 000	7 854	5 254	-2 600	-33,1%
75 000	18 204	15 687	-2 517	-13,8%
100 000	28 637	26 119	-2 518	-8,8%
125 000	39 151	36 632	-2 519	-6,4%
150 000	49 851	47 332	-2 519	-5,1%
175 000	60 751	58 232	-2 519	-4,1%
200 000	71 910	69 391	-2 519	-3,5%

En revanche, le tableau 2 se concentre sur la situation fiscale des contribuables qui sont à ce jour imposés dans la classe d'impôt 1a. En s'appuyant sur ces exemples (et comme illustré par le graphique 2), tous les contribuables de la classe d'impôt 1a bénéficieront d'une légère baisse de la charge fiscale grâce à ce nouveau barème d'imposition (à part pour un revenu imposable ajusté ne dépassant pas 20 000 euros sur lequel il n'y a également pas de cote d'impôt à payer de nos jours).



Tableau 2 : Contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a

Revenu imposable ajusté annuel (en euros)	Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net	
	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Effet net absolu (en euros)	Effet net (en %)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)
20 000	0	0	0	N/A
30 000	402	393	-9	-2,2%
40 000	2 167	2 122	-45	-2,1%
50 000	5 317	5 254	-63	-1,2%
75 000	15 721	15 687	-34	-0,2%
100 000	26 154	26 119	-35	-0,1%
125 000	36 666	36 632	-34	-0,1%
150 000	47 366	47 332	-34	-0,1%
175 000	58 266	58 232	-34	-0,1%
200 000	69 426	69 391	-35	-0,1%

Finalement, les tableaux 3a et 3b mettent en évidence des exemples pour des couples mariés ou pacsés avant la présente réforme, qui pourraient donc continuer à être imposés collectivement, mais qui opteraient pour l'imposition individuelle.



Tableau 3a : Anciens couples mariés ou pacsés qui opteraient pour la nouvelle classe d'impôt unique

	Revenu imposable ajusté 50 000 euros				Revenu imposable ajusté 75 000 euros				Revenu imposable ajusté 100 000 euros				Revenu imposable ajusté 125 000 euros				
	Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		
	Impôt dû (en €, IS inclus ⁵)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	
Répartition de revenu entre les contribuables mariés/pacsés	50%	2 581	0	-2 581	-100%	7 687	3 152	-4 535	-59,0%	15 709	10 508	-5 201	-33,1%	25 978	20 942	-5 036	-19,4%
	55%	2 581	99	-2 482	-96,2%	7 687	3 364	-4 323	-56,2%	15 709	10 846	-4 863	-31,0%	25 978	20 942	-5 036	-19,4%
	60%	2 581	393	-2 188	-84,8%	7 687	3 898	-3 789	-49,3%	15 709	11 549	-4 160	-26,5%	25 978	20 941	-5 037	-19,4%
	65%	2 581	720	-1 861	-72,1%	7 687	4 789	-2 898	-37,7%	15 709	12 608	-3 101	-19,7%	25 978	21 421	-4 557	-17,5%
	70%	2 581	1 094	-1 487	-57,6%	7 687	6 298	-1 389	-18,1%	15 709	13 993	-1 716	-10,9%	25 978	22 479	-3 499	-13,5%
	75%	2 581	1 576	-1 005	-38,9%	7 687	7 863	176	2,3%	15 709	15 687	-22	-0,1%	25 978	24 053	-1 925	-7,4%
	80%	2 581	2 122	-459	-17,8%	7 687	9 427	1 740	22,6%	15 709	17 773	2 064	13,1%	25 978	26 119	141	0,5%
	85%	2 581	2 791	210	8,1%	7 687	10 993	3 306	43,0%	15 709	19 860	4 151	26,4%	25 978	28 728	2 750	10,6%
	90%	2 581	3 505	924	35,8%	7 687	12 557	4 870	63,4%	15 709	21 946	6 237	39,7%	25 978	31 336	5 358	20,6%
	95%	2 581	4 361	1 780	69,0%	7 687	14 122	6 435	83,7%	15 709	24 033	8 324	53,0%	25 978	33 957	7 979	30,7%
	100%	2 581	5 254	2 673	103,6%	7 687	15 687	8 000	104,1%	15 709	26 119	10 410	66,3%	25 978	36 632	10 654	41,0%

⁵ L'abréviation « IS » est utilisée pour se référer à l'impôt de solidarité qui est prélevé pour alimenter le fonds pour l'emploi.



Tableau 3b : Anciens couples mariés ou pacsés qui opteraient pour la nouvelle classe d'impôt unique (suite)

	Revenu imposable ajusté 150 000 euros				Revenu imposable ajusté 175 000 euros				Revenu imposable ajusté 200 000 euros				
	Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net		
	Impôt dû (en €, IS inclus ⁶)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	Impôt dû (en €, IS inclus ¹)	en absolu (en €)	en %	
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)	
Répartition de revenu entre les contribuables mariés/pacsés	50%	36 411	31 374	-5 037	-13,8%	46 843	41 806	-5 037	-10,8%	57 276	52 238	-5 038	-8,8%
	55%	36 411	31 374	-5 037	-13,8%	46 843	41 807	-5 036	-10,8%	57 276	52 238	-5 038	-8,8%
	60%	36 411	31 373	-5 038	-13,8%	46 843	41 806	-5 037	-10,8%	57 276	52 265	-5 011	-8,7%
	65%	36 411	31 374	-5 037	-13,8%	46 843	41 807	-5 036	-10,8%	57 276	52 372	-4 904	-8,6%
	70%	36 411	31 711	-4 700	-12,9%	46 843	41 860	-4 983	-10,6%	57 276	52 479	-4 797	-8,4%
	75%	36 411	32 912	-3 499	-9,6%	46 843	42 433	-4 410	-9,4%	57 276	52 586	-4 690	-8,2%
	80%	36 411	34 885	-1 526	-4,2%	46 843	44 146	-2 697	-5,8%	57 276	53 814	-3 462	-6,0%
	85%	36 411	37 702	1 291	3,5%	46 843	46 797	-46	-0,1%	57 276	56 445	-831	-1,5%
	90%	36 411	40 912	4 501	12,4%	46 843	50 602	3 759	8,0%	57 276	60 453	3 177	5,5%
	95%	36 411	44 122	7 711	21,2%	46 843	54 417	7 574	16,2%	57 276	64 922	7 646	13,3%
	100%	36 411	47 332	10 921	30,0%	46 843	58 232	11 389	24,3%	57 276	69 391	12 115	21,2%

⁶ L'abréviation « IS » est utilisée pour se référer à l'impôt de solidarité qui est prélevé pour alimenter le fonds pour l'emploi.



Il ressort donc de ces tableaux que la répartition des revenus entre les conjoints mariés ou pacsés est déterminante d'un point de vue financier dans le choix entre l'imposition collective ou l'imposition individuelle suivant le nouveau tarif de l'article 118 à partir de l'année d'imposition 2028.

Par exemple, pour un couple marié ou pacsé ayant un revenu imposable ajusté commun de 100 000 euros par an, pour lequel le conjoint A a contribué à raison de 75 pour cent et le contribuable B à raison de 25 pour cent, une imposition individuelle selon le nouveau tarif de l'article 118 entraîne une baisse d'impôts de 22 euros par an. Pour un tel cas de figure, la charge fiscale résultant d'une imposition individuelle est donc quasiment identique à la cote d'impôt résultant du tarif 2025 avec application de la méthode du *splitting*. En revanche, si les mêmes contribuables avaient une répartition de revenu de 50 pour cent chacun, une imposition individuelle selon le nouveau tarif de l'article 118 impliquerait une baisse de la charge fiscale à payer de 5 201 euros par an (c.-à-d. -33,1 pour cent). Finalement, si uniquement le conjoint A travaillait et le conjoint B ne travaillait pas, qui contribuerait dès lors à 0 pour cent du revenu imposable ajusté du couple, alors l'imposition individuelle selon le nouveau tarif de l'article 118 induirait une augmentation de la charge fiscale de 10 410 euros par an (c.-à-d. +66,3 pour cent).

Les exemples mettent donc en évidence que la répartition de revenu entre les contribuables mariés et pacsés est le facteur financier déterminant dans le cadre du choix entre une imposition collective ou une imposition individuelle. Plus le niveau des revenus est identique entre les deux contribuables mariés ou pacsés, plus l'imposition individuelle devient avantageuse, vu que l'effet du *splitting* ne joue quasiment plus et vu que le nouveau tarif est plus favorable que l'ancien tarif. À l'inverse, lorsque l'écart des revenus est important, une imposition collective est en principe plus avantageuse qu'une imposition individuelle. Les exemples corroborent donc la nécessité de la mise en place d'une période de transition pour les anciens couples mariés ou pacsés, notamment pour les couples mariés ou pacsés à revenus asymétriques, communément appelés « mono-revenu ». Il s'agit donc de ménage où un des deux contribuables réalise quasiment 100 pour cent des revenus du ménage.

La dernière phrase de l'article 118 précise que le tarif de l'article 118 est dénommé dans le cadre de la présente loi « tarif U ».

À relever notamment qu'il est prévu que sur les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés figurera la mention « tarif U ». Cette mention sur la fiche de retenue d'impôt s'inscrit dans l'objectif de maintenir l'esprit de simplification et de lisibilité qui est également inhérent aux inscriptions actuelles reprises sur les fiches de retenue d'impôt, et elle vise en conséquence à faciliter la mise en œuvre par l'employeur ou la caisse de pension.

Ad article 24

L'introduction d'un nouvel article 118bis est le résultat direct de la nouvelle période de transition qui s'applique pour une durée de vingt-cinq ans aux personnes mariées ou pacsées avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il y a donc une coexistence de deux systèmes durant cette phase de transition, pendant laquelle l'un ou l'autre régime s'applique au contribuable en fonction de la date de son mariage ou de la conclusion de son contrat de partenariat. Les « anciens couples mariés ou pacsés », c'est-à-dire les couples mariés ou pacsés avant l'entrée en vigueur de la réforme, ont la possibilité de continuer à être imposés collectivement sur la base d'un tarif qui reflète le mécanisme du *splitting* pendant une période transitoire de vingt-cinq ans. Ceci nécessite l'introduction d'un nouveau barème d'imposition



reprenant le tarif actuellement applicable à la classe d'impôt 2. Ce nouveau barème est introduit à l'alinéa 1^{er}.

Pour rappel, la méthode du *splitting* est basée sur le tarif de l'article 118 applicable aux célibataires. Par exemple, pour un couple marié ayant un revenu imposable ajusté à hauteur de 100 000 euros pour l'année 2025 (sans prise en compte de la contribution au fonds pour l'emploi), la base imposable correspond, dans une première étape, à la moitié du revenu imposable ajusté, soit 50 000 euros. En appliquant le tarif de la classe d'impôt 1, la cote d'impôt intermédiaire est égale à 7 341 euros (sans fonds pour l'emploi). En multipliant ce montant par deux, la cote d'impôt en vertu de la classe d'impôt 2 est égale à 14 682 euros (sans fonds pour l'emploi).

Au regard du caractère distinct du nouveau tarif d'imposition prévu à l'article 118 par rapport au tarif applicable en 2025, qui est indispensable dans le futur pour le calcul de la méthode du *splitting* dans le cadre de l'imposition collective des anciens couples mariés ou pacsés pendant la période transitoire, un barème additionnel doit être introduit par le biais d'un nouvel article 118bis. Les tranches de revenu sont le double des tranches de revenu du tarif 2025 en raison du fonctionnement de l'imposition collective, de même pour les taux marginaux qui sont identiques à ceux de l'actuel tarif 2025. Par exemple, la tranche d'entrée du tarif 2025 est de 13 230 euros. Dans le futur, elle sera de $13\,230 \times 2 = 26\,460$ euros dans le nouveau barème applicable aux anciens couples mariés ou pacsés. En outre, la dernière tranche de revenu du tarif 2025 est par exemple égale à 234 870 euros. À partir de 2028, elle sera de $234\,870 \times 2 = 469\,740$ euros dans le nouveau barème de l'article 118bis applicable uniquement aux anciens couples mariés ou pacsés.

Les exemples repris au tableau 4 illustrent que la charge fiscale ne changera pas après l'entrée en vigueur de la réforme pour les anciens couples mariés ou pacsés, pourvu qu'ils n'aient pas opté volontairement pour l'application de la classe d'impôt unique.



Tableau 4 : Charge fiscale due pour les anciens couples mariés ou pacsés pendant la période transitoire

Revenu imposable ajusté annuel (en euros)	Tarif 2025	Tarif 2028	Effet net	
	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Impôt total dû (en euros, Fonds pour l'emploi compris)	Effet net absolu (en euros)	Effet net (en %)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(3) / (1)
20 000	0	0	0	N/A
30 000	302	302	0	N/A
40 000	1 309	1 309	0	N/A
50 000	2 581	2 581	0	N/A
75 000	7 687	7 687	0	N/A
100 000	15 709	15 709	0	N/A
125 000	25 978	25 978	0	N/A
150 000	36 411	36 411	0	N/A
175 000	46 843	46 843	0	N/A
200 000	57 276	57 276	0	N/A

La dernière phrase de l'article 118bis, alinéa 1^{er}, précise que le tarif de l'article 118bis est dénommé dans le cadre de la présente loi « tarif T ».

À relever notamment qu'il est prévu que sur les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés figurera la mention « tarif T » dans le cas de personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme, de personnes veuves ou divorcées visées par l'article 118bis, alinéa 2, lettre b) et c). Cette mention sur la fiche de retenue d'impôt s'inscrit dans l'objectif de maintenir l'esprit de simplification et de lisibilité qui est également inhérent aux inscriptions actuelles reprises sur les fiches de retenue d'impôt, et elle vise en conséquence aussi à faciliter la mise en œuvre par l'employeur ou la caisse de pension.

L'alinéa 2 énumère de façon précise les contribuables qui sont visés par cette nouvelle disposition.

Selon la lettre a), ce sont, tout d'abord, les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire les conjoints qui ont été mariés avant le 1^{er} janvier 2028 et qui sont des contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, les conjoints mariés avant le 1^{er}



janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre une personne non résidente ainsi que les conjoints qui ont été mariés avant le 1^{er} janvier 2028 et qui ont été contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui deviennent contribuables résidents postérieurement au 1^{er} janvier 2028. Ensuite, sous la même lettre, les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, ainsi que les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, qui ont été contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui deviennent contribuables résidents postérieurement au 1^{er} janvier 2028, ont également droit au tarif de l'article 118bis.

À la lettre b), la disposition transitoire actuellement appliquée aux contribuables veufs a été reprise dans le nouvel article 118bis. En effet, le décès du conjoint met fin à l'imposition collective des conjoints. L'imposition individuelle ne sort toutefois ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit celle du décès du conjoint. Cependant, le contribuable veuf bénéficie, sous certaines conditions, de la classe d'impôt 2 sur son propre revenu pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année du décès du conjoint. Au terme de cette période transitoire, le contribuable veuf range, en principe, dans la classe d'impôt 1a. Cette disposition transitoire sera donc également applicable pour les anciens mariés pourvu qu'ils aient été imposés collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédent l'année de la dissolution du mariage par décès. Afin d'amoindrir davantage le passage difficile de cette classe d'impôt à la classe d'impôt unique, il est proposé d'élargir le délai de trois ans à cinq ans. Finalement, le contribuable veuf peut opter à être imposé individuellement en vertu du tarif 118 s'il le souhaite. L'option pour l'imposition individuelle doit se faire en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2.

La lettre c) propose de maintenir cette disposition transitoire également pour les contribuables divorcés ou séparés. Similaire à la disposition applicable aux contribuables veufs, le régime transitoire en faveur des contribuables divorcés ou séparés en vigueur aujourd'hui prolonge exceptionnellement pour chacun des époux le bénéfice de la classe d'impôt 2 sur leur propre revenu (et non pas sur les revenus cumulés des contribuables divorcés ou séparés) pour une période de trois ans au-delà de l'année de la cessation de la communauté de vie, à condition que cette cessation découle soit d'une dispense de la loi soit d'une décision de justice dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps entre les époux. Dans le cadre de l'introduction de ce nouvel article 118bis, il est proposé de prévoir la même disposition en augmentant le délai de l'imposition en vertu du tarif de l'article 118bis de trois ans à cinq ans. Tel que c'est le cas aujourd'hui, ce délai ne sera toutefois pas accordé si ces contribuables ont déjà bénéficié de ces dispositions au cours des cinq années précédant l'année d'imposition concernée. Finalement, le contribuable divorcé ou séparé peut opter à être imposé individuellement en vertu du tarif 118 s'il le souhaite. L'option pour l'imposition individuelle doit se faire en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2.

En cas de remariage des contribuables veufs ou divorcés visés à l'alinéa 2, lettres b) et c), ces derniers ne sont plus imposés sur la base du taux visé à l'article 118bis mais sont imposés individuellement en vertu du tarif 118.

*



Exemple 4

Un contribuable, âgé de 40 ans, séparé depuis 2028 en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire, divorcé depuis 2029 :

2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
T	T	T	T	T	T	U
IC	PT	PT	PT	PT	PT	

* IC = imposition collective ; PT= période transitoire ; T = tarif suivant l'article 118bis ; U = tarif suivant l'article 118

*

Ad article 25

L'article 25 propose d'abroger les articles 119 à 121 dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et abrogeant par conséquent les différentes classes d'impôt 1, 1a et 2.

Il résulte de l'abrogation des différentes classes d'impôt 1, 1a et 2 que les articles 119 à 121, relatifs à l'instauration des classes d'impôt et relatifs aux effets fiscaux des différentes classes d'impôt, sont à abroger.

Ad article 26

Le présent projet de loi proposant l'introduction d'une imposition individuelle des contribuables sans prise en compte du statut d'état civil rend nécessaire certaines modifications au niveau de l'article 122 relatif à la modération d'impôt pour enfant. Cette dernière a été instaurée dans le passé afin de tenir compte de la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants. L'instauration d'une imposition individuelle n'a pas pour effet de résorber la diminution de la capacité contributive découlant pour le contribuable de la présence d'enfants, qui subsiste pleinement. Il est donc proposé de maintenir, avec des modifications substantielles, la modération d'impôt pour enfant, que ce soit pour les contribuables imposés individuellement en vertu du tarif en classe unique ou pour les contribuables imposés collectivement pendant la période transitoire.

L'alinéa 1^{er} détermine le champ d'application des contribuables qui obtiennent une modération d'impôt pour enfant. Afin de délimiter les contribuables pouvant bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, le raisonnement repose sur l'idée prévue par l'article 203 du Code civil disposant que « *Les conjoints contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* ». L'obligation alimentaire civile qui incombe ainsi à chaque parent envers ses enfants emporte nécessairement une réduction de sa capacité contributive. Cette idée d'une obligation alimentaire pesant sur les deux parents est combinée avec la notion d'enfant faisant partie du ménage du contribuable, notion actuellement en vigueur et appelée à perdurer. L'articulation de ces deux notions conduira à ce que la modération d'impôt pour enfant soit désormais attribuée selon les modalités suivantes.



Les personnes, parents d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vivent dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants dans les conditions définies à l'article 123, sont en droit d'obtenir ensemble une modération d'impôt pour ce ou ces enfants. La modération d'impôt pour enfant est un droit qui, en cas de ménage commun des parents avec les enfants communs, est partagé entre les deux parents. Les contribuables imposables collectivement, parents d'enfants, vont recevoir ensemble, ce qui revient à ce qui est le cas déjà actuellement, une modération d'impôt pour chaque enfant commun qui vit avec eux dans un même ménage. Les contribuables imposés individuellement et se trouvant dans la même situation vont également recevoir ensemble pour chaque enfant commun une modération d'impôt pour enfant. Ces parents, dans un sens littéral, obtiendront chacun la moitié de la modération d'impôt pour l'enfant avec lequel ils vivent dans le ménage.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} prévoit une disposition dérogatoire pour le contribuable optant conjointement avec son conjoint, personne non résidente, pour l'imposition collective conformément à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), qui est en droit d'obtenir à lui seul une modération d'impôt pour enfant aussi longtemps que le couple n'opte pas pour une imposition individuelle. À défaut d'une disposition dérogatoire en sa faveur, un tel couple ayant des enfants vivant avec lui dans un même ménage, n'aurait plus droit à l'ensemble de la modération d'impôt pour enfant, mais perdrat la moitié de la modération d'impôt à laquelle aurait droit la personne non résidente. La dérogation proposée permet d'accorder, comme c'était le cas avant la présente réforme, une modération d'impôt pour enfant intégrale à un couple formé d'un contribuable résident et d'une personne non résidente.

La troisième phrase de l'alinéa 1^{er} détermine l'attribution de la modération d'impôt pour enfant dans la situation de deux parents qui ne vivent pas dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants. Cette situation vise tant un parent vivant seul avec le ou les enfants dans un même ménage qu'une autre personne, avec ou sans lien familial, qui recueille l'enfant de façon durable dans son ménage. Le contribuable qui vit ainsi dans un même ménage ensemble avec l'enfant assume l'intégralité de la charge alimentaire y relative et obtient dès lors la modération d'impôt pour cet enfant à lui seul.

La quatrième phrase de l'alinéa 1^{er} propose une dérogation par rapport à la phrase qui précède pour la situation des enfants qui vivent, en cas de séparation des parents et en raison d'une résidence alternée, dans un même ménage avec chacun des parents.

Aux termes de l'article 378-1 du Code civil, il est spécifié que « *En cas d'accord des parents, la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ». Dans le commentaire des articles au projet de loi n°6996, les auteurs ont précisé que « *La résidence alternée n'impose pas un partage strictement égal du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents. Dans la mesure où la résidence alternée nécessite une communication régulière des parents, la résidence ne peut être imposée judiciairement. L'accord des parents à l'établissement de la résidence alternée est par conséquent obligatoire*⁷ ». La doctrine précise par ailleurs que « *Au vu du fait qu'un divorce entraîne, en général, à terme la séparation physique des époux, il faut que les modalités relatives à la résidence et le cas échéant au domicile légal des enfants ainsi qu'au droit de visite et d'hébergement à accorder à un des parents soient réglées par le juge aux affaires familiales.* »⁸.

⁷ Travaux parlementaires numéro 6996, page 58

⁸ Christina Diederich, Aurélie Sunnen. « *La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg – Le divorce, la séparation de corps et l'annulation de mariage* » Editions Paul Bauler, 2024.



La résidence alternée se traduit dans la majorité des cas avec un enfant qui vit une semaine sur l'autre auprès de chacun de ses parents, ce qui fait qu'aux fins de l'imposition, l'enfant peut être considéré comme vivant dans le même ménage avec chacun de ses parents. Dans cette situation spécifique, les deux parents assument la charge alimentaire relative à l'enfant, il est dès lors proposé d'attribuer la modération d'impôt ensemble aux parents. Chacun des parents aura droit à une moitié de la modération d'impôt pour enfant. Afin d'obtenir la moitié de la modération d'impôt pour enfant, les parents sont obligés de soumettre au bureau d'imposition le jugement ou autres documents probants prononçant la résidence alternée pour l'enfant concerné.

Il est proposé de continuer cette modalité d'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant, donc ensemble avec l'autre parent, pour toute année d'imposition postérieure à la majorité, à l'enfant qui à l'âge de dix-huit ans, a vécu en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de chacun de ses parents. Si la résidence alternée cesse d'avoir une portée juridique lorsque l'enfant devient majeur, il est néanmoins considéré que les parents demeurent tous deux tenus à l'obligation d'entretien et d'éducation. À ce titre, chacun doit contribuer aux frais de l'enfant majeur selon ses ressources et les besoins de celui-ci. Dans l'hypothèse où la situation évoluerait après le 18^e anniversaire de l'enfant et qu'un seul parent en assumerait désormais l'entièvre charge, les parents ont la possibilité de déclarer que l'enfant ne fait partie que du ménage d'un des parents.

L'alinéa 2 a été modifié afin de l'aligner sur la détermination du ou des contribuables susceptibles de bénéficier, à l'avenir, d'une modération d'impôt pour enfant, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}.

Tout comme par le passé, le parent qui est réputé avoir obtenu la modération d'impôt pour enfant, parce que l'enfant fait partie de son ménage au sens de l'article 123, aura, le cas échéant, droit à la majoration de certains plafonds en matière de dépenses spéciales et de frais d'obtention et au crédit d'impôt monoparental.

L'alinéa 2b établit la fiction que la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, en cas de parents qui vivent ensemble dans un même ménage avec un ou plusieurs enfants communs, est réputée avoir été accordée au contribuable ensemble avec l'autre parent. Lorsque les parents vivent dans un même ménage avec leur enfant, ils bénéficient ensemble de la modération d'impôt pour enfant, chacun d'eux percevant la moitié de celle-ci. Il est indifférent que les parents soient mariés, qu'ils aient signé une déclaration de partenariat ou qu'ils vivent en union libre. Il est aussi indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

L'alinéa 2c établit la fiction de la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires dans le cas de figure d'un contribuable, marié à une personne non résidente, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, et qui opte pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, lettre b. Dans une telle situation, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée au contribuable seul. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

L'alinéa 2d établit la fiction qu'en cas de défaut de ménage commun des parents ensemble avec l'enfant commun, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui est attributaire du premier versement de



l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Actuellement, l'appartenance au ménage est déterminée par rapport à la personne qui touche le premier versement de l'allocation familiale, il est donc proposé de rester dans cette lignée.

L'alinéa 2e établit la fiction que dans l'hypothèse de deux personnes séparées qui vivent dans deux ménages distincts, qu'elles sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs sur lesquels elles exercent conjointement l'autorité parentale et qui vivent alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de ces deux personnes, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au contribuable, ensemble avec l'autre personne. Dès lors qu'en cas de résidence alternée les parents assument en principe de manière égalitaire l'entretien de l'enfant, ils obtiennent la modération d'impôt pour enfant ensemble. Il est indifférent si un seul des parents est attributaire ou si les deux parents sont attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

L'alinéa 3 a été modifié afin de s'aligner sur la détermination du ou des contribuables susceptibles, à l'avenir, de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt. Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt est octroyée, sur demande, soit au contribuable pour moitié, soit au contribuable intégralement. Le contribuable qui vit avec l'autre parent et l'enfant dans un même ménage ainsi que le contribuable qui a un enfant qui vit, en raison d'une résidence alternée, dans le même ménage avec chacun de ses parents, obtiennent le dégrèvement d'impôt pour moitié.

Le contribuable séparé qui vit dans un même ménage avec l'enfant et le contribuable résident dans le cas de figure spécial du couple contribuable résident - personne non résidente, obtiennent le dégrèvement d'impôt intégralement.

La modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt s'élève à 922,50 euros. Elle est octroyée au contribuable après la fin de l'année d'imposition et est à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette peut faire une demande d'imposition par voie d'assiette afin d'obtenir l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû.

Par ailleurs, il est proposé d'adapter les alinéas 3 et 4 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a.

Les autres alinéas restants de l'article reprennent les dispositions actuelles en vigueur et ne sont pas modifiés.

Ad article 27

Il est proposé de maintenir la structure actuelle de l'article 123, tout en y apportant les adaptations rendues nécessaires par l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables.

L'alinéa 1^{er} précise les catégories d'enfant qui ouvrent droit à une modération d'impôt pour enfant. Tout comme par le passé, il s'agit des descendants du contribuable, des enfants adoptifs du contribuable et



leurs descendants ainsi que des enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable. Par rapport à la version actuellement en vigueur, les enfants du conjoint ne seront plus pris en considération, chaque contribuable n'obtiendra à l'avenir qu'une modération d'impôt pour ses propres enfants, soit seul, soit ensemble avec l'autre parent.

L'alinéa 2 instaure une dérogation par rapport à l'un des points du premier alinéa, à savoir celui relatif à l'enfant du conjoint. Pour le cas du contribuable résident, marié à une personne non résidente et optant pour l'imposition collective aux termes de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b, les enfants de la personne non résidente entrent également en ligne de compte. À l'heure actuelle, les enfants tant du contribuable résident que de la personne non résidente ouvrent droit à une modération d'impôt pour enfant dans le cadre de l'imposition collective. La disposition est introduite afin de permettre à un tel couple d'obtenir également une modération d'impôt pour les enfants de la personne non résidente pendant la période transitoire, tant que le couple n'opte pas pour une imposition individuelle, afin qu'il ne soit pas désavantage par rapport à la situation actuelle.

L'alinéa 3 énonce le concept de l'enfant ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, du ménage du contribuable et âgé, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans. Il est proposé de conserver ce concept qui a fait ses preuves. Ainsi, un contribuable a droit, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, à une modération d'impôt en raison des enfants, ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans. Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. Une exception existe à ce dernier principe, en cas d'enfants qui vivent alternativement, en vertu d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, un enfant peut faire partie de deux ménages. Sont assimilés à ces enfants, pour toute année d'imposition postérieure à leur majorité, les enfants qui, à l'âge de dix-huit ans, ont vécu alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents, même si ce régime a pris fin à leur dix-huitième anniversaire, à moins que les parents déclarent que les enfants ne font partie que du ménage d'un des parents.

Plusieurs raisons peuvent justifier le passage d'un enfant d'un ménage à un autre en cours d'une année. Notamment, un enfant peut décider en cours d'année de vouloir faire partie du ménage de l'autre parent ou, sur la base d'une décision d'une autorité judiciaire, l'enfant peut être obligé de changer de ménage en cours d'une année. Si, au cours d'une même année, l'enfant passe définitivement d'un ménage à un autre, la détermination du ménage auquel il est réputé appartenir se fait au moyen de fictions adaptées à chaque cas de figure.

En principe, l'allocation familiale est versée entre les mains d'un des parents de l'enfant, des deux parents, ou d'une ou de plusieurs personnes auprès de laquelle ou desquelles l'enfant est placé. Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, l'enfant est réputé faire partie du ou des ménages du ou des contribuables dans lequel ou dans lesquels il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. Il en va de même au cas où les conditions du dégrèvement d'impôt sont remplies. Il en va également de même si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour



études supérieures ou d'une aide aux volontaires. Afin de faciliter la tâche des bureaux d'imposition, il est proposé de recourir à des fictions juridiques.

Les deux paragraphes restants de l'alinéa reprennent des dispositions actuelles en vigueur.

Les alinéas 4 et 5 ont été modifiés afin de s'aligner sur la détermination du ou des contribuables susceptibles, à l'avenir, de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant.

Les alinéas 8 et 9 en vigueur actuellement sont abrogés. Suite à la nouvelle détermination du ou des contribuables susceptibles, à l'avenir, de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, ces deux alinéas deviennent superflus.

Ad article 28

Il est proposé de maintenir la structure actuelle de la bonification d'impôt pour enfant de l'article 123bis, tout en y apportant les adaptations rendues nécessaires par l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables.

L'alinéa 1^{er} énumère les enfants pour lesquels le contribuable obtient, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, une bonification d'impôt pour enfant. Tout comme à l'heure actuelle, ce sont les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

L'alinéa 1a instaurant la bonification d'impôt pour enfant, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er}, qui ne font pas partie du ménage du contribuable, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant, est abrogé. Suite à la nouvelle modalité d'attribution de la modération d'impôt pour enfant et de la bonification d'impôt pour enfant, en cas de résidence alternée de l'enfant, cet alinéa devient superflu.

L'alinéa 2, lettre c), a été adapté afin de l'aligner sur la détermination du ou des contribuables susceptibles de bénéficier, à l'avenir, d'une modération d'impôt pour enfant telle que prévue à l'article 122. De plus, une précision est ajoutée tendant à clarifier qu'afin d'ouvrir le droit à une bonification d'impôt pour enfant, aucun des parents ni une autre personne peut encore avoir droit à une modération d'impôt pour le même enfant. Cette précision est nécessaire en raison de l'alinéa 1^{er} qui dispose qu'il s'agit des enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition. Ce droit à la modération d'impôt pour enfant doit avoir expiré pour toute personne concernée avant qu'une bonification d'impôt ne puisse être accordée.

L'alinéa 3, lettre a), maintient également les principes applicables à l'heure actuelle tout en alignant le texte aux nouvelles attributions de la modération d'impôt pour enfant. Le montant de la bonification d'impôt reste le même qu'à l'heure actuelle, à savoir 922,50 euros. Ce montant sera soit attribué aux deux parents ensemble, s'élevant à 461,25 euros pour chacun, soit à un des parents seul.

*

Exemple 5



Début de l'année 2030, un enfant âgé de 23 ans habite toujours dans le ménage de ses deux parents. En année 2031, l'enfant a commencé à travailler, a abandonné les études supérieures commencées et ne reçoit pas non plus une aide aux volontaires. Jusqu'à l'année d'imposition 2030 inclus, une modération d'impôt avait été accordée ensemble aux deux parents, imposés individuellement, pour leur enfant âgé d'au moins 21 ans au début de l'année d'imposition. En année d'imposition 2031, le droit à une modération d'impôt pour l'enfant a expiré, ouvrant aux parents le droit à la bonification d'impôt pour enfant. Comme pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt a expiré, soit l'année d'imposition 2030, l'enfant appartenait au ménage de ses deux parents, les parents ont droit ensemble à la bonification d'impôt pour enfant. Chacun des parents aura ainsi droit à la moitié du montant de 922,50 euros, c'est-à-dire 461,25 euros.

*

La lettre b) de l'alinéa 3 prévoit une limite pour laquelle une adaptation légère est proposée. Dans la situation où un contribuable n'a pas plus que 5 enfants et où le revenu imposable ajusté ne dépasse pas 76 600 euros, le montant intégral de la bonification d'impôt est accordé au contribuable, soit pour moitié, l'autre moitié étant accordée à l'autre parent, soit intégralement.

Il est également proposé d'abolir la tranche existante à l'heure actuelle entre 67 400 euros et 76 600 euros endéans laquelle le montant de la bonification d'impôt est réduit d'un montant correspondant à un dixième de la différence entre 76 600 euros et le revenu imposable ajusté, de sorte que la population susceptible de bénéficier du montant intégral de la bonification d'impôt pour enfant s'en trouve élargie. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}.

Il est également proposé d'adapter les alinéas 3 et 4 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a.

Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette peut faire une demande d'imposition par voie d'assiette afin d'obtenir le bénéfice de la bonification d'impôt.

Ad article 29

La modification proposée à l'article 124 s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables. Dans le contexte de cette réforme, les articles 119 à 121 visant les différentes classes d'impôt sont abrogés et remplacés par un nouvel article 118bis introduisant le tarif applicable aux anciens couples mariés ou pacsés pendant la période de transition.

Par conséquent, le présent article propose de supprimer les références aux anciens articles 119 à 121 et de les remplacer par une référence à l'article 118bis.

Ad article 30

L'article 125 poursuit l'objectif d'un correctif à une ponction fiscale alourdie résultant de l'érosion monétaire due à la hausse continue des prix. Sans ce correctif, les augmentations nominales de revenu se trouveraient imposées à un taux d'imposition plus élevé alors que la capacité contributive des contribuables n'a pas augmenté. L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques



permet de neutraliser l'impact de l'évolution des prix en assurant le principe du maintien du taux global de l'impôt pour un revenu donné. Partant, les contribuables paient proportionnellement le même montant d'impôt qu'auparavant si le revenu n'est pas affecté par un accroissement réel.

Dans sa version ancienne, l'article 125 créait pour le Gouvernement l'obligation de proposer un nouveau tarif d'impôt à appliquer à partir de l'année d'imposition suivante, chaque fois que l'indice des prix à la consommation enregistre une variation de trois virgule cinq pour cent au moins. La variation s'établissait en comparant la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année avec celle de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

Cette formule avait été contestée à maintes reprises pour être insatisfaisante parce que trop peu conséquente. Afin de tenir compte de ces critiques, le Gouvernement entend modifier l'article 125 dans le sens qu'une révision du tarif d'impôt est proposée après trois adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

La solution proposée donne aux contribuables la prévisibilité qu'en cas de trois adaptations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, le Gouvernement dépose un projet de loi qui vise à adapter le tarif d'impôt.

Ad article 31

En raison de l'introduction de la classe d'impôt unique, le présent article propose d'adapter le cadre existant de l'abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires, conformément à l'article 127, qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable la faculté contributive du contribuable.

En premier lieu, le point 1 vise à introduire deux tableaux différents pour le calcul des charges extraordinaires inévitables qui réduisent la faculté contributive du contribuable, dans la mesure où elles dépassent des pourcentages spécifiques du revenu imposable qui sont actuellement reproduits sous un tableau à l'alinéa 4 de l'article 127. En raison de l'existence de deux tarifs d'imposition distincts pendant la période de transition, il s'avère nécessaire d'avoir deux tableaux spécifiques pour les contribuables imposés suivant le tarif d'imposition prévu à l'article 118, d'une part, ainsi que pour les contribuables qui peuvent encore bénéficier du tarif d'imposition prévu à l'article 118bis jusqu'à la fin de l'année d'imposition 2052 d'autre part.

En deuxième lieu, les tableaux ont été ajustés spécifiquement pour tenir compte des adaptations prévues au niveau de la modération d'impôt pour enfant. En effet, le contribuable peut désormais obtenir une modération d'impôt pour enfant, soit à lui seul, soit ensemble avec l'autre parent, dépendant de la situation familiale dans laquelle il se trouve.

Ainsi un contribuable qui habite après la séparation de son conjoint dans un même ménage ensemble avec son enfant, obtient une modération d'impôt pour enfant à lui seul. Pour ce contribuable, le tableau actuellement en vigueur n'aurait pas dû être adapté au niveau des colonnes.

En revanche, un contribuable qui habite dans un même ménage avec l'autre parent et son enfant commun, ainsi que le contribuable avec un enfant vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement avec chacun de ses parents obtient une modération d'impôt ensemble avec l'autre parent, soit une demi-modération d'impôt pour enfant par parent (soit 0,5 de modération d'impôt pour enfant). Ceci nécessite donc l'introduction de colonnes spécifiques pour des contribuables qui ont droit



à une modération d'impôt pour enfant accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux parents vivant ensemble en ménage avec leur enfant. Au tableau actuellement en vigueur, une réduction de 2 pour cent est accordée pour chaque enfant pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant. Il est proposé de maintenir cette logique, se traduisant à accorder une réduction de 1 pour cent pour chaque modération d'impôt pour enfant accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux parents.

*

Exemple 6

Le contribuable A et le contribuable B, qui ont un enfant commun né en 2025, se marient le 24 avril 2028. Ils sont imposés individuellement selon le barème d'imposition prévu à l'article 118. Le contribuable A réalise un revenu imposable de 50 000 euros et a des charges extraordinaires en relation avec l'entretien de parents nécessiteux sans ressources à hauteur de 5 000 euros par an. Le contribuable B, ayant un revenu imposable de 80 000 euros, fait valoir des frais de maladie pour un montant de 7 500 euros comme charges extraordinaires.

Dès lors, le tableau visé à la première phrase de l'alinéa 4 est à prendre en considération pour la détermination du pourcentage spécifique. Étant donné que le revenu imposable du contribuable A s'élève à 50 000 euros et qu'il a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent, la tranche de revenu de 45 000 euros à 60 000 euros ainsi que la colonne « 0,5 » prévoyant un pourcentage de 3 pour cent s'appliquent. La charge normale que le contribuable A est censé supporter est donc de $3\% \times 50\,000 = 1\,500$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $5\,000 - 1\,500 = 3\,500$ euros.

Le contribuable B réalise un revenu imposable de 80 000 euros et a également droit à la modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent. La tranche de revenu de 75 000 euros à 90 000 euros s'applique de pair avec la colonne « 0,5 », c'est-à-dire un pourcentage de 6 pour cent. La charge normale que le contribuable B est censé supporter est donc de $6\% \times 80\,000 = 4\,800$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $7\,500 - 4\,800 = 2\,700$ euros.

*

Exemple 7

L'exemple 7 reprend les mêmes données présentées sous l'exemple 6, sauf que les contribuables A et B se sont mariés le 24 avril 2025. Ils ont donc le choix d'être imposés collectivement en vertu de l'article 3bis pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. La deuxième phrase de l'alinéa 4 s'applique et prévoit un tableau spécifique pour les contribuables imposés collectivement.

Les contribuables A et B ont un revenu imposable à hauteur de 130 000 euros et des charges extraordinaires à hauteur de 12 500 euros. La tranche de revenu supérieur à 105 000 euros s'applique de pair avec la colonne « 1 », vu qu'ils ont droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent. Il faut donc appliquer le pourcentage de 7 pour cent, c'est-à-dire la charge normale du couple marié est égale à $7\% \times 130\,000 = 9\,100$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $12\,500 - 9\,100 = 3\,400$ euros.

*



Outre la nécessité d'adapter les tableaux de calcul des charges extraordinaires en raison des modifications proposées au niveau de la modération d'impôt pour enfant, il est proposé d'adapter les tranches de revenu. En effet, comme mentionné à l'exposé des motifs, le programme gouvernemental de la période de législature de 2023 à 2028 prévoit que « *la déductibilité [...] des charges extraordinaires sera rendu plus avantageuse et flexible* »⁹. À l'heure actuelle, selon le tableau de l'article 127, la tranche de revenu la plus élevée s'applique déjà à partir d'un revenu imposable supérieur à 60 000 euros. En raison de la non-adaptation de ces tranches de revenus dans le passé, le salaire annuel moyen payé au Grand-Duché de Luxembourg¹⁰ se situe aujourd'hui dans cette dernière tranche de revenu, ce qui ne reflète guère la réalité économique de la structure des revenus et salaires au Luxembourg. Le présent projet de loi propose dès lors d'adapter de fond en comble les tranches de revenus existants. Ainsi, la première tranche de revenu s'appliquera jusqu'à 30 000 euros de revenu imposable. Ensuite, les tranches augmentent de 15 000 euros au lieu de 10 000 dans le tableau existant. La dernière tranche de revenu ne s'appliquera qu'à partir de 105 000 euros, ce qui équivaut à une augmentation de 75 pour cent par rapport à la dernière tranche d'aujourd'hui à hauteur de 60 000 euros. Grâce à cet élargissement proposé, le seuil de la charge normale est ainsi réduit pour les revenus imposables ne dépassant pas 105 000 euros.

*

Exemple 8

L'exemple 8 est basé sur les mêmes données générales de l'exemple 6.

Le contribuable A n'est cependant pas marié au contribuable B et ils n'ont pas d'enfant. Pour l'année d'imposition 2025, la charge normale est déterminée selon le tableau indiqué à l'alinéa 4 de l'article 127 :

- Charge normale contribuable A : $8\% \times 50\,000 = 4\,000$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $5\,000 - 4\,000 = 1\,000$ euros ;
- Charge normale contribuable B : $10\% \times 80\,000 = 8\,000$ euros. La charge normale excède donc le montant des charges extraordinaires à faire valoir, de sorte que l'abattement pour charges extraordinaires ne s'applique pas.

En appliquant les mêmes informations au nouveau tableau proposé par le présent projet de loi applicable à partir de 2028, les résultats suivants sont obtenus :

- Charge normale contribuable A : $6\% \times 50\,000 = 3\,000$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $5\,000 - 3\,000 = 2\,000$ euros ;
- Charge normale contribuable B : $8\% \times 80\,000 = 6\,400$ euros. L'abattement pour charges extraordinaires s'élève par conséquent à $7\,500 - 6\,400 = 1\,100$ euros.

Ces exemples montrent que l'élargissement des tranches de revenu réduit le montant de la charge normale, aboutissant ainsi à un abattement pour charges extraordinaires plus élevé. Le contribuable B aura droit à partir de l'année d'imposition 2028 à un abattement qui n'est pas admissible de nos jours en raison d'une charge normale excédant ses frais de maladie de 7 500 euros.

*

⁹ Cf. Accord de coalition 2023-2028, page 33

¹⁰ Cf. <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2024/regards-09-24.html>



Le point 2 vise à adapter le texte actuel de l’alinéa 4a suite aux changements introduits au niveau de la modération d’impôt pour enfant.

De même, la modification prévue au point 3 s’analyse comme une adaptation technique découlant de la suppression des différentes classes d’impôt.

Ad article 32

L’article 127bis ne subit que de légères modifications par rapport à la version applicable à l’heure actuelle.

Au point 1, il est proposé d’introduire une modification mineure à l’alinéa 1a en prévoyant que l’abattement pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l’article 123, alinéa 1^{er}, et ne faisant pas partie de son ménage, n’est pas accordé non seulement lorsque les deux parents de l’enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune comme à l’heure actuelle, mais également lorsque l’enfant vit, en raison d’une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l’autorité parentale. Dans ce dernier cas, l’enfant est considéré habiter dans un ménage avec chacun de ses parents, et les parents obtiennent désormais ensemble une modération d’impôt, de sorte que l’abattement du présent article ne pourra être accordé à aucun des parents.

Afin de maintenir la cohérence avec l’augmentation du montant du crédit d’impôt monoparental en vertu de l’article 154ter, alinéa 3, il est proposé au point 2 de majorer le montant maximum de l’abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable de 5 424 euros à 5 928 euros.

Ad article 33

En vertu de l’article 129b, les époux imposables collectivement bénéficient d’un abattement extra-professionnel fixé à 4 500 euros s’ils réalisent tous les deux des revenus d’une activité professionnelle et s’ils sont affiliés personnellement en tant qu’assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale.

Les modifications proposées s’inscrivent dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d’impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l’imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou pacsées avant l’entrée en vigueur de la réforme.

Le point 1, lettre a), vise à limiter l’octroi de l’abattement extra-professionnel aux époux mariés avant le 1^{er} janvier 2028 et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l’année d’imposition 2052. À partir du moment où les époux cessent d’être imposés collectivement, soit à terme de la période de transition, soit parce qu’ils ont opté pour l’imposition individuelle en vertu de l’article 118, ils ne bénéficient plus de l’abattement extra-professionnel. En effet, l’abattement extra-professionnel a été introduit en 1987 afin d’inciter les femmes mariées d’exercer une activité professionnelle. Dans le contexte actuel et surtout dans le contexte de l’introduction de l’imposition individuelle qui est déjà en tant que tel un incitatif pour que les deux conjoints poursuivent une activité professionnelle, il n’a pas été jugé opportun d’octroyer le bénéfice de l’abattement extra-professionnel aux époux imposables individuellement.

Etant donné que les personnes imposées individuellement ne peuvent pas bénéficier de l’abattement extra-professionnel et étant donné que l’imposition individuelle dite « pure » en vertu de l’ancien article



3ter, alinéa 2, est abrogée, l'abattement extra-professionnel n'a pas lieu d'être divisé entre les conjoints imposés individuellement et les points 1^{er}, lettre b), et 2 suppriment les dispositions correspondantes.

Ad article 34

L'article 129e, alinéa 4, vise à préciser qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement immobilier spécial dans les conditions définies à l'article 129e.

La modification proposée vise à préciser que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, chaque conjoint ou partenaire imposable collectivement avec son conjoint ou partenaire bénéficie de l'abattement immobilier spécial dans les conditions définies à l'article 129e.

Lorsque les contribuables mariés ou pacsés ne sont plus imposés collectivement au plus tard après la période de transition et qu'ils sont par conséquent imposés individuellement, l'abattement immobilier spécial continuera à être attribué individuellement à chaque conjoint ou partenaire selon les principes généraux de l'imposition individuelle et dans les conditions définies à l'article 129e.

Ad article 35

L'article 129f, alinéa 5, vise à préciser qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement construction spécial dans les conditions définies à l'article 129f.

La modification proposée vise à préciser que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, chaque conjoint ou partenaire imposable collectivement avec son conjoint ou partenaire bénéficie de l'abattement construction spécial dans les conditions définies à l'article 129f.

Lorsque les contribuables mariés ou pacsés ne sont plus imposés collectivement au plus tard après la période de transition et qu'ils sont par conséquent imposés individuellement, l'abattement construction spécial continuera à être attribué individuellement à chaque conjoint ou partenaire selon les principes généraux de l'imposition individuelle et dans les conditions définies à l'article 129f.

Ad article 36

L'article 36 introduit un nouvel abattement spécifique pour tenir compte de la présence d'enfants en bas âge dans le ménage du contribuable.

À l'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 129h, il est précisé que l'octroi de cet abattement petite enfance est réservé aux contribuables imposés individuellement conformément au tarif visé à l'article 118 et que l'octroi de cet abattement est subordonné à plusieurs conditions visées aux alinéas suivants.

L'alinéa 2 fixe le montant de l'abattement à 5 400 euros par enfant sous réserve que l'enfant soit âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, la présence d'un enfant en bas âge implique de concilier vie privée et vie professionnelle, ce qui conduit fréquemment à une réduction temporaire du temps de travail jusqu'à ce que l'enfant puisse bénéficier de l'éducation précoce à partir de l'âge de trois ans. Le nouveau dispositif permet donc une compensation fiscale d'une éventuelle réduction du revenu professionnel dans le chef d'un des deux parents, endéans une certaine limite et pendant la période susvisée.

Il échet de noter que la détermination de l'âge de l'enfant au premier jour de l'année d'imposition est conforme aux autres dispositions de la LIR, notamment de l'article 123. La date de naissance est prise en compte pour la date de début et la date de fin de l'octroi de l'abattement. Par exemple, si l'enfant était



né au 29 novembre N, les parents bénéficieraient de l'abattement petite enfance pendant les années d'imposition N, N+1, N+2 et N+3. Au 1^{er} janvier N+4, les parents n'auraient plus droit vu que l'enfant a 3 ans. Il y a lieu de préciser que l'abattement petite enfance est accordé dans son intégralité, sans considération de la date de naissance de l'enfant au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle celui-ci est né. En d'autres termes, les parents de l'enfant, qui est né le 29 novembre N, peuvent déjà déduire pour l'année d'imposition N l'intégralité du montant de l'abattement petite enfance à hauteur de 5 400 euros.

Les alinéas 3 à 6 déterminent les modalités d'octroi de l'abattement petite enfance entre les parents de l'enfant. La répartition se fait principalement selon les nouvelles adaptations qui sont proposées au niveau des articles 122 et 123 concernant les conditions pour l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant.

L'alinéa 3 couvre le cas général du contribuable qui a droit ensemble avec l'autre parent à une modération d'impôt en raison des enfants faisant partie de son ménage. Dans ce cas de figure, les deux ont chacun droit à la moitié de l'abattement petite enfance, à savoir 2 700 euros par an.

L'alinéa 4 se réfère au cas de figure de la résidence alternée. L'enfant vit donc alternativement, en vertu d'une résidence alternée, dans le même ménage avec chacun de ses parents, qui exercent conjointement l'autorité parentale. La modération d'impôt pour enfant est par conséquent attribuée ensemble aux parents. Dès lors, les deux parents ont aussi droit à la moitié de l'abattement petite enfance, à savoir 2 700 euros.

L'alinéa 5 est en lien direct avec un contribuable qui vit dans un même ménage ensemble avec l'enfant et qui assume l'intégralité de la charge alimentaire y relative. C'est par exemple le cas d'un parent dit monoparental qui obtient la modération d'impôt pour cet enfant à lui seul. Dès lors, ce contribuable a droit au montant intégral de l'abattement petite enfance, à savoir 5 400 euros.

L'alinéa 6 vise un cas très spécifique. Pour des contribuables mariés ou liés par un partenariat conformément à l'article 3, alinéa 2, il est possible que l'un des contribuables puisse profiter d'un abattement réalloué à hauteur de 2 700 euros si son conjoint ou partenaire n'a pas assez de revenus pour pouvoir effectivement bénéficier de l'effet fiscal de sa partie de l'abattement. En d'autres termes, l'alinéa 6 permet à un des conjoints ou partenaires de bénéficier d'un abattement réalloué pour son montant intégral s'élevant au 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 propre à son conjoint ou partenaire, c'est-à-dire 2 700 euros. Ce montant vient s'ajouter au montant déjà perçu par le contribuable visé à l'alinéa 3 qui obtiendra donc un total de 100 pour cent du montant visé à l'alinéa 2, c'est-à-dire 5 400 euros. Ainsi et comme relevé ci-dessus, dans le cas de l'alinéa 6, il n'y a pas d'octroi de l'abattement petite enfance au conjoint ou partenaire.

Comme mentionné ci-dessus, la naissance d'un enfant nécessite une reconsideration de la vie familiale dans un couple, qui peut entraîner une réduction du temps de travail par un des parents pour une certaine période. Dans un tel cas, la décision de réduire la tâche d'occupation est en principe prise d'un commun accord entre les deux parents mariés ou liés par un partenariat. À ce titre, il est ainsi opportun de prévoir une réallocation intégrale de l'avantage fiscal relatif à l'abattement petite enfance du conjoint ou partenaire n'ayant pas de revenu imposable en faveur du parent qui génère des revenus imposables par l'intermédiaire de l'abattement réalloué. Il échappe de souligner qu'il s'agit uniquement de cas très spécifiques, c'est-à-dire si un des parents a des ressources propres qui n'excèdent pas un montant brut de 15 000 euros. Le paragraphe 2 définit les ressources propres de manière détaillée et se



base notamment sur la même formulation qui a été utilisée au niveau de l'ancien article 127*quater* abrogé par la loi du 21 décembre 2007 (Mém. A 2007, N° 234, p. 3949). Afin de ne pas priver les contribuables qui ont encore certains revenus bruts, il est proposé d'introduire un montant brut maximal de 15 000 euros. En d'autres termes, si un des parents a des ressources propres à hauteur de 10 000 euros, l'autre parent peut demander l'application de l'alinéa 6. Cependant, si le même parent avait des ressources propres à hauteur de 20 000 euros, les conditions de l'alinéa 6 ne seraient pas respectées vu que les ressources propres excèdent le montant brut de 15 000 euros. Ce seuil se base sur les montants bruts de ces revenus, c'est-à-dire avant application des déductions, exonérations, exemptions, abattements fiscaux. Il convient de noter que le montant brut de 15 000 euros correspond à environ 20 pour cent de la rémunération brute moyenne qui s'élève selon le STATEC à 75 919 euros par an¹¹.

Le troisième paragraphe de l'alinéa 6 spécifie que la demande pour l'abattement réalloué entraîne une imposition par voie d'assiette. D'un point de vue pratique, ceci implique la remise de deux déclarations fiscales séparées par chacun des deux parents, à savoir d'un côté une déclaration pour le contribuable souhaitant bénéficier de l'entièreté de l'abattement petite enfance après réallocation et, de l'autre côté, une déclaration pour son conjoint ou partenaire.

Le quatrième paragraphe de l'alinéa 6 précise qu'il faut justifier les ressources propres par des documents probants, par exemple par des extraits de compte, un certificat de salaire ou de pension, des déclarations fiscales étrangères, etc.

L'alinéa 7 prévoit que l'abattement petite enfance doit explicitement être demandé par les contribuables qui se trouvent dans une des situations familiales visées aux alinéas 4, 5 et 6. Ceci ne s'applique pas aux contribuables qui respectent les conditions de l'alinéa 3 pour lesquels l'abattement petite enfance peut être alloué d'office par l'Administration des contributions au moyen de la retenue sur les traitements et salaires ou par voie d'assiette vu qu'elle a à sa disposition les informations permettant de vérifier que les conditions de l'alinéa 3 sont bien remplies par les contribuables.

Pour le salarié ou pensionné soumis au régime de droit commun et disposant d'une fiche de retenue d'impôt, l'abattement petite enfance s'appliquera par le biais de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, opérée par son employeur suivant la fiche de retenue d'impôt. À cette fin, le salarié ou pensionné, visé aux alinéas 4 et 5 devra demander l'inscription de l'abattement petite enfance sur la fiche de retenue d'impôt.

Cependant, si l'abattement petite enfance n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, la demande peut être soumise, le cas échéant, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

Les travailleurs non-salariés, les contribuables visés à l'alinéa 6 et les contribuables non résidents assimilés devront demander l'abattement petite enfance par voie d'assiette.

L'alinéa 8 prévoit des réductions au niveau du montant de l'abattement petite enfance si les parents n'ont pas été assujettis pendant toute l'année d'imposition. Sont ainsi visées les situations dans lesquelles des personnes deviennent, par exemple, résidents au Grand-Duché en cours d'année ou des

¹¹ Cf. STATEC, N°09 07/2024 – Regards,
<https://statistiques.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/regards/2024/regards-09-24.pdf>



contribuables non résidents qui commencent, par exemple, une activité salariale auprès d'un employeur établi au Luxembourg. Le montant se réduit à 450 euros respectivement 225 euros par mois entier d'assujettissement.

Finalement, l'alinéa 9 précise que l'abattement petite enfance est déduit du revenu imposable sans qu'il puisse en résulter une perte. Une fois le montant de l'abattement ainsi déterminé selon les dispositions du présent article, il est porté en déduction du revenu imposable du contribuable.

Ad article 37

L'article 130, alinéa 4, vise l'abattement en faveur des revenus réalisés en vertu des articles 99ter à 101. Il est précisé que cet abattement est dédoublé dans le chef d'époux soumis à l'imposition collective. L'article 130, alinéa 5, vise l'abattement spécial en faveur des revenus provenant de l'alinéation de la résidence principale des parents. Il est précisé qu'un tel abattement est accordé pour la part héréditaire de chacun des époux imposables collectivement.

De manière générale, les modifications proposées aux points 1, lettres a) et b), et 2, lettre a), s'inscrivent dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou pacsées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ainsi, la modification du point 1, lettres a) et b), vise à préciser que le dédoublement a seulement lieu lorsque les époux sont imposés collectivement pendant la période de transition. À partir du moment où les époux ne sont plus imposés collectivement, soit à terme de la période de transition, soit parce qu'ils ont opté pour l'imposition individuelle en vertu de l'article 118, soit parce qu'ils se sont mariés après le 1^{er} janvier 2028, l'abattement en vertu de l'article 130, alinéa 4, est déterminé de manière individuelle pour chaque époux.

La première phrase de l'alinéa 5 est adaptée étant donné que déjà aujourd'hui l'abattement est accordé de manière individuelle pour la part héréditaire de chacun des conjoints. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux époux imposés collectivement pendant la période de transition.

Les modifications proposées au point 2, lettres a et b), visent simplement à adapter le texte de l'article 130, alinéa 5, afin de l'aligner avec l'application pratique actuel du texte. En effet, l'abattement en faveur des revenus provenant de l'aliénation de la résidence principale des parents est lié aux revenus propres de chaque conjoint. En cas d'imposition collective des époux, les deux conjoints ont droit à l'abattement, chacun pour sa part héréditaire. De même, en cas d'imposition individuelle des époux, les deux conjoints ont droit à l'abattement spécial, chacun pour sa part héréditaire. Ainsi les dispositions faisant référence aux parents du conjoint ou à l'abattement accordé au conjoint n'ont pas lieu d'être.

Ad article 38

La modification proposée au niveau de l'article 136 vise à mettre à jour l'article en question suite à l'introduction du régime forfaitaire pour intérimaires.

Ad article 39

La modification proposée au point 1 relatif à l'article 137 s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de



l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou pacsées avant l'entrée en vigueur de la réforme. Dans le contexte de cette réforme, les articles 119 à 121 visant les différentes classes d'impôt sont abrogés et remplacés par un nouvel article 118bis introduisant le tarif applicable aux anciens couples mariés ou liés par un partenariat pour la période de transition. Par conséquent, le point 1 propose de supprimer les références aux anciens articles 119 à 121 et de les remplacer par une référence à l'article 118bis.

Il est également proposé d'adapter les alinéas 5 et 5a de l'article 137 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a.

Ad article 40

Il est proposé d'adapter, d'une part, l'alinéa 4 de l'article 139 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145. D'autre part, l'introduction de l'abattement petite enfance nécessite aussi une modification de l'alinéa 4a.

Ad article 41

Le présent article propose de remplacer l'article 140.

L'alinéa 1^{er}, phrase 1, vise à supprimer la référence aux différentes classes d'impôt en conséquence de l'instauration par la présente réforme d'une classe d'impôt unique (article 118) et d'un nouvel article 118bis applicable aux anciens couples mariés ou pacsés pendant la période de transition. Il convient de préciser que, pour l'application de la retenue d'impôt, il ne pourra y avoir jamais inscription du tarif de l'article 118bis sur la fiche de retenue d'impôt pour des personnes liées par un partenariat, étant entendu que le tarif en question peut seulement s'appliquer dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

Il convient d'abroger la référence relative à la constatation de la situation à une date précédant le début de l'année d'imposition puisque cette disposition s'insérait dans le contexte du recensement annuel des salariés qui n'est plus d'application depuis plusieurs années. Il convient de tenir compte de la situation existant au début de l'année, ce qui correspond aussi à l'application actuelle pour la répartition par classes d'impôt.

L'alinéa 1^{er}, phrase 2, vise la situation des contribuables non résidents. Ceux-ci sont d'office rangés selon le tarif visé à l'article 118 ou à l'article 118bis. En d'autres termes, aucune demande préalable n'est requise pour le contribuable non résident visé à l'article 157bis, alinéas 1, 2 et 4.

À l'alinéa 1^{er}, phrase 3, une précision est apportée pour les contribuables non résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3, pouvant demander l'inscription d'un taux sur leur fiche de retenue d'impôt. Il s'agit d'une spécificité qui est nécessaire compte tenu du mécanisme de l'article 157bis, alinéa 3, tel que prévu actuellement. Cette disposition vise le cas des contribuables non résidents mariés bénéficiant du régime transitoire et demandant l'inscription d'un taux après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, et partant à titre d'exception suite à l'entrée en vigueur de la présente loi, un changement de tarif en vue de la fixation d'un taux en cours d'année est admis, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier.



L’alinéa 2 prévoit la modification de tarif sur demande visée à l’article 3bis, alinéa 2, aussi bien pour les contribuables résidents que pour les contribuables non résidents. Toute modification du tarif prend effet, aux fins de la détermination de la retenue d’impôt sur les traitements et salaires, à partir de l’année civile suivant celle au cours de laquelle la demande a été introduite. La demande doit parvenir au bureau compétent au plus tard le 30 novembre de l’année en cours, de manière à permettre l’accomplissement des vérifications requises et à garantir son application à compter de l’année suivante. Toute demande réceptionnée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre ne pourra produire d’effet qu’à partir de la deuxième année suivant celle de la demande.

L’alinéa 3 prévoit qu’une rectification de tarif peut être opérée en cours d’année. Par rectification de tarif, sont visés des purs redressements de tarif tels qu’ils peuvent découler d’une erreur matérielle. Il pourrait y avoir un tel redressement, par exemple, lorsqu’une phase transitoire est, par erreur, accordée à un contribuable divorcé ou veuf alors que son droit à ce dispositif a expiré au-delà des cinq années prévues par la loi. Une telle rectification peut se rencontrer aussi, par exemple, lorsque des contribuables demandent une adaptation du taux inscrit sur leur fiche de retenue en raison d’un changement de situation telle que la cessation d’activité professionnelle d’un des conjoints.

Ad article 42

L’article 42 propose des adaptations spécifiques au niveau de l’article 141. Ainsi, les modifications proposées s’inscrivent dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d’impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l’imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l’entrée en vigueur de la réforme. Ainsi, les articles 119 à 121 visant les différentes classes d’impôt sont abrogés et remplacés par des références aux nouveaux articles 118 et 118bis.

Ad article 43

Il est proposé d’adapter l’alinéa 2 de l’article 142 afin de tenir compte de la proposition d’abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l’article 145, et de la proposition d’introduction dans ce contexte de l’imposition par voie d’assiette sur demande à l’article 153bis et à l’article 157, alinéa 4a.

Ad article 44

Il est proposé d’abroger l’article 145 qui régit le procédé du décompte annuel que le présent projet de loi prévoit d’abolir. Les salariés ou retraités non soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette pourront désormais opter pour l’imposition par voie d’assiette conformément aux dispositions des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

Ad article 45

La modification proposée s’inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d’impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l’imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou pacsées avant l’entrée en vigueur de la réforme.

Ainsi, la modification vise à préciser au niveau de à l’article 152ter que l’octroi de deux CI-CO2 indépendant a seulement lieu lorsque les époux sont imposés collectivement pendant la période de transition.



Ad article 46

L’alinéa 4 de l’article 153 est supprimé. En effet, le contribuable visé par cet alinéa, à savoir celui qui n’est pas soumis à l’imposition par voie d’assiette au sens des alinéas 1^{er} à 3 de l’article 153, pourra désormais introduire une demande d’imposition par voie d’assiette en vertu du nouvel article 153bis.

À l’alinéa 6, la première phrase est adaptée en conséquence de l’introduction proposée des articles 153bis et 153ter. Lorsque le contribuable n’est pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette, une imposition par voie d’assiette n’a pas lieu, sauf lorsqu’elle est établie suite à la demande du contribuable en vertu du nouvel article 153bis ou lorsqu’elle est établie en vertu du nouvel article 153ter, alinéas 1^{er} et 2, en l’absence de demande formulée en vertu de l’article 153bis. Lorsqu’une imposition par voie d’assiette n’a pas lieu, l’impôt retenu à la source aura un caractère définitif, à condition que la responsabilité du bénéficiaire de revenus possibles de la retenue d’impôt pouvant exister du chef de la retenue soit éteinte (alinéa 6, 2^e phrase).

Ainsi, le présent projet de loi remplace, pour ce qui est du contribuable résident, le procédé du décompte annuel par un système d’imposition par voie d’assiette intervenant en vertu des articles 153bis et 153ter, alinéas 1^{er} et 2, tout en maintenant les avantages inhérents au système actuel de la retenue d’impôt à la source.

Il échait encore de noter que l’abolition du procédé du décompte annuel avec en parallèle l’introduction de l’imposition par voie d’assiette sur demande à partir de l’année d’imposition 2028, permettra aux conjoints mariés avant le 1^{er} janvier 2028 et résidents du Grand-Duché, qui étaient jusqu’à présent soumis à l’imposition par voie d’assiette en cas de dépassement de la limite spéciale d’assiette, de continuer à bénéficier de l’imposition par voie d’assiette dans les années suivant leur option pour l’imposition individuelle même s’ils ne sont pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette, ceci le cas échéant par la voie d’une demande d’imposition par voie d’assiette. Il convient en effet de relever qu’il a été estimé, pour l’hypothèse où il n’y aurait pas abolition du décompte annuel de manière parallèle à l’entrée en vigueur de la présente loi, que le passage à l’individualisation suite à l’entrée en vigueur de la présente loi pourrait engendrer jusqu’à 50 000 nouveaux dossiers de décompte annuel.

De manière parallèle, ceci permettra sous l’aspect de l’organisation interne de l’Administration des contributions directes de garantir un passage harmonieux de l’imposition collective vers l’imposition individuelle lors de l’option pour celle-ci. L’introduction de l’imposition par voie d’assiette sur demande permettra en effet d’éviter qu’il y ait, du seul fait de l’exercice de l’option pour l’imposition individuelle de conjoints mariés, un transfert important de dossiers des bureaux d’imposition compétents pour le dossier des conjoints mariés vers les bureaux RTS compétents (au cas où des conjoints ayant opté pour l’imposition individuelle ne sont pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette).

Ad article 47

Le nouvel article 153bis introduit un régime d’imposition par voie d’assiette sur demande, selon les conditions et modalités y prévues, qui est destiné aux contribuables qui ne relèvent pas du champ d’application de l’assiette obligatoire, comme l’indique son alinéa 1^{er}. Ce régime n’est donc pas applicable aux contribuables qui relèvent obligatoirement de l’imposition par voie d’assiette en vertu de la présente loi, que ce soit en vertu des alinéas 1^{er} à 3 de l’article 153 ou en vertu d’autres dispositions telles que l’article 3ter, alinéa 4, concernant la demande d’imposition collective des partenaires entraînant une imposition par voie d’assiette.



L’alinéa 2 indique qu’ont droit au régime d’imposition par voie d’assiette les contribuables résidents durant toute l’année d’imposition, ainsi que les personnes ayant été résidentes uniquement durant une partie de l’année fiscale, à condition qu’elles sollicitent une imposition comme si elles avaient été résidentes toute l’année. En cas de demande d’application des dispositions de l’article 154, alinéa 6, l’imposition par voie d’assiette porte sur l’ensemble des revenus de toute l’année d’imposition.

Pour les contribuables non résidents qui n’avaient ni leur domicile ni leur séjour habituel au Grand-Duché pendant une partie de l’année d’imposition, un régime d’imposition par voie d’assiette sur demande est proposé à l’article 157, dans un nouvel alinéa 4a, lorsque ceux-ci ont touché des revenus soumis à la retenue d’impôt sur les salaires, pensions et arrérages de rente et qui ne sont pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette en vertu de l’article 157, alinéa 4. Il est renvoyé aux commentaires afférents de l’article 157, alinéa 4a (à savoir à l’article 54 du présent projet de loi).

L’alinéa 3 indique que la détermination du revenu imposable repose sur les règles établies à l’article 126.

L’alinéa 4 reprend en substance, concernant les rémunérations soumises à une imposition forfaitaire en vertu de l’article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a, les dispositions applicables jusqu’à présent en cas de régularisation de la retenue d’impôt par voie de décompte annuel et qui ont été prévues par l’article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l’article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (décompte annuel), dont l’abrogation est proposée.

Les 2 premières phrases de l’alinéa 5 consacrent le principe que la demande d’imposition par voie d’assiette, de manière similaire que la demande de décompte annuel, ne saurait avoir pour effet de placer l’intéressé dans une situation fiscale moins favorable qu’en l’absence de demande d’imposition par voie d’assiette. Il convient de rappeler que le décompte annuel ne pouvait agir en principe qu’au bénéfice du salarié ou pensionné, sauf en cas de décompte annuel spécial.

Lorsque l’imposition par voie d’assiette sur demande conduit à un solde en défaveur du contribuable, le supplément d’impôt annuel ne fait en principe pas l’objet d’un recouvrement, sauf pour les contribuables visés à l’article 153ter, alinéa 1^{er}, ou pour les contribuables mentionnés à l’alinéa 2, lettre b), du présent article. La troisième phrase de l’alinéa 5 a trait à ces exceptions.

La demande d’imposition par voie d’assiette des contribuables visés à l’article 153ter, alinéa 1^{er}, peut en effet conduire à un supplément d’impôt. Dans un esprit de parallélisme, ce supplément ne peut toutefois excéder le montant qui aurait été dû si le régime prévu à l’article 153ter, alinéa 2 avait été appliqué dans le cadre d’une imposition par voie d’assiette établie par l’Administration des contributions directes, en l’absence de demande du contribuable. Il est précisé que, pour la détermination de cette limite, l’Administration des contributions directes tient compte des éléments communiqués par le contribuable dans le cadre de sa demande.

Ne relèvent pas des dispositions des deux premières phrases de cet alinéa les contribuables mentionnés à l’alinéa 2, lettre b). Pour ces derniers, la demande introduite sur base de l’article 154, alinéa 6, est susceptible de donner lieu soit à un supplément d’impôt (sans que le plafond de la troisième phrase ne puisse s’y appliquer), soit à un excédent de retenue à la source restituable.



L’alinéa 6 prévoit pour la demande d’imposition par voie d’assiette le même délai que celui qui était prévu pour le décompte annuel. En cas de dépassement de ce délai, la demande d’imposition par voie d’assiette est rejetée.

En conséquence de la proposition d’abrogation de l’article 145, il est encore proposé d’introduire un nouvel article 153ter.

L’alinéa 2 permettra à l’Administration des contributions directes d’établir une imposition par voie d’assiette dans les cas de figure où il y a absence de demande d’imposition par voie d’assiette du contribuable résident ou non résident qui n’est pas soumis *de lege* à l’imposition par voie d’assiette.

L’alinéa 3 permettra de fixer un supplément ou une réduction d’impôt dans le cadre d’une imposition par voie d’assiette du contribuable non résident dans les cas de figure où il y a lieu à imposition par voie d’assiette du contribuable non résident qui n’a pas introduit une demande d’imposition par voie d’assiette en vertu de l’article 157, alinéa 4a, ceci du chef de revenus indigènes soumis *de lege* à imposition par voie d’assiette ou lorsque celle-ci intervient suite à une demande de celui-ci en vertu de l’article 152, titre 2, alinéa 19. Ce nouveau dispositif s’inscrit dans un objectif de simplification et de mise en conformité dans certaines situations spécifiques qui auraient déclenché par le passé dans des situations semblables un décompte annuel spécial, tel que prévu jusqu’à présent par l’article 17 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l’article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (décompte annuel).

Le premier alinéa définit les catégories de contribuables pour lesquelles une imposition par voie d’assiette est établie conformément à l’alinéa 2, ou pour lesquelles un correctif est fixé selon l’alinéa 3 dans le cadre d’une imposition par voie d’assiette.

Sont visés, d’une part, les contribuables résidents ayant perçu des revenus soumis à la retenue d’impôt sur les salaires, pensions et arrérages de rente, et, d’autre part, les contribuables non résidents ayant perçu des revenus soumis à la même retenue qui ont exercé une activité salariale d’une façon continue pendant au moins neuf mois au cours de l’année d’imposition et qui ne sont pas imposés en vertu du régime d’assimilation prévu à l’article 157ter, pour autant qu’ils rentrent dans les cas de figure spécifiques décrits aux lettres a) ou b).

En vertu de l’article 157ter, alinéa 1^{er}, les contribuables non résidents assimilés, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l’article 157bis, alinéa 3, sont en conséquence du régime de l’assimilation soumis à l’imposition par voie d’assiette. Ces contribuables ne peuvent donc pas rentrer dans le champ d’application de l’article 153ter. Il s’agit ainsi d’une précision insérée à l’alinéa 1^{er} de l’article 153ter.

La lettre a) vise les contribuables qui, conformément à l’alinéa 3 de l’article 14 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d’impôt sur les salaires et les pensions, ont demandé l’inscription d’un taux réduit fixé par estimation sur leur fiche de retenue d’impôt.

La lettre b) vise les contribuables pour lesquels une déduction additionnelle a été inscrite, à leur initiative, par le bureau d’imposition RTS compétent sur la fiche de retenue, lorsqu’une insuffisance de retenue d’impôt y attribuable est constatée par l’Administration des contributions directes après la fin de l’année d’imposition concernée. La disposition couvre notamment les situations dans lesquelles les conditions justifiant l’avantage fiscal ne sont plus remplies ainsi que celles dans lesquelles le montant pris en compte ne correspond pas aux données effectives du contribuable. Il est en outre précisé que l’insuffisance de retenue d’impôt peut trouver son origine dans l’absence, dans le délai imparti, de



communication au bureau d'imposition RTS compétent d'une modification de nature à entraîner une inscription corrective sur la fiche de retenue.

Le deuxième alinéa établit les modalités de l'imposition par voie d'assiette des contribuables résidents et non résidents visés à l'alinéa 1^{er}, qui ne sont pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette et qui, pour ce qui est des contribuables résidents, n'ont pas introduit une demande pour l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153bis, ou, pour ce qui est des contribuables non résidents, n'ont pas introduit une demande pour l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéa 4a, ou conformément à l'article 152, titre 2, alinéa 19.

Cette imposition par voie d'assiette s'inscrit, de manière similaire que le décompte annuel spécial, dans l'objectif d'assurer la régularisation de la retenue d'impôt sur les salaires, pensions et arrérages de rente.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, le total des revenus nets au sens de l'alinéa 2 de l'article 7 n'inclut pas les huit catégories de revenus de l'article 10. En effet, étant donné que l'imposition par voie d'assiette, établie conformément aux dispositions de l'article 153ter, alinéa 2, poursuit un objectif similaire que le décompte annuel spécial de la régularisation de la retenue d'impôt, elle n'inclut que les revenus régularisés dans ce cadre, à savoir les revenus nets provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a et les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

L'imposition par voie d'assiette, établie conformément aux dispositions de l'article 153ter, peut donner lieu au recouvrement d'un supplément d'impôt ou à la restitution d'un excédent de la retenue d'impôt.

*

Exemple 9 – Illustration de la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 153ter

Le contribuable célibataire X est occupé comme salarié simultanément par deux employeurs différents pendant les douze mois de l'année d'imposition N. De ce fait, deux fiches de retenue ont été établies par le bureau RTS compétent. Le contribuable X a demandé l'inscription d'un taux réduit sur sa fiche additionnelle, qui, en raison du faible montant des salaires, a été accordé. Les deux salaires sont l'unique revenu de X et son revenu imposable annuel s'élève à 34 000 euros.

Indépendamment de son statut de contribuable résident ou non résident, X n'est pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette dès lors que son revenu imposable est inférieur à 36 000 euros. En outre, le contribuable X n'a pas introduit de demande d'imposition par voie d'assiette avant le 31 décembre de l'année N+1.

Régime actuel	Régime proposé
La retenue d'impôt sur les deux salaires de X est régularisée par voie de décompte annuel spécial prévu par l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 26 mars 2014.	Les deux salaires de X sont imposés par voie d'assiette conformément aux dispositions de l'article 153ter, alinéa 2. Le résultat, qu'il soit en faveur ou en défaveur du contribuable X, revient à celui qui résulterait du régime actuel.



*

L’alinéa 3 s’applique à des contribuables non résidents dont des revenus indigènes sont soumis de *lege* à l’imposition par voie d’assiette ou qui ont fait une demande d’imposition par voie d’assiette en vertu de l’article 152, titre 2, alinéa 19. À noter que cet alinéa ne pourrait s’appliquer aux contribuables résidents, alors qu’une imposition par voie d’assiette des contribuables résidents - qu’elle soit établie de *lege* ou sur demande - porte toujours sur la totalité de leurs revenus imposables.

L’alinéa 3 vise à garantir - dans un esprit similaire au décompte annuel spécial - que la retenue d’impôt sur les salaires, pensions et arrérages de rentes soit régularisée. Il peut donc agir en faveur du contribuable ou, en cas d’insuffisance de retenue d’impôt, en sa défaveur.

À cette fin, l’alinéa 3 procède en deux étapes :

1. Première étape : l’Administration des contributions directes calcule le supplément d’impôt ou l’excédent de retenue résultant d’une imposition fictive en vertu de l’alinéa 2 portant sur les salaires et pensions du contribuable non résident ;
2. Deuxième étape : l’imposition par voie d’assiette est établie en tenant compte du résultat de cette imposition fictive comme supplément d’impôt ou, le cas échéant, comme réduction d’impôt.

*

Exemple 10 – Illustration de la mise en œuvre de l’alinéa 3 de l’article 153ter

Le contribuable Y se trouve dans une situation comparable à celle du contribuable X de l’exemple 9, à la différence que le contribuable Y réalise également un bénéfice commercial de 1 000 euros pendant l’année d’imposition N. Le contribuable Y n’a pas non plus introduit de demande d’imposition par voie d’assiette avant le 31 décembre de l’année N+1.

Si Y a le statut de contribuable non résident, le régime d’imposition de droit commun applicable aux non-résidents prévoit que le bénéfice commercial est imposé par voie d’assiette, tandis que, son revenu imposable étant inférieur à 36 000 euros, ses salaires ne peuvent faire partie de cette imposition par voie d’assiette (alors que les conditions de l’article 153, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er} auxquelles renvoie l’article 157, alinéa 4, ne sont pas remplies). Le contribuable Y relève donc du mécanisme prévu à l’alinéa 3.

Régime actuel	Régime proposé
Le bénéfice commercial de Y est imposé par voie d’assiette (imposition minimale conformément aux alinéas 6 et 6a de l’article 157bis).	Le bénéfice commercial de Y est imposé par voie d’assiette (imposition minimale conformément aux alinéas 6 et 6a de l’article 157bis).
La retenue d’impôt sur les deux salaires de Y est régularisée par voie de décompte annuel spécial prévu par l’article 17 du règlement grand-ducal précité du 26 mars 2014.	L’Administration des contributions directes établit une imposition par voie d’assiette fictive portant sur les deux salaires de Y conformément aux modalités de l’article 153ter, alinéa 2. Le résultat, qu’il soit en faveur ou en défaveur du contribuable Y, revient à celui qui ressortirait du décompte annuel spécial de ses deux salaires.



	<p>En application de l'article 153ter, alinéa 3, l'Administration des contributions directes fixe, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette du bénéfice commercial de Y, un supplément d'impôt ou une réduction d'impôt équivalent au résultat calculé lors de l'étape précédente.</p> <p>Le résultat final pour le contribuable Y correspond à la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du résultat de l'imposition par voie d'assiette du bénéfice commercial ; et- du résultat sur base d'un décompte annuel spécial appliqué séparément aux deux salaires de Y.
--	---

Il y a lieu de préciser que si le contribuable Y avait le statut de contribuable résident, ses salaires et son bénéfice commercial seraient imposés par voie d'assiette conformément aux dispositions de l'article 153.

*

Ad article 48

Au niveau de l'article 154, les changements suivants sont proposés.

La modification proposée au point 1 vise à tenir compte des modifications proposées à être apportées à la modération d'impôt pour enfant visée aux articles 122 et 123.

La modification proposée au point 2 s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme. Suite à cette réforme, il est proposé d'abroger les dispositions de l'ancien article 3ter concernant l'imposition individuelle dite « pure » et l'imposition individuelle avec réallocation de revenu. Par conséquent, l'alinéa 8 de l'article 154 visant l'imposition individuelle avec réallocation de revenu en vertu de l'article 3ter, alinéa 3, n'a plus lieu d'être et le présent projet de loi propose donc d'abroger l'alinéa 8.

Ad article 49

Le présent projet de loi propose de maintenir le concept du crédit d'impôt monoparental (CIM) prévu à l'article 154ter et de proposer en sus une augmentation additionnelle du montant du CIM.

Le point 1 vise à adapter l'alinéa 1^{er} qui définit le contribuable pouvant obtenir le CIM. De nos jours, c'est le contribuable non marié et non lié par un partenariat qui bénéficie, selon les dispositions de l'article 122, d'une ou plusieurs modérations d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de maintenir l'idée du contribuable qui peut avoir droit au CIM, à savoir le contribuable qui n'est ni marié ni lié par un partenariat, qui est imposé suivant le nouveau tarif prévu à l'article 118 et qui est un contribuable visé à l'article 122, alinéa 1^{er}, 3^e phrase. Les contribuables imposés suivant le tarif de l'article 118bis sont mariés ou liés par un partenariat, de sorte que ces contribuables ne rentrent pas dans les critères afin de bénéficier du CIM. De même, les contribuables veufs ou divorcés imposés suivant le tarif de l'article 118bis pour une



période de cinq années ne bénéficient pas du CIM pendant cette période tant qu'ils n'ont pas opté pour l'imposition individuelle. Il est également spécifié que le CIM n'est pas accordé non seulement lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune comme à l'heure actuelle, mais également lorsque l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'enfant habite dans un même ménage avec chacun de ses parents, les parents obtiennent désormais ensemble une modération d'impôt, de sorte que le CIM ne pourra être accordé à aucun des parents.

Le point 2 propose de continuer à renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des familles monoparentales. Ainsi le montant maximal du CIM est relevé de 3 504 euros à 4 008 euros. La limite du revenu imposable ajusté jusqu'auquel le montant maximal du CIM s'applique n'est pas changée et s'élève toujours à 60 000 euros. En d'autres termes, les contribuables ayant des revenus imposables ajustés se situant entre 0 euro et 60 000 euros pourront dorénavant bénéficier d'un CIM à hauteur de 4 008 euros. À partir d'un revenu imposable ajusté de 60 000 euros, le crédit d'impôt diminue linéairement pour atteindre son montant minimum actuel de 750 euros à partir d'un niveau d'un revenu imposable ajusté de 105 000 euros.

Comme c'est le cas sous le régime actuel, le montant du CIM diminue dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficie le cas échéant l'enfant dépasse le seuil fixé à l'article 154ter, alinéa 3, à savoir actuellement un montant annuel de 2 712 euros. Il est proposé au point 3 d'augmenter ce seuil à 2 964 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 247 euros en-dessous duquel de telles allocations n'impliquent pas une réduction du crédit d'impôt monoparental en vertu de l'article 154ter, alinéa 3. Ainsi, à titre d'exemple, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le CIM si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2 964 euros par an.

Il est proposé au point 4 d'adapter l'alinéa 5 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de l'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis. Le contribuable résident qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette peut obtenir l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis.

Ad article 50

Il y a lieu d'adapter à l'article 154*quater* l'alinéa 2 *in fine* afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de l'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a.

Ad article 51

Il est proposé d'adapter à l'article 154*quinquies* l'alinéa 2 *in fine* afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de l'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a.

Ad article 52

Les articles 154*sexies* à 154*octies* ne sont applicables que pour les années 2022 et 2023. Pour ces raisons, il y a lieu de les abroger.



Ad article 53

Il y a lieu d'adapter à l'article 154*terdecies* l'alinéa 5 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 145, et de l'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153*bis* et à l'article 157, alinéa 4a.

Ad article 54

L'article 157 vise les prescriptions particulières relatives à la détermination du revenu indigène et de l'impôt des contribuables non résidents. Ainsi, l'article 157, alinéa 2, précise que les dispositions liées aux dépenses spéciales et aux charges extraordinaires ne sont applicables que de manière restreinte aux contribuables non résidents et énumère explicitement les articles qui ne s'appliquent pas aux contribuables non résidents.

L'article 36 du présent projet de loi propose un nouvel article 129h qui introduit un nouvel abattement de revenu imposable dénommé « abattement petite enfance » dans la LIR. Ce dernier est destiné à s'appliquer uniquement aux contribuables non résidents assimilés en vertu de l'article 157*ter*. Par conséquent, le point 1 vise à compléter l'énumération des dispositions ne s'appliquant pas aux contribuables non résidents non assimilés par l'article 129h. La raison de cette exclusion se justifie notamment par l'importance du montant de l'abattement petite enfance nécessitant une vérification des différentes conditions sur la situation fiscale et familiale des contribuables par l'Administration des contributions, ce qui n'est possible que si les contribuables non résidents remplissent les conditions de l'assimilation à un contribuable résident.

L'alinéa 3 retient que les revenus indigènes provenant d'une occupation salariée et les revenus indigènes résultant de pensions et de rentes soumis à la retenue d'impôt visée aux articles 136 à 144, ainsi que les revenus nets indigènes provenant de capitaux mobiliers soumis à la retenue d'impôt visée aux articles 146 à 151 du contribuable non résident ne sont, sauf exception, pas soumis à l'imposition par voie d'assiette. La retenue à la source vaut, en principe, imposition définitive.

Concernant les revenus de capitaux indigènes, aucun changement n'est apporté par le présent projet de loi. Ainsi, dans le cadre d'une imposition suivant le régime de droit commun des articles 157 et 157*bis* du contribuable non résident, la retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers vaudra toujours imposition définitive.

Concernant les revenus indigènes provenant d'une occupation salariée, ils sont soumis à l'imposition par voie d'assiette, par dérogation au principe du caractère définitif de la retenue d'impôt sur salaires, dans les cas de figure prévus à l'alinéa 4 de l'article 157. Aucun changement n'est apporté par le présent projet de loi en ce qui concerne ces cas de figure d'imposition par voie d'assiette obligatoire.

Les changements apportés par le présent projet de loi à l'alinéa 3 de l'article 157 sont la conséquence de l'abolition du décompte annuel ainsi que de l'introduction proposée de l'alinéa 4a à l'article 157 et de l'article 153*ter*.

En premier lieu, il est proposé d'adapter l'alinéa 3 par un renvoi au nouvel alinéa 4a. En effet, les revenus soumis à la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes, et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, sont, par dérogation au principe du caractère définitif de la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes,



imposés par voie d'assiette lorsque le contribuable non résident demande l'imposition par voie d'assiette en vertu du nouvel alinéa 4a de l'article 157.

En deuxième lieu, il est proposé d'adapter l'alinéa 3 par un renvoi au nouvel article 153ter, qui porte dérogation, au principe du caractère définitif de la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes, ceci aux seules fins de la régularisation de la retenue d'impôt sur les salaires, pensions et arrérages de rentes du contribuable non résident visé par l'article 153ter, alinéa 1^{er}.

Le renvoi de l'alinéa 3 à la régularisation (par voie de décompte) est donc également supprimé.

Ainsi, pour ce qui est du contribuable non résident ayant touché des revenus soumis à la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes, et qui ne sont pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, le procédé du décompte annuel est remplacé par un système d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 157, alinéa 4a, et 153ter, tout en maintenant les avantages inhérents au système actuel de la retenue d'impôt à la source.

Le présent projet de loi propose d'introduire, à la suite de l'alinéa 4 de l'article 157 qui prévoit certains cas de figure d'imposition par voie d'assiette *de lege* des revenus indigènes provenant d'une occupation salariée soumis à la retenue d'impôt, un nouvel alinéa 4a qui prévoit l'imposition par voie d'assiette des revenus indigènes soumis à la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes non soumis à l'imposition par voie d'assiette *de lege* prévue à l'alinéa 4, si le contribuable introduit une demande d'imposition par voie d'assiette suivant les conditions et modalités de ce nouvel alinéa.

Ainsi, le régime d'imposition de droit commun du contribuable non résident est complété par un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande pour le contribuable non résident ayant touché des revenus indigènes soumis à la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette. Ce régime facultatif peut donc s'appliquer, par exemple, au salarié qui n'est pas visé par l'article 157, alinéa 4 parce qu'il a été occupé comme salarié au Grand-Duché pendant moins de neuf mois au cours de l'année d'imposition ou parce que l'activité n'a pas été exercée d'une façon continue, ou au salarié visé par l'article 157, alinéa 4, mais dont le revenu imposable ne remplit pas les conditions de seuil de l'article 153, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}. Il peut aussi s'appliquer à un pensionné. La régularisation des retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions du contribuable non résident, qui dans ces cas de figure n'est jusqu'à présent possible que par le biais du procédé du décompte annuel, pourra se faire dorénavant dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, si une demande est introduite en vertu de l'alinéa 4a. En l'absence de demande d'imposition par voie d'assiette introduite conformément au nouvel alinéa 4a, la retenue d'impôt sur salaires, pensions et arrérages de rentes qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4 gardera son caractère définitif.

Le régime d'imposition par voie d'assiette sur demande s'applique uniquement dans le cadre du régime d'imposition de droit commun du contribuable non résident. Les contribuables non résidents visés par l'article 157bis, alinéa 3 ainsi que ceux qui demandent d'être imposés d'après l'article 157ter sont toujours soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de ces dispositions.

Les conditions et modalités du régime d'imposition par voie d'assiette sur demande de l'article 157, alinéa 4a sont prévues aux numéros 1 à 6.

Le numéro 1^{er} indique que l'imposition par voie d'assiette sur demande du contribuable non résident englobe l'ensemble de ses revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages



de rentes, et qu'elle porte sur le revenu imposable ajusté comportant l'ensemble des revenus indigènes à l'exclusion des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux. Ainsi, il n'est pas porté exception au caractère définitif de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux de l'alinéa 3.

Le numéro 2 reprend en substance, concernant les rémunérations soumises à une imposition forfaitaire en vertu de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a, les dispositions applicables jusqu'à présent en cas de régularisation de la retenue d'impôt par voie de décompte annuel et qui ont été prévues par l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), dont l'abrogation est proposée.

Le numéro 3 vise, d'un côté, le contribuable non résident qui, sans avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins ou sans y avoir exercé ses activités d'une façon continue pendant cette période, a exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et dont la rémunération brute indigène est inférieure à 75 pour cent du total de sa rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu, et, d'un autre côté, le contribuable non résident qui n'a pas exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et qui a réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les pensions et arrérages de rente.

Il soumet la demande d'imposition par voie d'assiette du présent alinéa de ces contribuables à la condition supplémentaire que les revenus professionnels étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté déterminé suivant les dispositions des numéros 1 et 2. Ainsi, ce numéro reprend des traits caractéristiques principaux inhérents au système appliqué jusqu'à présent dans le cadre du décompte annuel à de tels contribuables, et qui était ancré à l'article 11bis du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Le numéro 4 reprend le principe, ainsi que l'exception y afférente, tels qu'instaurés par l'article 153bis, alinéa 5 pour le contribuable résident, en opérant l'adaptation aux spécificités du régime d'imposition de droit commun applicable aux contribuables non résidents.

Ainsi, les trois situations suivantes doivent être distinguées :

1^{ère} situation :

Lorsque le contribuable non résident n'est pas visé par l'article 153ter, alinéa 1^{er}, la demande pour l'imposition par voie d'assiette est écartée si elle aboutit à une situation fiscalement plus défavorable pour lui. Dans ce cas, lorsque certains revenus indigènes demeurent imposables par voie d'assiette *de lege*, l'Administration des contributions directes établit l'imposition par voie d'assiette sur la base de ces seuls revenus.

2^e situation :

Lorsque le contribuable non résident est visé par l'article 153ter, alinéa 1^{er} et qu'il relèverait de l'article 153ter, alinéa 2 s'il n'avait pas formulé la demande d'imposition par voie d'assiette, la demande d'imposition par voie d'assiette peut conduire au recouvrement d'un supplément d'impôt. Ce supplément ne peut toutefois excéder le supplément résultant d'une imposition fictive établie conformément aux dispositions de l'article 153ter, alinéa 2.



3^e situation :

Lorsque le contribuable non résident est visé par l'article 153ter, alinéa 1^{er} et qu'il relèverait de l'article 153ter, alinéa 3 s'il n'avait pas formulé la demande d'imposition par voie d'assiette, la demande d'imposition par voie d'assiette peut conduire au recouvrement d'un supplément d'impôt. Le supplément d'impôt ne peut toutefois dépasser le supplément fixé dans le cadre d'une imposition fictive établie conformément aux dispositions de l'article 153ter, alinéa 3.

Il y a lieu de préciser que, dans les deuxième et troisième cas, l'Administration des contributions directes tient compte, pour le calcul de l'imposition fictive, des éléments communiqués par le contribuable dans sa demande.

Le numéro 5 prévoit pour la demande d'imposition par voie d'assiette le même délai que celui qui était prévu pour le décompte annuel. En cas de dépassement de ce délai, la demande d'imposition par voie d'assiette est rejetée.

Le numéro 6 prévoit que l'alinéa 4 n'est pas d'application à des contribuables non résidents ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Les contribuables en question peuvent le cas échéant soumettre une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions de l'article 154, alinéa 6 et de l'article 153bis.

Les modifications proposées aux points 4 et 5 s'inscrivent dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et abrogeant par conséquent les différentes classes d'impôt 1, 1a et 2. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les références à l'ancienne classe d'impôt 1 par le nouveau tarif applicable aux anciens contribuables imposables dans la classe d'impôt 1, c'est-à-dire le tarif visé à l'article 118.

La modification proposée au point 6 est une modification purement formelle qui vise à aligner les formulations de référence tout au long de la LIR.

Ad article 55

La modification proposée à l'alinéa 2 de l'article 157bis s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et abrogeant par conséquent les différentes classes d'impôt 1, 1a et 2. Il est donc proposé de remplacer la référence à l'ancienne classe d'impôt 1 par le nouveau tarif applicable aux contribuables qui relevaient auparavant de cette classe, à savoir le tarif visé à l'article 118.

La modification proposée à l'alinéa 3 s'inscrit également dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et vise plus précisément la partie de la réforme prévoyant le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

L'alinéa 3 prévoit que les contribuables non résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires se fasse en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. Il est ainsi proposé de modifier l'article 157bis, alinéa 3, afin de garantir que l'alinéa ne s'applique qu'aux contribuables non résidents, qui sont éligibles pour l'imposition collective en vertu des dispositions de l'article 157ter, alinéa 1a, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. Par conséquent, l'alinéa 3 ne s'applique qu'aux contribuables mariés avant le 1^{er} janvier 2028, pendant la période de transition se terminant à la



fin de l'année d'imposition 2052, à condition qu'ils aient été imposés collectivement l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas révoqué l'inscription du taux applicable en vertu de l'alinéa 3 et qu'ils n'aient pas opté pour l'imposition individuelle conformément à l'article 157*ter*, alinéas 1a, soit une année d'imposition précédente, soit l'année d'imposition concernée.

Afin de vérifier que la condition de l'imposition collective ait été remplie l'année d'imposition précédente, les contribuables ne doivent pas avoir révoqué leur demande pour l'imposition suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter*, l'année d'imposition précédente. En d'autres termes, ils doivent avoir demandé l'imposition selon le régime d'assimilation et ils doivent avoir rempli les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente. Les deux conjoints doivent ainsi avoir rempli les conditions et modalités de l'article 157*ter* l'année d'imposition précédente faisant en sorte qu'ils ont été automatiquement imposés collectivement, sauf s'ils avaient opté pour l'imposition individuelle. Si tel était le cas, les conditions de l'article 157*bis*, alinéa 3, ne seraient pas remplies.

Par conséquent, et sous réserve que les nouvelles conditions d'application de l'article 157*bis*, alinéa 3, soient remplies, les contribuables non résidents sont soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*.

L'alinéa 3 dispose encore à la 2^e phrase que, nonobstant les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Ainsi, l'alinéa 3, 2^e phrase, doit en toute cohérence être complété par un renvoi à l'article 157, alinéa 4a, alors que le régime de l'imposition par voie d'assiette sur demande en vertu du nouvel alinéa 4a de l'article 157 s'applique uniquement dans le cadre du régime de droit commun du contribuable non résident.

La modification proposée à l'alinéa 4 s'inscrit dans le cadre de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et abrogeant par conséquent les différentes classes d'impôt 1, 1a et 2. De manière générale, suite à l'abrogation des classes d'impôt, les contribuables non résidents sont désormais imposés en vertu de l'alinéa 2, qui établit la nouvelle règle générale, en application du tarif visée à l'article 118. Une règle dérogatoire reste applicable aux contribuables non résidents visés à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), qui restent, tant qu'ils respectent les conditions, imposés en application du tarif de l'ancienne classe d'impôt 2, désormais visé à l'article 118*bis*.

La modification proposée à l'alinéa 5 vise à prendre en considération les modifications proposées en matière de la modération d'impôt pour enfant en vertu des articles 26 et 27 du présent projet de loi.

L'alinéa 7, 2^e phrase, doit être complété par un renvoi à l'article 157, alinéa 4a.

Ad article 56

L'article 157*ter* a trait au régime optionnel d'assimilation permettant aux contribuables non résidents d'être imposés au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des contribuables résidents à des fins fiscales sous réserve des conditions prévues par ce régime. Ainsi, le contribuable non résident peut être assimilé à un contribuable résident lorsqu'il est soit imposable au Grand-Duché de Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus, tant indigènes qu'étrangers, soit lorsque la



somme de ses revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros.

Dans le contexte de la présente réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et prévoyant le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou pacsées avant l'entrée en vigueur de la réforme, il a été proposé de restructurer l'article 157ter en prévoyant les modifications nécessaires afin de rendre compte du fait que les contribuables non résidents assimilés peuvent uniquement être imposés collectivement pendant la période de transition s'ils respectent certaines conditions, telles qu'exposées ci-après.

La modification proposée aux points 1 et 2 vise ainsi à restructurer l'alinéa 1 et à introduire un nouvel alinéa 1a. La modification apportée au nouvel alinéa 1^{er} vise à exposer les conditions d'application du régime de l'assimilation et de préciser que le régime d'assimilation sera applicable soit sur demande lors de l'imposition par voie d'assiette, soit en vertu de la demande effectuée par le biais de l'article 157bis, alinéa 3, qui entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette en vertu du régime de l'assimilation, si les conditions du régime de l'assimilation sont respectées.

Le nouvel alinéa 1a vise à préciser davantage les conséquences du régime de l'assimilation pour les contribuables non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028, peu importe la manière en vertu de laquelle la demande pour le régime d'assimilation a été effectuée (c.-à-d. demande lors de l'imposition par voie d'assiette ou demande effectuée par le biais de l'article 157bis, alinéa 3).

Ainsi, les contribuables non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 sont, pendant la période de transition de vingt-cinq ans, imposés collectivement, à condition :

- qu'ils aient demandé et rempli les conditions du régime d'assimilation ;
- qu'ils aient été imposés collectivement l'année d'imposition précédente. Afin de vérifier que les contribuables non résidents ont été imposés collectivement l'année d'imposition précédente, il est vérifié si l'année d'imposition précédente, les contribuables non résidents ont fait une demande au régime de l'assimilation et s'ils ont respecté les conditions du régime de l'assimilation ;
- qu'ils n'aient pas révoqué l'inscription du taux applicable en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 ;
- qu'ils n'aient pas opté conjointement pour l'imposition individuelle.

Dès que les conditions pour l'imposition collective ne sont pas remplies pour une année d'imposition, aucun retour à l'imposition collective n'est possible ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

Ainsi, il est notamment à préciser qu'en cas de révocation du taux applicable en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, les contribuables non résidents renoncent de manière indirecte à l'imposition collective pour l'année d'imposition concernée ainsi que pour les années d'imposition subséquentes. Il n'est ainsi plus possible, en cas de révocation dudit taux, de faire une demande pour l'imposition collective par voie d'assiette, ni pour l'année de la révocation, ni pour une année subséquente. La révocation doit être expresse et ne vise pas le cas de figure où un contribuable non résident changerait d'une occupation



salariée vers notamment une profession libérale, faisant en sorte que le taux ne s'applique plus de par les règles générales de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

L'alinéa 1a précise dans son premier paragraphe, lettre b), que les contribuables qui étaient au début de l'année d'imposition 2028 des contribuables résidents et qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg à une date postérieure au 31 décembre 2027 pour devenir des contribuables non résidents, peuvent également profiter de l'imposition collective si ces derniers ont été imposés collectivement pendant leur période de résidence au Grand-Duché de Luxembourg, si ces derniers ont demandé, l'année lors de laquelle ils ont quitté le pays, l'imposition collective dans le cadre de leur demande effectuée conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 6, et si ces derniers respectent les conditions générales de l'alinéa 1a, telles qu'exposées ci-dessus.

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1a établit une exception aux conditions générales établies par l'alinéa 1a, paragraphe 1^{er}, qui s'applique la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. En effet, lors de cette année, les conjoints n'ont pas pu remplir les conditions relatives à une imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année précédente du seul fait qu'ils n'étaient pas des contribuables non résidents lors de l'année précédente. La lettre b) s'assure en vertu des conditions additionnelles que les conjoints ont été imposés collectivement les années d'imposition précédentes et pour ces raisons, les conditions de l'imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition précédente ne sont pas à remplir la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg.

Par exception aux conditions mentionnées ci-dessus, il est proposé d'introduire à l'alinéa 1a un paragraphe 3 selon lequel les contribuables non résidents, mariés avant le 1^{er} janvier 2028 et qui ont été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028, peuvent exceptionnellement faire une demande à être assimilés, et par conséquent à être imposés collectivement, si pour une année d'imposition les conditions du régime d'assimilation ne sont pas remplies du fait qu'un des contribuables non résident marié a réalisé d'importants revenus qui ne sont pas des revenus professionnels, tels que définis à l'article 157bis, alinéa 1^{er}, à l'étranger. Il est à préciser qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire d'application exceptionnelle et qui ne peut donc s'appliquer qu'une seule fois endéans la période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables non résidents mariés.

La dernière phrase du paragraphe 3 vise à préciser que, pour l'application du paragraphe 1^{er}, les conditions du régime de l'assimilation sont considérées avoir été respectées lors de l'année d'imposition précédente si les contribuables non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ont fait usage de la disposition dérogatoire lors de cette année d'imposition précédente.

Est visé par cette disposition dérogatoire, par exemple, le cas de figure où un contribuable non résident réalise des revenus immobiliers importants à l'étranger suite à une vente d'un bien immobilier obtenu par voie de succession.

*

Exemple 11

En 2031, le contribuable non résident A exerce une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg et réalise un revenu indigène de 100 000 euros. Le contribuable non résident ne réalise pas d'autres revenus, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger. Son conjoint ne réalise ni de



revenus indigènes, ni de revenus étrangers. Le contribuable non résident A et son conjoint demandent conjointement pour l'année d'imposition 2031, par voie d'assiette, l'application du régime d'assimilation. Étant donné que les conditions du régime d'assimilation sont remplies, le contribuable non résident A et son conjoint seront imposés collectivement pour l'année d'imposition 2031.

En 2032, la situation du contribuable non résident A et de son conjoint reste inchangée, à l'exception du fait que le contribuable non résident a hérité un bien immobilier qu'il a vendu en 2032, réalisant une plus-value de 200 000 euros. Par conséquent, le contribuable non résident A ne remplit pas les conditions du régime de l'assimilation en 2032. En vertu de l'alinéa 1a, paragraphe 3, le contribuable non résident A et son conjoint demandent conjointement, par voie d'assiette, l'application exceptionnelle du régime d'assimilation et l'imposition collective. Étant donné que le contribuable non résident A et son conjoint n'ont jamais auparavant fait usage de cette règle dérogatoire et qu'ils ont été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028, leur demande sera acceptée par les Bureaux de l'Administration des contributions directes.

En 2033, la situation du contribuable non résident A et de son conjoint est la même qu'en 2031. Par conséquent, ils sont éligibles à faire la demande pour le régime d'assimilation et l'imposition collective.

À titre illustratif, si le contribuable A réalisait une autre plus-value immobilière du même montant en 2035 par exemple, le régime dérogatoire du paragraphe 3 ne s'appliquerait plus vu que le contribuable A a déjà pu en profiter dans le passé (à savoir en 2032).

*

Il est proposé au point 4 d'insérer un délai à l'alinéa 3 pour la demande pour le régime d'assimilation visée à l'alinéa 1^{er}. Ce délai pour la demande d'être imposés d'après l'article 157ter s'appliquera tant aux contribuables non résidents qui sont soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette et qui demandent d'être imposés d'après l'article 157ter qu'à ceux qui ne sont pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette, mais qui demandent d'être imposés d'après l'article 157ter, cette demande pour le régime d'assimilation entraînant obligatoirement une imposition par voie d'assiette.

Les modifications proposées au point 5 visent simplement à acter du maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables non résidents liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad article 57

Les modifications proposées au niveau de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet sont nécessaires en raison de l'introduction d'une imposition individuelle par une classe d'impôt unique pour tous les contribuables. Ainsi, les articles 119 à 121 LIR visant les différentes classes d'impôt sont abrogés et remplacés par un nouvel article 118bis LIR introduisant le tarif applicable aux anciens couples mariés ou pacsés pendant la période de transition.

La première modification vise donc à supprimer les références aux anciens articles 119 à 121 LIR et de les remplacer par une référence à l'article 118bis LIR.

La deuxième modification proposée vise à remplacer les références aux classes d'impôt, qui sont abolies, par des références aux articles introduisant les nouveaux tarifs. Ainsi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu ajusté dépassant 150 000



euros si les contribuables sont imposés individuellement en vertu de l'article 118 LIR et l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu ajusté dépassant 300 000 euros si les anciens contribuables mariés ou pacsés sont imposés collectivement en vertu de l'article 118bis LIR pendant la période de transition de vingt-cinq ans.

Ad article 58

Les dispositions transitoires de l'article 58 sont à lire ensemble avec l'article 62 et permettent aux contribuables mariés résidents ou aux contribuables mariés non-résidents imposables collectivement en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, LIR de faire leur demande pour l'imposition individuelle au plus tard le 30 novembre 2027 s'ils souhaitent l'inscription du tarif en vertu de l'article 118 LIR sur la fiche de retenue d'impôt sur les traitements et salaires dès l'année d'imposition 2028. La demande est à faire à l'aide d'un formulaire spécifique qui est établi à cette fin par l'Administration des contribution directes.

Toute demande faite après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 entraînerait que l'inscription du tarif en vertu de l'article 118 LIR ne sera applicable sur la fiche de retenue d'impôt sur les traitements et salaires seulement à partir de l'année d'imposition 2029.

Dans les deux cas de figure, les contribuables sont obligatoirement tenus à une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 LIR pour l'année d'imposition 2028.

Les contribuables résidents liés par un partenariat, les contribuables non résidents liés par un partenariat ou les contribuables non résidents mariés autres que ceux imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, LIR qui font leur demande pour l'imposition individuelle avant le 1^{er} janvier 2028 sont considérés comme ayant fait leur demande pour l'imposition individuelle au cours de l'année 2028 et sont par conséquent soumis à une imposition par voie d'assiette pour l'année d'imposition 2028. À relever notamment que ces contribuables bénéficient le cas échéant automatiquement de l'application du tarif en vertu de l'article 118 LIR sur la fiche de retenue d'impôt sur les traitements et salaires dès 2028.

La demande pour l'imposition individuelle ayant un effet irrévocable, aucun retour vers l'imposition collective n'est possible à l'avenir si une demande a été faite en vertu des dispositions précédentes, ni pour l'année d'imposition 2028, ni pour les années subséquentes.

Ad article 59

Dans un contexte de sécurité juridique, cette disposition transitoire prévoit que l'article 145 LIR abrogé par l'article 46 de la présente loi, demeure applicable pour les régularisations de retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel au titre des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2028.

Ad article 60

L'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), LIR prévoit que les contribuables veufs et divorcés bénéficient du tarif visé à l'article 118bis, alinéa 1^{er}, LIR pendant cinq années subséquentes qui suivent le décès du conjoint ou la cessation de la communauté de vie. Cette nouvelle limite prolonge ainsi le maintien du tarif visé à l'article 118bis, alinéa 1^{er}, LIR de deux années d'imposition étant donné qu'avant la réforme, les contribuables veufs ou divorcés n'ont pu profiter de la classe d'impôt 2 que pendant trois années d'imposition subséquentes qui suivent le décès du conjoint ou la cessation de la communauté de vie.



Pour l'application de cette disposition, l'article 60 précise que les contribuables veufs ou divorcés, dont la période des trois années subséquentes a expiré à la fin de l'année d'imposition 2026, ne peuvent plus bénéficier, en 2028, de l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), LIR. Sans cette précision, ces contribuables seraient, pour l'année d'imposition 2027, imposés dans la classe d'impôt 1 ou 1a, selon le cas, puis se verrait pour une seule année (année d'imposition 2028), réintégrés dans le régime prévu à l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), LIR, avant d'être finalement soumis au tarif de l'article 118 à partir de l'année d'imposition 2029. Afin d'assurer la sécurité juridique, il a été décidé d'éviter ces basculements successifs entre les différentes classes d'impôt et les différents tarifs.

Ad article 61

La disposition transitoire de l'article 61 précise que pour l'application de l'article 157ter, alinéa 1a, LIR les contribuables non résidents sont considérés comme ayant respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition 2027. Afin de vérifier si les contribuables non résidents assimilés sont imposés collectivement pour l'année d'imposition 2028, il n'est pas nécessaire de vérifier si ces contribuables non résidents ont été assimilés, et donc imposés collectivement, l'année d'imposition avant l'introduction de la réforme.

Cette précision est nécessaire afin de s'assurer que les contribuables non résidents assimilés en vertu de l'article 157ter LIR ne soient pas soumis à des conditions plus restrictives que les contribuables résidents pour l'année d'imposition 2028. En effet, afin que les contribuables résidents puissent bénéficier de l'imposition collective pour l'année d'imposition 2028, la seule condition qu'ils doivent remplir est celle qu'ils étaient mariés avant le 1^{er} janvier 2028. Sans cette disposition transitoire, les contribuables non résidents seraient soumis à une condition additionnelle par rapport aux contribuables résidents.

Néanmoins, pour les années d'imposition subséquentes, il est nécessaire de vérifier que les contribuables non résidents ont remplis les conditions du régime de l'assimilation les années d'imposition précédentes afin de s'assurer qu'ils ont été imposés collectivement depuis l'année d'imposition 2028. Cette précision d'inscrit dans l'optique que l'option pour l'imposition individuelle a un effet irrévocable. Afin d'éviter que les contribuables non résidents détournent l'effet irrévocable de l'option pour l'imposition individuelle par le fait de ne pas demander le régime de l'assimilation pour une année d'imposition, il a été nécessaire d'ajouter cette condition pour les contribuables non résidents.

Ad article 62

La présente loi produira ses effets à partir de l'année d'imposition 2028.

Par exception, l'article 58 entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il est important que l'article 58 entre en vigueur dès la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg afin de s'assurer que les contribuables mariés ou liés par un partenariat puissent faire leur demande pour l'imposition individuelle au plus tard le 30 novembre 2027 s'ils souhaitent bénéficier du taux établi en vertu du tarif visé à l'article 118 LIR sur la fiche de retenues d'impôt sur les traitements et salaires dès l'année d'imposition 2028.

Ad article 63



Afin de faciliter la citation de cette future loi à l'avenir, il est proposé d'introduire un intitulé de citation spécifique qui met en évidence l'objectif principal de ce projet de loi, à savoir la mise en œuvre d'une classe d'impôt unique. Ceci facilitera la référence à cette loi spécifique dans différents projets de loi futurs.



Textes coordonnés

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

(...)

§91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

~~En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective de conjoints et de partenaires,~~ la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés.

Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

~~Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

(...)

Loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

(...)

§7bis

~~Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

(...)

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Chapitre III – IMPOSITION COLLECTIVE IMPOSITION DES MÉNAGES

Art. 3.

~~Sont imposés collectivement~~

- a) ~~les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;~~
- b) ~~les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;~~



- c) les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ;
- d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.

(1) Les contribuables, y compris les contribuables mariés et ceux qui ont fait une déclaration de partenariat à partir du 1^{er} janvier 2028, sont imposés individuellement sur la base du tarif de l'article 118.

(2) Aux fins de la présente loi, sont considérés comme conjoints ou époux les contribuables mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont considérés comme partenaires les contribuables qui sont liés par un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ceux liés par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui partagent un domicile ou une résidence commun.

(3) Le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 est déterminé individuellement pour chacun des deux contribuables mariés ou liés par un partenariat. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque contribuable marié ou lié par un partenariat.

(4) Aux fins de l'imposition, les revenus réalisés par les contribuables mariés ou liés par un partenariat sont attribués d'après les dispositions qui suivent.

Les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion des revenus visés à l'article 10, numéro 4 réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable, sont imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui les a réalisés.

Sauf preuve contraire, les revenus visés à l'article 10, numéros 6 à 8, sont attribués au conjoint ou au partenaire propriétaire ou titulaire des biens générant les revenus.

Les dépenses spéciales sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui est souscripteur du contrat, qui a payé des arrérages de rentes et de charges permanentes au conjoint divorcé ou qui a effectué un don en espèces ou en nature. Les cotisations sociales ainsi que les cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension sont déductibles dans le chef du conjoint ou du partenaire qui exerce l'activité lui procurant un revenu.

Les dépenses d'exploitation et les frais d'obtention sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a réalisé les revenus.



Art. 3bis.

(1) ~~Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun~~

- a) ~~les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;~~
- b) ~~les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.~~

(2) ~~Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.~~

(3) ~~Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.~~

(4) ~~La demande visée à l'alinéa 1^{er} entraîne une imposition par voie d'assiette.~~

(5) ~~Les partenaires visés à l'alinéa 1 peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.~~

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement sur la base du tarif de l'article 118bis :

- a) les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément ;
- b) sur demande conjointe, les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre est une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants ;
- c) les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément.



(2) Les contribuables mariés visés à l'alinéa 1^{er}, lettres a) à c), imposés collectivement, ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irréversible, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

À défaut de demande conjointe pour une imposition collective, à défaut de demande conjointe pour une imposition individuelle et en cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, lettre b), le contribuable marié résident visé à l'alinéa 1^{er}, lettre b), est d'office imposé conformément à l'article 3. Dans ce cas, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

(...)

Art. 3ter.

(1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévues pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux



conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement sur la base du tarif de l'article 118bis, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3bis sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48, numéros 2 à 3, 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), 136 à 144, 153bis et 153ter.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.

(4) La demande conjointe visée à l'alinéa 1^{er} doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette des partenaires.

(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande, ni pour les années d'imposition subséquentes.



À défaut de demande conjointe pour une imposition collective dans le délai visé à l'alinéa 4 et à défaut d'une demande conjointe pour une imposition individuelle dans le délai visé à l'alinéa 5, les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} sont d'office imposés conformément à l'article 3. Dans ce cas, le défaut de demande conjointe a un effet irréversible, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

(6) Les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, et qui se marient après le 1^{er} janvier 2028, sont considérés avoir été mariés avant le 1^{er} janvier 2028 en vertu de l'article 3bis, sous condition que le partenariat a existé jusqu'à la date du mariage.

Art. 4.

(1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d. Il faut, de plus, que toutes ces conditions soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition.

(1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent ou à lui seul, selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur lui sont à ajouter intégralement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, demandent l'imposition collective prévue à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b). Il faut que toutes les conditions mentionnées au présent alinéa soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ne tombent pas sous l'imposition collective les revenus que les enfants visés au présent article tirent d'une occupation salariée, même si elle est exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable. Les conditions du N° 3 de l'article 46 Les conditions de l'article 46, numéro 3, doivent être remplies, lorsqu'il s'agit d'une occupation salariée exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable.

(...)

Art. 6.

(1) L'impôt frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année d'imposition.

(2) Lorsque le contribuable n'est imposable que pendant une partie de l'année, l'imposition est restreinte aux revenus imposables de cette période.

(3) Lorsqu'une personne a été contribuable résident pendant une partie et contribuable non résident pendant une autre partie de l'année d'imposition, l'impôt frappe distinctement le revenu imposable réalisé par cette personne pendant chacune de ces périodes.



(4) Lorsqu'une Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d) en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident, à condition que les critères de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, soient respectés.

(...)

Art. 46.

Rentrent parmi les dépenses d'exploitation :

1. a) les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles ;
b) les pensions de retraite, survie, invalidité servies directement au personnel salarié et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48 ;
2. les dotations qui, en dehors de la législation sociale, sont allouées à une caisse de secours du personnel salarié, aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal ;
3. la rémunération effectivement allouée à des proches parents ~~autres que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant~~, à la double condition toutefois qu'il s'agisse d'une rémunération normale pour des services nécessaires et effectifs et que toutes les retenues et cotisations légalement obligatoires soient réglées; Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation ;
4. les cotisations patronales dues, dans le cadre de la législation sociale, en raison des rémunérations allouées dans les conditions spécifiées sub 3 ;
5. (...);
6. sous les conditions et restrictions prévues à l'article 13 de la présente loi, les impôts personnels étrangers ;
7. les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté les inscrire à l'actif du bilan :
 - a) les frais d'établissement,
 - b) les frais de recherche et de développement, et
 - c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que les droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même.
8. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant ;
9. sous réserve de ne pas conduire à une perte, les dépenses en rapport avec le déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son activité, dans les limites et sous les conditions à prévoir par règlement grand-ducal.
Ledit règlement grand-ducal pourra prévoir également une déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ;
10. les cotisations, allocations et primes d'assurance, à charge de l'employeur, versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires



de pension dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

Lorsqu'elles servent à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées au sens de l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, elles ne sont déductibles que conformément à l'article 52 de cette même loi ;

11. les primes versées à l'organisme visé à l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
12. les primes d'assurance versées auprès d'un assureur dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité résultant d'un régime complémentaire, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1^{er}, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée ;
14. les engagements assumés vis-à-vis des investisseurs et de tout autre créancier par une société de titrisation ;
15. la prime participative payée au salarié au sens du numéro 13a. de l'article 115.

(...)

Art. 48.

Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui **à des proches parents, autres que le conjoint, imposables collectivement avec lui;**
- 2a. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, avec l'exploitant ;**
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui, **pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement avec lui, en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er};**
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-



exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2;

9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1^{er} janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1^{er} janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46.

(...)

Art. 71.

- (1) La rémunération allouée à un proche parent autre que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant est déductible comme dépense d'exploitation si elle est due en vertu d'un contrat de louage de service répondant aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. **Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, n'est pas déductible comme dépense d'exploitation.**
- (2) En l'absence d'un contrat de louage de services répondant aux conditions fixées, les frais de logement et d'entretien des proches parents et alliés occupés dans l'exploitation sont déductibles dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le règlement peut fixer des forfaits pour la déduction de ces frais. La déduction forfaitaire peut être réservée aux catégories de proches parents à désigner par le règlement. Le règlement pourra fixer le degré de parenté ou d'alliance par dérogation à la définition de la parenté généralement valable pour l'exécution de la présente loi.
- (3) Dans le chef des enfants imposables collectivement avec l'exploitant d'après l'article 4, 1^{er} alinéa, les allocations déductibles en vertu des alinéas qui précèdent sont à considérer comme revenus au sens du deuxième alinéa du même article, qui ne tombent pas sous l'imposition collective.



(...)

Art. 102*quater*.

(1) Les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 septembre 2025 au Grand-Duché de Luxembourg et dégagées par application de l'article 99ter peuvent être transférées sur demande par le contribuable sur un ou plusieurs immeubles de remplacement aux conditions déterminées aux alinéas ci-après.

(2) Seul celui qui a réalisé la plus-value peut opérer le transfert. Toutefois, en cas de décès du contribuable avant le transfert sur des immeubles de remplacement, le ou les successeurs peuvent demander le transfert.

(3) En cas d'imposition collective au sens de l'article 3, de l'article 3bis ou de l'article 157ter au sens de l'article 3bis, de l'article 3ter ou de l'article 157ter, chaque conjoint est en droit d'opérer le transfert pour la part lui revenant dans la plus-value réalisée.

(4) Le transfert de la plus-value est à demander au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert. La demande renseigne le montant de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

(5) La plus-value dégagée peut être transférée sur un immeuble visé aux alinéas 9 et 10 acquis en remplacement du prix de cession. Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value est transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

(6) Pour que la plus-value puisse être transférée, il faut qu'un montant au moins égal à la plus-value à transférer soit réinvesti en fonds propres au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui suit l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert.

(7) La quote-part de la plus-value transférée sur le terrain ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant total de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

(8) Le contribuable et ses successeurs conservent les pièces et les données relatives à l'aliénation d'immeubles et celles concernant les immeubles acquis en remplacement dans des conditions permettant la vérification ultérieure de la plus-value transférée.

(9) Les plus-values sont à transférer soit sur des immeubles acquis ou constitués situés au Grand-Duché de Luxembourg utilisés à des fins de gestion locative sociale prévue à l'article 49 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, soit sur des bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale, telles que définies en application de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

(10) Aux fins de bénéficier du transfert de la plus-value, les immeubles acquis ou constitués en remplacement sont des immeubles nouvellement construits et appartiennent en pleine propriété ou en nue-propriété au contribuable qui est propriétaire ou nu-propriétaire tant du bâtiment que du terrain sur lequel il est construit. En cas de transfert sur un immeuble en copropriété indivise, les parts du copropriétaire dans le terrain et dans la construction sont du même pourcentage.



(11) Pour les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2026. Pour les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 septembre 2025, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2027.

(12) Sur demande motivée et pièces à l'appui, l'échéance prévue à l'alinéa 11 peut être prorogée de deux années supplémentaires par le bureau d'imposition compétent si, à son expiration, l'immeuble sur lequel la plus-value est transférée est en voie de construction.

(13) Un transfert anticipé à charge d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'est pas permis.

(14) La plus-value transférée sur l'immeuble acquis ou constitué en remplacement réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(15) Le prix d'acquisition ou de revient ainsi réduit constitue le prix d'acquisition ou de revient au sens des articles 99ter, alinéa 2, et 106, alinéa 1^{er}.

(16) La plus-value transférée devient imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle l'immeuble ou une partie de l'immeuble acquis en remplacement :

- 1° est apporté à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale ;
- 2° cesse de remplir une des conditions prévues aux alinéas 9 et 10 ;
- 3° devient la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102bis.

(17) La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien dégageant une plus-value.

(18) En cas de transfert d'un montant inférieur au transfert demandé, la partie de la plus-value non transférée devient imposable et donne lieu à une imposition rectificative de l'année au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

(19) La non-observation des conditions et charges prévues aux alinéas 6 à 13 entraîne l'imposition de la plus-value et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause. Hormis les dispositions de l'alinéa 2, il en est de même si le contribuable décède avant d'avoir réalisé le réinvestissement.

(...)

Art. 105bis.

(1) Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire établie d'après les dispositions ci-après.

(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.



(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(4) ~~Lorsque des époux imposables collectivement Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement~~ perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire est accordée à chacun des époux.

(5) La déduction forfaitaire couvre tous les frais d'obtention en relation avec le déplacement du contribuable entre le domicile et le lieu de travail. La déduction forfaitaire ne peut pas dépasser les recettes réalisées au sens de l'article 104.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera l'éloignement à considérer pour le calcul de la déduction forfaitaire en cas de simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service nécessitant des déplacements le même jour ou à des jours différents à des lieux de travail situés dans différentes communes.

(7) Un règlement grand-ducal définira le lieu de travail à retenir au cas où l'employeur entretient des activités à des lieux différents et édictera les règles de détermination des frais de déplacement dans le chef des salariés occupés pendant des périodes de paie ne comportant qu'un ou plusieurs jours d'activité ou occupés par leur employeur régulièrement pendant la période de paie à différents lieux de travail fixes.

(8) Un règlement grand-ducal pourra prévoir que dans le chef des salariés touchant pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des prestations pécuniaires visées à l'article 95a, ou bénéficiant pendant lesdites périodes de la conservation de leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, les frais de déplacement sont à mettre en compte comme si, pendant lesdites périodes, les salariés continuaient leur travail auprès de leur employeur.

(...)

Art. 107.

(1) Il est déduit à titre de frais d'obtention un minimum forfaitaire fixé comme suit :

1. à 540 euros pour les revenus nets provenant d'une occupation salariée ; ce minimum forfaitaire se rapporte aux frais d'obtention autres que les frais de déplacement visés aux articles 105bis et 107bis ;
2. à 300 euros pour les revenus nets résultant de pensions ou de rentes ;
3. à 25 euros pour les revenus nets provenant de capitaux mobiliers.



(2) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, ces montants se réduisent à respectivement 45 euros, 25 euros et 2 euros par mois entier d'assujettissement.

(3) En cas de cumul par un même contribuable de revenus nets relevant des différentes catégories visées à l'alinéa 1^{er}, les forfaits sont accordés pour chaque catégorie de revenu.

(4) ~~Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 perçoivent chacun des revenus de l'espèce. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, perçoivent chacun des revenus de l'espèce.~~

~~Par dérogation aux dispositions qui précèdent~~ **Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, les contribuables imposables collectivement et percevant chacun des revenus nets d'une occupation salariée ou des revenus nets résultant de pensions ou de rentes peuvent cumuler le forfait de l'un avec les frais effectifs de l'autre.

(5) Le forfait déductible visé à l'alinéa 1^{er}, numéro 1, ne peut pas dépasser les recettes diminuées préalablement de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement au sens des articles 105bis et 107bis. Les forfaits déductibles visés à l'alinéa 1^{er}, numéros 2 et 3, ne peuvent en aucun cas dépasser les recettes de la catégorie considérée.

(6) En ce qui concerne les revenus nets provenant de la location de biens, un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions et les limites dans lesquelles la déduction des frais d'obtention effectifs ou d'une partie de ces frais sera remplacée, sur la demande du contribuable, par une déduction forfaitaire.

(7) À l'égard de certaines catégories de contribuables qui supportent normalement des frais d'obtention importants découlant d'une situation particulière aux dites catégories, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'application de forfaits spéciaux.

(...)

Art. 109.

(1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages.



Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109bis et répondent aux conditions y prévues.

- 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

~~Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance vieillesse en vertu de l'article 111bis ou de l'article 111ter.~~

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

~~La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

~~Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.~~

~~La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'allotissement à des fins de financement d'une soultane à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission — par voie de partage successoral — d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;~~

- 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 900 euros.

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant suivant les deux paragraphes qui suivent.

Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ce plafond est majoré de son propre montant si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}.

Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122.

Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.



La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'allotissement à des fins de financement d'une soultice à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis ou de l'article 111ter ;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111, 111bis, et 111ter ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public ;
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;

4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

(...)

Art. 110.

Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11 ;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté ;
3. les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédictive loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros ;
- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédictive loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable



est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. **Le montant des cotisations payées déductibles sous le numéro 5 est à exclure du montant à déduire sous le présent numéro ;**
5. **Par dérogation au numéro 4, les cotisations payées par le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de l'article 118, au titre personnel de son conjoint ou de son partenaire en raison d'une assurance continuée ou facultative en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles au niveau de ce contribuable. Les cotisations sont à payer directement par le contribuable à l'organisme de sécurité sociale compétent visé à la première phrase. Une déduction au titre du présent numéro est à exclure pour les besoins du numéro 4 du présent article.**

Art. 111.

(1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales:

- a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des États membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
- b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
- c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'en vue de financer une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article



122, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

(3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1^{er} lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes. La présente disposition ne s'applique cependant pas aux contrats d'épargne-logement conclus avant le 31 décembre 2021, lorsque le bénéficiaire des fonds attribués à l'échéance du contrat d'épargne-logement est âgé, au moment de l'attribution des fonds, de moins de 18 ans.

(4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

(5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :

Âge	Montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 <u>1 500</u> euros
dans les autres cas	672 <u>900</u> euros

~~La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

La détermination du plafond majoré de 1 500 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.



(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

(8) Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;
3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1^{er}, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111bis.

(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après. Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article.

(2) Au choix du contribuable, le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.

(3) ~~Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement~~ souscrivent chacun un contrat de



prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulé e peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99 numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

(7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111ter, est fixé à 4 500 euros.

Art. 111ter.

(1) Sont déductibles, dans les conditions spécifiées aux alinéas suivants, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les paiements entrants sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle », ci-après « PEPP », enregistré dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles selon l'article 5 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

(2) Au choix du contribuable, le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les paiements entrants effectués pendant la durée de souscription du sous-compte luxembourgeois du compte PEPP et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.

(3) ~~Si les conjoints sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement~~ souscrivent chacun un sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités de l'alinéa 7.



(4) Si le souscripteur décède avant l'échéance du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, du paiement de la rente viagère, ou du retrait annuel optionnel, visés à l'alinéa 2, soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le capital constitutif de la rente viagère ou le retrait annuel optionnel imposables aux termes de l'article 99, numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

(7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111bis, est fixé à 4 500 euros.

(8) Le fournisseur de PEPP remet au souscripteur un document attestant le respect des conditions prévues au présent article et indiquant le montant des paiements entrants dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition.

(...)

Art. 113.

(1) Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4, et aux articles 111, 111bis, et 111ter. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le forfait est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(2) Lorsque des époux imposables collectivement Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée, le minimum forfaitaire correspond à la somme des forfaits qui seraient applicables si les époux n'étaient pas imposables collectivement. Le minimum forfaitaire est toutefois réduit dans la mesure où le salaire acquis par l'époux le moins rémunéré est, après déduction des frais d'obtention et des dépenses spéciales visées à l'article 110 qui se rapportent à ce salaire, inférieur à 480 euros.

(3) (...).

(...)

Art. 115.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :



(...)

15. les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, ainsi que la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.

Cette première tranche de 1.500 euros est à majorer de son propre montant en cas d'imposition collective ~~au sens de l'article 3~~ au sens de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'au financement d'une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et du remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(...)

Art. 117.

(1) ~~Sans préjudice des dispositions de l'article 153 de la présente loi~~ Sans préjudice des dispositions des articles 153 et 153bis de la présente loi, l'impôt est établi par voie d'assiette, après la fin de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être contribuable résident ou contribuable non résident, l'imposition peut avoir lieu même au courant de l'année d'imposition.

(3) Lorsqu'il y a péril en la demeure pour le recouvrement de l'impôt, l'administration est en droit de procéder à une imposition provisoire au cours de l'année d'imposition, le cas échéant pour partie des revenus imposables de cette période seulement.

Art. 118.

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	13 230 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	13 230 et 15 435 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	15 435 et 17 640 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	17 640 et 19 845 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	19 845 et 22 050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	22 050 et 24 255 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	24 255 et 26 550 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 550 et 28 845 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	28 845 et 31 140 euros



20%	pour la tranche de revenu comprise entre	31 140 et	33 435 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	33 435 et	35 730 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 730 et	38 025 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	38 025 et	40 320 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	40 320 et	42 615 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	42 615 et	44 910 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 910 et	47 205 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	47 205 et	49 500 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	49 500 et	51 795 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	51 795 et	54 090 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	54 090 et	117 450 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	117 450 et	176 160 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	176 160 et	234 870 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		234 870 euros

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :

<u>0%</u>	<u>pour la tranche de revenu inférieure à</u>		<u>26 650 euros</u>
<u>11%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>26 650 et</u>	<u>31 500 euros</u>
<u>14%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>31 500 et</u>	<u>35 500 euros</u>
<u>19%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>35 500 et</u>	<u>39 400 euros</u>
<u>25%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>39 400 et</u>	<u>44 400 euros</u>
<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44 400 et</u>	<u>49 500 euros</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>49 500 et</u>	<u>117 500 euros</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>117 500 et</u>	<u>176 200 euros</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>176 200 et</u>	<u>234 800 euros</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>		<u>234 800 euros</u>

Le tarif visé par le présent article est dénommé tarif de l'article 118 ou tarif unique abrégé sous le libellé « tarif U ».

Art. 118bis.

(1) Par dérogation à l'article 118 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, l'impôt sur le revenu à charge des contribuables répondant aux critères énoncés à l'alinéa 2 est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :



<u>0%</u>	<u>pour la tranche de revenu inférieure à</u>	<u>26 460 euros</u>
<u>8%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>26 460 et</u>
<u>9%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>30 870 et</u>
<u>10%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>35 280 et</u>
<u>11%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>39 690 et</u>
<u>12%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44 100 et</u>
<u>14%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>48 510 et</u>
<u>16%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>53 100 et</u>
<u>18%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>57 690 et</u>
<u>20%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>62 280 et</u>
<u>22%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>66 870 et</u>
<u>24%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>71 460 et</u>
<u>26%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>76 050 et</u>
<u>28%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>80 640 et</u>
<u>30%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>85 230 et</u>
<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>89 820 et</u>
<u>34%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>94 410 et</u>
<u>36%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>99 000 et</u>
<u>38%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>103 590 et</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>108 180 et</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>108 180 et</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>234 900 et</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>	<u>234 900 et</u>
		<u>352 320 et</u>
		<u>469 740 euros</u>
		<u>469 740 euros</u>

Le tarif visé par le présent article est dénommé tarif de l'article 118bis ou tarif transitoire abrégé sous le libellé « tarif T ».

(2) Sont visées par cette disposition les contribuables suivants :

- a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er}, ou 3ter, alinéa 1^{er};
- b) les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année de la dissolution du mariage par décès. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne veuve peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2 ;
- c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait



ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2.

Art. 119.

~~En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes~~

- ~~1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.~~
- ~~2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:~~
 - a) ~~les personnes veuves,~~
 - b) ~~les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,~~
 - c) ~~les personnes ayant terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition.~~
- ~~3. La classe 2 comprend:~~
 - a) ~~les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,~~
 - b) ~~les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours des trois années précédant l'année d'imposition,~~
 - c) ~~les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.~~

Art. 120.

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté.~~

Art. 120bis.

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit d'un quart de son complément à 79 380 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et 176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros.~~



Art. 121.

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté.~~

Art. 122.

~~(1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.~~

~~(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1^{er}, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfants, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année au contribuable dans le ménage duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.~~

~~(2a) Abrogé~~

~~(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1^{er} obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er} numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d). La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros.~~

(1) Le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'autre parent et cet ou ces enfants dans les conditions définies à l'article 123, obtient ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec son conjoint, personne non résidente, et cet ou ces enfants, dans les conditions définies à l'article 123, et qui opte, ensemble avec son conjoint, personne non résidente, pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), obtient à lui seul, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Lorsque les deux parents ne vivent pas dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, le contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'enfant dans les conditions définies à l'article 123, obtient à lui seul une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, lorsqu'en cas de séparation des parents, les enfants communs vivent alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec



chacun des parents dans les conditions définies à l'article 123, le contribuable obtient ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1^{er}, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfant, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année aux contribuables visés aux alinéas 2b) à 2e) dans le ménage desquels ou duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(2a) Abrogé

(2b) Lorsque des parents vivent ensemble dans un même ménage avec un ou plusieurs enfants communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable ensemble avec l'autre parent. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2c) Lorsqu'un contribuable, marié à une personne non résidente, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, vit dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, et opte pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée à ce contribuable. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2d) A défaut de ménage commun des parents ensemble avec l'enfant commun tel que visé sous l'alinéa 2b, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

(2e) Par dérogation au cas visé sous l'alinéa 2d, lorsque deux personnes séparées vivent dans deux ménages distincts, qu'elles sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs sur lesquels elles exercent conjointement l'autorité parentale et qui vivent alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de ces deux personnes, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, ensemble avec l'autre personne. Il est indifférent si un seul des parents est attributaire ou si les deux parents sont attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, une modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt est octroyée, sur demande, pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'alinéa 1^{er}.



La modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt, s'élève à 922,50 euros. Elle est octroyée au contribuable après la fin de l'année d'imposition et est à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfant dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ~~ou d'un décompte annuel~~, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a donné droit au versement de l'allocation familiale, de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant de l'allocation ou des aides est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

(5) La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. Ce fichier de données à caractère personnel commun comprend :

- a) en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- b) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- c) en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- d) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte pour l'ACD.

Art. 123.

(1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:

~~les descendants,~~
~~les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,~~
~~les enfants adoptifs et leurs descendants,~~
~~les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.~~

(2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.



(3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable. Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

(5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

(1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:

les descendants,

les enfants adoptifs et leurs descendants,

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en ce qui concerne les conjoints, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, imposables collectivement aux termes de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), les enfants du conjoint non résident entrent également en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à lui seul ou ensemble avec l'autre parent à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une



occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. La phrase qui précède ne s'applique pas aux enfants vivant alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Sont assimilés à ces enfants, pour toute année d'imposition postérieure à leur majorité, les enfants qui, à l'âge de dix-huit ans, ont vécu alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents, même si ce régime a pris fin à leur dix-huitième anniversaire, à moins que les parents déclarent que les enfants ne font partie que du ménage d'un des parents.

Si un enfant passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b, si l'un des deux parents est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c, si le contribuable est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée si une ou les deux personnes sont attributaires du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3, sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ou des ménages du ou des contribuables dans lesquels ou dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, les mêmes conséquences s'appliquent. Ainsi, l'enfant est réputé faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient à lui seul ou ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.



Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, l'enfant est réputé faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(5) Le contribuable obtient à lui seul ou ensemble avec l'autre parent une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation spéciale supplémentaire allouée aux enfants handicapés en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative, ces enfants sont censés faire partie du ménage

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

(7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

(8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs.

Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

(9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncements et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et



sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrira droit à la modération d'impôt pour enfant.

Art. 123bis.

(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable obtient sur demande le contribuable obtient sur demande, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3 en raison des enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

(1a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, lettre b), le contribuable obtient, sur demande, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er}, et qui ne font pas partie de son ménage, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Cette demande est à introduire pour chacune des années d'imposition 2025 et 2026.

- (2) a) Le même enfant ne peut être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives.
- b) Le contribuable ne peut pas du chef d'un même enfant cumuler la bonification avec l'octroi de la modération d'impôt au sens de l'article 122.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.
- c) Le droit à la bonification est attribué ensemble aux deux parents ou intégralement à un des parents au ménage desquels ou duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Le droit à la modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré si l'enfant n'ouvre plus droit à une modération d'impôt pour enfant dans le chef d'aucun de ses parents ni dans le chef d'une autre personne.**

- (3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1^{er}.
- b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 67.400 euros sans dépasser 76.600 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 76.600 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.



~~Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1^{er} ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145~~

(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt s'élève à 922,50 euros.

~~La bonification est octroyée pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}, ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}.~~

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant, soit ensemble avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités, le montant integral de la bonification d'impôt est accordé jusqu'à un revenu imposable ajusté de 76 600 euros. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

~~Les bonifications d'impôt pour enfant établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}.~~

(4) Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145.

(4) Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

Art. 124.

(1) Les cotes d'impôt sur le revenu déterminées ~~selon les articles 118 à 121~~ selon les articles 118 et 118bis sont arrondies au multiple inférieur d'un euro.

(2) Les cotes d'impôt inférieures à 12 euros sont considérées comme nulles.

Art. 125.

Suite à la troisième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires depuis la dernière révision des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'article 118 et de l'article 118bis, lesdits tarifs sont à ajuster en conséquence. À cette fin, le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi proposant des tarifs modifiés de l'impôt sur le revenu, au plus tard l'année qui suit celle de la troisième adaptation de la cote d'application, et pour la première fois après la troisième adaptation de la cote d'application qui suit l'entrée en vigueur de la loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

(...)

Art. 127.

(1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.



(2) Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

(3) Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

~~(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés :~~

pour un revenu imposable	pour un contribuable					
	sans modération d'impôt pour enfants		avec au moins une modération d'impôt (une modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)			
			nombre des modérations d'impôt pour enfants			
	0	1	2	3	4	5
inférieur à 10 000	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10 000 à 20 000	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 20 000 à 30 000	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 30 000 à 40 000	7%	6%	4%	2%	0%	0%
de 40 000 à 50 000	8%	7%	5%	3%	1%	0%
de 50 000 à 60 000	9%	8%	6%	4%	2%	0%
supérieur à 60 000	10%	9%	7%	5%	3%	1%

~~(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118 :~~

pour un revenu imposable	pour un contribuable									
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre parent								
		nombre des modérations d'impôt pour enfant								
	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	4%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	6%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	7%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	8%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	9%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%
supérieur à 105 000	10%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%

~~Par dérogation à la première phrase et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118bis :~~



pour un revenu imposable	<i>Pour des contribuables répondant aux critères énoncés à l'article 118bis, alinéa 2</i>										
	<u>sans modération d'impôt pour enfant</u>	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble avec l'autre									
		<u>parent</u>									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
<u>inférieur à 30 000</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 30 000 à 45 000</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>								
<u>de 45 000 à 60 000</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>						
<u>de 60 000 à 75 000</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 75 000 à 90 000</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 90 000 à 105 000</u>	<u>8%</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>supérieur à 105 000</u>	<u>9%</u>	<u>8%</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>

(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1^{er}, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, **à lui seul ou ensemble avec l'autre parent**, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant, **à lui seul ou ensemble avec l'autre parent**, ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

(5) Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires ~~variables ou non suivant les différentes classes de contribuables~~. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127bis.

(1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er} et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune **ou lorsque l'enfant vit, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale**.

(2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à **5 424 5 928** euros par an.

(3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une



année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à **5.424 5 928** euros par an.

(4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.

Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

(5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions

- a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable;
- b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

(...)

Art. 129b.

(1) ~~Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les époux imposables collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1^{er}, ou 157ter~~ jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. ~~Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros.~~ Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis.

(2) L'abattement est applicable aux époux:

- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1^{er} et 171 du code des assurances sociales,



- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

(4) Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement ~~se réduit à respectivement 375 euros et 187,50 euros~~ **se réduit à 375 euros** par mois entier d'assujettissement.

(...)

Art. 129e.

(1) Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué après le 31 décembre 2020 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2 ou 3 imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 32ter, alinéa 1^{er}, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué avant le 1^{er} janvier 2023 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

(2) Le montant de l'abattement s'élève à 1 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4 pour cent mentionnés ci-dessus, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 euros.

(3) L'abattement immobilier spécial est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis et de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b.

(4) ~~En cas d'imposition collective Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective~~, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement immobilier spécial dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 129f.

1) Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché de Luxembourg, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâties visés à l'alinéa 2 et



affectés au logement locatif, a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement construction spécial.

(2) Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement, et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont également ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025, et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

(3) Le montant de l'abattement s'élève à 4 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés à l'alinéa 2 et affectés au logement locatif, à la base du calcul de l'amortissement de 2 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, sans toutefois pouvoir dépasser 250 000 euros.

(4) L'abattement construction spécial est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b et l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e.

(5) En cas d'imposition collective Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement construction spécial dans les conditions définies ci-dessus. ».

(...)

Art. 129h.

(1) Le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de l'article 118, bénéficie d'un abattement ou d'un abattement réalloué de revenu imposable qualifié d'abattement petite enfance sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(2) L'abattement petite enfance s'élève à 5 400 euros par enfant, qui, aux fins du présent article, est un enfant qui est âgé de moins de 3 ans au début de l'année d'imposition.

(3) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122 et avec lequel il vit dans un même ménage dans les conditions définies à l'article 123.

(4) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun, vivant alternativement en raison d'une résidence alternée, dans un même ménage avec chacun de ses parents dans les conditions définies à l'article 123, et pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122.



(5) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 100 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

(6) Le contribuable visé à l'alinéa 3, marié ou lié par un partenariat, bénéficie d'un abattement réalloué si son conjoint ou son partenaire n'a pas de ressources propres excédant un montant brut de 15 000 euros. L'abattement réalloué correspond en la substitution du montant intégral de l'abattement du conjoint ou partenaire visé à l'alinéa 3 en faveur du contribuable.

Sont considérés comme ressources propres, les revenus bruts généralement quelconques, que ces revenus soient imposables, exempts ou exonérés, et notamment les pensions alimentaires, les indemnités, les prestations, les allocations et les autres aides, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire, des subsides remboursables et des emprunts.

Aux fins du présent alinéa, la demande visée à l'alinéa 7 entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette du contribuable et de son conjoint ou partenaire.

Lors du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, le conjoint ou partenaire justifie par des documents probants de ses ressources propres et de celles de ses enfants mineurs.

(7) L'abattement visé aux alinéas 4, 5 et 6 est octroyé sur demande.

(8) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement petite enfance est réduit à un douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(9) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f, et l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu par l'article 129g.

Art. 130.

(1) Le bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15, déterminé conformément aux dispositions des articles 55 et 55bis est diminué d'un abattement de 10.000 euros ou d'une quote-part proportionnelle de ce montant, suivant que la cession ou la cessation se rapporte à l'entreprise entière ou à une partie autonome ou fraction de celle-ci. Lorsque le bénéfice de cession ou de cessation d'une entreprise comprend une plus-value réalisée sur un immeuble l'abattement est porté à 25.000 euros. Le supplément d'abattement ne peut cependant pas dépasser le montant de la plus-value.

(2) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'endroit des bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 62, numéro 4 et 92.

(3) En ce qui concerne toutefois le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 62, numéro 4, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'en ce qui concerne la partie de l'exploitation non constituée par les investissements relatifs au bois sur pied, en considérant cette partie comme fraction cédée distinctement et en réduisant l'abattement en conséquence. Néanmoins le contribuable peut demander, en cas de cession de l'exploitation entière et à condition de renoncer au bénéfice des articles 77 et 78, que l'abattement soit déduit intégralement.

(4) La somme des revenus visés aux articles 99ter à 101 est diminuée d'un abattement de 50.000 euros porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3, sans qu'il puisse en résulter une perte. **Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cet abattement est porté à 100 000 euros dans le chef des époux imposables**



collectivement au sens de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, sans qu'il puisse en résulter une perte. Ces abattements sont réduits à concurrence des abattements accordés par application des phrases qui précèdent au cours des dix années antérieures.

(5) ~~Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75 000 euros qui, dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3, est accordé à raison de 75 000 euros pour la part héréditaire de chacun des conjoints sans qu'il puisse en résulter une perte.~~ **Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75 000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte.** L'abattement qui est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus par l'alinéa qui précède, n'est accordé qu'au titre de la plus-value de réalisation d'un immeuble utilisé par les parents du contribuable ~~ou de son conjoint~~ comme résidence principale au sens de l'article 102bis. Lorsque l'immeuble n'a pas été utilisé comme telle à l'échéance de la succession, il suffit que la condition de l'occupation de l'immeuble dans le sens de l'article 102bis ait été remplie à un moment quelconque au cours de la période située avant cette échéance. Entre uniquement en ligne de compte au titre des dispositions qui précèdent l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale par les parents. L'abattement n'est accordé, pour le contribuable ~~ou chacun des conjoints~~, qu'au titre d'une seule résidence principale acquise dans les conditions prémentionnées.

(...)

Art. 136.

(1) Les rémunérations d'une occupation salariée au sens de l'article 95 sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, excepté certaines espèces de rémunérations qui ne se prêtent pas sans difficultés sérieuses à l'imposition par voie de retenue à la source et qui sont à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La retenue est à opérer par l'employeur pour compte et à décharge du salarié. Lorsque la rémunération d'une occupation est allouée en tout ou en partie par des personnes autres que l'employeur ou lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en allocations ou avantages en nature et que la rémunération en espèces ne suffit pas pour régler l'impôt, le salarié est tenu de remettre à l'employeur le complément nécessaire. Lorsque, dans la seconde hypothèse, le salarié refuse de se conformer à cette prescription, l'employeur est en droit de réduire à due concurrence les allocations ou avantages en nature.

(3) Sauf les dérogations et dispositions spéciales à prévoir par règlement grand-ducal, la retenue est à opérer lors de chaque attribution de rémunérations.

(4) L'employeur est personnellement responsable de l'impôt retenu ainsi que de l'impôt qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable. Le trésor a pour le recouvrement les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèques que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par l'employeur à titre personnel.

(5) Le salarié est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que

1. si et pour autant qu'il est complice du non-paiement de la retenue ou
2. si et pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée.



(6) L'impôt retenu est à déclarer et à verser par l'employeur à l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les délais de la déclaration et du versement, et réglera le remboursement ou l'imputation de trop-perçus. Le même règlement prescrira les écritures à faire par l'employeur relativement aux opérations de retenue.

(6a) En ce qui concerne la retenue à effectuer sur les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1er, et sur les indemnités de chômage, les obligations et responsabilités visées aux alinéas qui précèdent incombent aux organismes allouant des avantages, sauf que l'employeur ou tout autre organisme ayant versé les rémunérations mises en compte pour la détermination des avantages précités répond de toute insuffisance de retenue, dans la mesure où cette insuffisance est due à des renseignements inexacts communiqués par cet employeur ou cet organisme.

(7) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte, l'impôt peut être fixé par l'administration.

(8) Un règlement grand-ducal pourra, même par dérogation aux dispositions qui précèdent

1. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les employeurs établis au pays et occupant à l'étranger des salariés imposables au Grand-Duché, les employeurs établis à l'étranger et occupant des salariés au Grand-Duché, les salariés luxembourgeois attachés à la personne ou à l'office des agents diplomatiques ou d'autres personnes jouissant d'un statut analogue accrédités au Grand-Duché et les salariés occupés auprès des agents diplomatiques et des agents consulaires luxembourgeois à l'étranger;
2. imposer à des salariés résidents tout ou partie des devoirs incombant normalement à l'employeur en ce qui concerne la déclaration et le versement de la retenue;
3. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les rémunérations imposées forfaitairement ~~en vertu de l'article 137 alinéa 5~~ en vertu de l'article 137, alinéa 5, ainsi que de l'article 137, alinéa 5a.

Art. 137.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139*quater*, 141, 154*ter* à 154*quinquies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé ~~aux articles 118 à 121 et 124 aux articles 118, 118bis et 124~~, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations possibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:

- a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
- b) ~~exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint~~
- b) exercice d'une activité salariée par le conjoint imposable collectivement avec son conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052;**
- c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
- d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;



- e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
- f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
- g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
- h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

(3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

~~Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.~~

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Lorsque le salarié intérimaire bénéficie d'éventuels autres avantages en espèces et en nature, le salaire horaire brut convenu est remplacé, pour les besoins de la phrase qui précède, par la rémunération totale brute, avantages en espèces et en nature compris, payée pour la durée totale des contrats de mission exercés pendant la période de paie en question, divisée par le nombre d'heures de travail payées pour ces contrats de mission à titre de la même période de paie.

L'impôt forfaitaire est fixé à 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.



Sont considérés par le présent alinéa comme « entrepreneur de travail intérimaire », « contrat de mission » et « salariés intérimaires » ceux définis comme tels par l'article L. 131-1 du Code du travail.

Si le salaire brut convenu est exprimé en un montant mensuel, le salaire horaire brut au sens de la première phrase est déterminé en divisant le salaire mensuel brut, avantages en espèces et en nature compris, par 173. Si le salarié intérimaire ne travaille pas le mois entier et à temps plein le salaire mensuel brut convenu est converti, pour les besoins de la phrase qui précède, en un salaire mensuel brut fictif que le salarié intérimaire aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein.

L'impôt forfaitaire est à percevoir, déclarer et verser par l'entrepreneur de travail intérimaire selon les dispositions de l'article 136.

Ne sont visés par le présent alinéa que les salariés intérimaires accomplissant des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire.

~~Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.~~ **Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.**

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

(...)

Art. 139.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.



(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
- 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129g, **129g et 129h, alinéas 4 et 5**, peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 140.

~~En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables sont, par dérogation aux dispositions afférentes de l'article 119, rangés dans les différentes classes d'impôt d'après la situation constatée à une date précédant le début de l'année d'imposition et qui sera fixée par règlement grand-ducal. Ce même règlement pourra décréter, en ce qui concerne les changements survenus postérieurement à la prédite date, qu'ils seront pris en considération respectivement en faveur ou en défaveur du contribuable, et réglera les formes et les délais de cette prise en considération, notamment en ce qui concerne l'obligation à imposer au contribuable de déclarer ces changements.~~

(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables résidents sont rangés selon le tarif U en vertu de l'article 118 ou le tarif T en vertu de l'article 118bis d'après la situation constatée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La phrase précédente est applicable de façon correspondante aux contribuables non résidents compte tenu des prescriptions de l'article 157bis, alinéas 1, 2 et 4.

Concernant les contribuables non résidents visés à 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif ont un effet à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'introduction de la demande. La demande est à remettre selon le modèle prescrit au bureau de la retenue d'impôt Luxembourg non résidents indiquant l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

(2) Les modifications du tarif effectuées sur demande visées à l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. En ce qui concerne les conjoints non résidents qui ont demandé l'application du régime de l'assimilation en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif effectuées sur demande pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ou sur demande de révocation de l'inscription du taux applicable, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31



décembre prendra ses effets la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande.

(3) Les rectifications du tarif ont effet à compter du jour de l'événement qui est à l'origine de la situation, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 141.

(1) En ce qui concerne les rémunérations non périodiques, la retenue est fixée à la différence entre, d'une part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires et, d'autre part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires augmenté de la rémunération non périodique. Les prédis impôts sont déterminés par application du tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 aux articles 118, 118bis et 124 compte tenu, de part et d'autre, des montants annuels déductibles au titre des frais d'obtention, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires.

(2) En ce qui concerne les rémunérations extraordinaires de plus de 250 euros rentrant dans les prévisions des alinéas 1er et 2 de l'article 132, et à condition que l'employeur en fasse communication préalable à l'administration des contributions, la retenue d'impôt peut être fixée par application des règles ci-après:

- a) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 132, la retenue est fixée par application au revenu extraordinaire net des dispositions faisant l'objet de l'article 131, al. 1er, litt. b, telles que ces dispositions pourront être modifiées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 5 du même article. A cet effet le montant annuel des rémunérations ordinaires réduit à concurrence des frais d'obtention, de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires et de l'abattement compensatoire, tient lieu de revenu ordinaire de l'année d'imposition;
- b) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132, la retenue est fixée par application d'un taux égal à la moitié du taux global correspondant, d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 aux articles 118, 118bis et 124, à la somme
 1. du montant annuel des rémunérations ordinaires, réduit comme prévu sub a ci-dessus,
 2. des rémunérations extraordinaires nettes à imposer et
 3. des rémunérations extraordinaires nettes au sens des alinéas 1er et 2 de l'article 132 déjà imposées au cours de l'année d'imposition.

(3) Pour la détermination du susdit montant annuel des rémunérations ordinaires, les rémunérations ordinaires sont à prendre en considération en vue de leur conversion en un montant annuel, d'après leur consistance à l'époque précédent immédiatement l'attribution des revenus non périodiques ou extraordinaires. Il en sera de même pour les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires.

(4) Un règlement grand-ducal réglera l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la spécification des rémunérations ordinaires et des rémunérations non périodiques et la détermination du montant net imposable des rémunérations non périodiques.

(5) Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue conformes aux prescriptions qui précèdent. La fixation des échelons de rémunérations ordinaires et de rémunérations non périodiques à prévoir aux barèmes sera établie de façon à ce que les écarts entre les taux de retenue successifs exprimés en pour-cent ne dépassent en aucun cas trois unités.



Art. 142.

(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

(2) ~~Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel~~ **Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a,** il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

(...)

Art. 145.

(1) ~~Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.~~

(2) ~~Ont droit au décompte annuel~~

- a) ~~les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;~~
- b) ~~les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;~~
- c) ~~les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent;~~



- d) les contribuables qui, à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bénéficiations d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
- e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension;
- f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154terdecies, alinéa 5.

(3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.

(...)

Art. 152ter.

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants, ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant ».

Le CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quarter, ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CII est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$ euros par an, – 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 192 euros par an,



- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [192 - (bénéfice net - 40.000) x 0,0048] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CII et le CI-CO2 indépendant sont limités à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CII est fixé à 300 euros par an et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le CII et le CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés.

(3) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quarter*, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies*, le CII et le CI-CO2 indépendant sont régularisés dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CII et le CI-CO2 indépendant sont versés au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 153.

(1) Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:

1. lorsque le revenu imposable dépasse une limite à fixer par règlement grand-ducal de façon absolue ou différenciée selon des catégories déterminées de contribuables, ou
2. lorsque le revenu imposable comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus nets non passibles de retenue qui, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis et 130, s'élèvent au total à plus de 600 euros, ou
3. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, ou
4. lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d), ou
5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152.

(2) Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et limites qu'il fixera, instituer l'imposition par assiette en dehors des cas visés à l'alinéa premier, à charge des contribuables se trouvant dans une des situations spéciales énoncées sub a et b du deuxième alinéa de l'article 137.

(3) Un règlement grand-ducal réglera l'assiette des revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et de ceux qui feront l'objet d'une extension de la retenue à la source en vertu de l'article 152. Seront de même fixées par règlement grand-ducal les modalités de l'assiette des traitements et



salaires qui, sans être exonérés, seront dispensés de la retenue d'impôt; le règlement précité pourra déroger, en cas de besoin, aux dispositions du présent article.

(4) ~~Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1er à 3 ci dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l'article 152, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source. Il en est de même du contribuable qui demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.~~

(5) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa premier, le revenu passible de la retenue d'impôt provient en majeure partie d'une occupation salariée ou de pensions ou rentes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et que le revenu non passible de retenue est, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis et 130, inférieur à 1.200 euros le revenu imposable est diminué d'un abattement égal à la différence entre la somme de 1.200 euros et le montant du revenu non passible de retenue.

(6) Dans les cas non visés au premier alinéa, une imposition par voie d'assiette n'a pas lieu, à moins qu'elle n'intervienne en vertu d'un des règlements grand-ducaux visés aux deuxième et troisième alinéas ou à la suite d'une demande faite ~~en vertu du quatrième alinéa~~ en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153ter, alinéas 1^{er} et 2. Le bénéficiaire de revenus passibles d'une retenue d'impôt est déchargé de l'impôt grevant ces revenus, à condition que sa responsabilité pouvant exister du chef de la retenue soit éteinte.

Art. 153bis.

(1) Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, peuvent demander à être imposés par voie d'assiette suivant les conditions et modalités du présent article.

(2) Ont droit à une imposition par voie d'assiette sur demande les contribuables qui

- a) ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès;
- b) sont des contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, à condition de demander l'application des dispositions de l'article 154, alinéa 6.

(3) L'imposition par voie d'assiette sur demande porte sur le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(4) Ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable. Si le contribuable demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobe l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, ainsi que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ceux du conjoint imposable collectivement avec lui.



(5) La demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable, sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article ou de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter. En cas de solde en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables ni visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article, ni visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter, est écartée.

Dans le chef des contribuables visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article et de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui, dans le cas des contribuables visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition par voie d'assiette fictive d'après les modalités de l'article 153ter, alinéa 2.

(6) La demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Art. 153ter.

(1) Sont visés par le présent article les contribuables résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes et les contribuables non résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, qui ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et qui ne sont pas imposés en vertu du régime de l'assimilation de l'article 157ter :

- a) **lorsqu'ils ont bénéficié, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie de leurs rémunérations supplémentaires ; ou**
- b) **lorsqu'une insuffisance de retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes est constatée dans leur chef qui est attribuable à la déduction sur demande dans le cadre de la retenue d'impôt de charges extraordinaires, d'un autre abattement, d'un crédit d'impôt, d'un excédent de frais d'obtention ou de dépenses spéciales, dont les conditions ne sont pas remplies ou dont le montant est inexact, ou qui est attribuable au manquement de signaler au bureau d'imposition RTS compétent, dans le délai imparti, une modification de nature à entraîner une inscription corrective.**

(2) Si le contribuable résident ou non résident n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, et n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis, de l'article 157, alinéa 4a, ou de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut établir une imposition par voie d'assiette aux seules fins de régulariser la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes qui peut être en faveur ou en défaveur du contribuable.

L'imposition par voie d'assiette prévue par le présent alinéa est établie conformément aux dispositions de droit commun. Par dérogation à la phrase qui précède, le total des revenus nets au sens du deuxième alinéa de l'article 7 est constitué par l'ensemble des revenus nets provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a et des revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) S'il y a lieu à imposition par voie d'assiette du contribuable non résident qui n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4a, du chef de revenus indigènes soumis à l'imposition par voie d'assiette ou lorsqu'il a introduit une demande d'imposition



par voie d'assiette en vertu de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut fixer un supplément ou une réduction d'impôt équivalent à la créance d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette fictive établie conformément aux modalités du deuxième alinéa, sous réserve que des revenus soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, sont uniquement pris en compte dans cette imposition par voie d'assiette fictive en vue de la détermination du taux d'impôt applicable à l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, troisième phrase.

Art. 154.

(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

- ~~1. les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;~~
- 1. les modérations d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfant, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 123bis.**
2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année et sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 1^{er}, le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154terdecies.
3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.
4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

- a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
- b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.



(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au cours de l'année.

(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

(8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7bis précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7bis et 118 précités.

(...)

Art. 154ter.

(1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

(1) Le contribuable visé à l'article 122, alinéa 1^{er}, troisième phrase, qui n'est ni marié ni lié par un partenariat, et qui est imposé en vertu de l'article 118, obtient sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune ou lorsque l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale.

(2) Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit:

— pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 3 504 euros;



- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à $[3\ 504 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60\ 000) \times 0,0612]$;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 4 008 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à $[4\ 008 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60\ 000) \times 0,0724]$;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituables au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficiait l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de ~~2 712~~ 2 964 euros ou le montant mensuel de ~~226~~ 247 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

~~(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié — ou n'a été bonifié que partiellement — au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154bis, numéro 1.~~

~~(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié, ou n'a été bonifié que partiellement, au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 154bis, numéro 1.~~



Art. 154*quater*.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés, ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés ». Le CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, le ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIS est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 192 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[192 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0048]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non possible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* et d'autres revenus pour lesquels les contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article



152ter, le CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

(2a) Par dérogation à l'alinéa 1er, deuxième phrase, le CIS et le CI-CO2 salarié peuvent entrer plus d'une fois en ligne de compte pour les contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5a. Pour les besoins de la phrase qui précède, chaque contrat de mission n'est pas à considérer individuellement, mais l'intégralité des contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire par entrepreneur de travail intérimaire pour un mois est à prendre en compte pour déterminer le CIS et le CI-CO2 salarié mensuels.

Lorsqu'un salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a opte pour une régularisation des retenues d'impôt forfaitaires dans le cadre ~~d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette~~, le CIS et le CI-CO2 salarié sont toujours régularisés, nonobstant la dernière phrase de l'alinéa 2.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le CIS et le CI-CO2 salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôts avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*quinquies*.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés, ci-après « CIP » ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné ». Le CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quarter*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIP est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :



pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 192 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [192 - (pension ou rente brute - 40.000) x 0,0048] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période où le contribuable bénéficiaire d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non possible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CIP pensionné, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quarter* et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152*ter*, le CIP et le CI-CO2 pensionné sont régularisés, ~~selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.~~

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIP, CI-CO2 pensionné et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*sexies*.

~~(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le~~



contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

~~N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la fin de l'année 2022.~~

~~Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.~~

~~Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus.~~

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

~~Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.~~

~~Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.~~



(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*septies*.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*sexies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à [84 - (salaire brut mensuel - 3.667) × (8/2.000)] euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à [76 - (salaire brut mensuel - 5.667) × (76/2.667)] euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154*quater*.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :



de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,

de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à [84 - (salaire brut mensuel - 3.667) × (8/2.000)] euros par mois,

de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à [76 - (salaire brut mensuel - 5.667) × (76/2.667)] euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas possible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154octies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé



à l'article 154*septies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à [84 - (pension/rente brute mensuelle - 3.667) × (8/2.000)] euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à [76 - (pension/rente brute mensuelle - 5.667) × (76/2.667)] euros par mois.

Les revenus extraordinaire ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Le CIE pensionné est imputable et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à [84 - (pension/rente brute mensuelle - 3.667) × (8/2.000)] euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à [76 - (pension/rente brute mensuelle - 5.667) × (76/2.667)] euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.



~~Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné.~~

(...)

Art. 154terdecies.

(1) À tout contribuable :

1. réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg,
2. n'étant ni fonctionnaire, employé de l'État ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ni fonctionnaire, employé communal ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et
3. touchant des salaires au titre des heures de travail supplémentaires en raison d'un travail effectivement presté dans le cadre de son occupation salariée, exemptés intégralement par application de l'article 115, numéro 11, premier tiret,

il est octroyé un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».

Il y a lieu d'entendre par salaires au titre des heures de travail supplémentaires, le montant brut des rémunérations de base ainsi que des suppléments de salaires alloués pour heures de travail supplémentaires effectivement prestées au Grand-Duché de Luxembourg, désignés au présent article par les termes « rémunérations brutes ».

Le CIHS n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des rémunérations brutes perçu par le contribuable telles que définies ci-dessus. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ces rémunérations brutes en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le contribuable peut bénéficier du CIHS si les conditions suivantes sont remplies :

1. le contribuable doit être résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions qui attribue le droit



d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg pour les rémunérations brutes provenant d'une occupation salariée touchées par le contribuable ;

2. ladite convention dispose que l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations visées au point 1°, ou elle dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg ;
3. le droit interne de l'État de résidence du contribuable ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.

(3) Le CIHS est fixé comme suit :

1. pour les rémunérations brutes n'atteignant pas 1 200 euros par an, le CIHS n'est pas accordé ;
2. pour les rémunérations brutes se situant entre 1 200 euros à 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à [(rémunérations brutes – 1 200) x 25 pour cent] euros par an ;
3. pour les rémunérations brutes dépassant 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à 700 euros par an.

(4) La somme des montants des rémunérations brutes annuelles à considérer est à arrondir au multiple supérieur de 1,00 euro. Le montant annuel du CIHS est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur, sans pouvoir dépasser 700 euros.

(5) Le CIHS est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ~~ou d'un décompte annuel~~ s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

(6) Le CIHS est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(...)

Art. 157.

(1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

(2) Les articles 109, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 3, 127, 129h et 154ter ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1^{er} numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er}. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.

(3) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition



par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4 aux alinéas 4 et 4a du présent article et à l'article 153ter, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.

(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

(4a) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 4, sont imposés par voie d'assiette, lorsque le contribuable non résident introduit une demande d'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause suivant les conditions et modalités suivantes :

1. l'imposition par voie d'assiette sur demande du contribuable non résident englobe l'intégralité des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, et elle porte sur le revenu imposable ajusté comportant l'ensemble des revenus indigènes à l'exclusion des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
2. ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable non résident. Si le contribuable non résident demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a ;

3. lorsque la demande d'imposition par voie d'assiette est introduite par un contribuable non résident qui, sans avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins ou sans y avoir exercé ses activités d'une façon continue pendant cette période, a exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et dont la rémunération brute indigène est inférieure à 75 pour cent du total de sa rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu, ou par un contribuable non résident qui n'a pas exercé une activité salariée au Grand-Duché pendant l'année d'imposition et qui a réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les pensions et arrérages de rentes, les revenus professionnels étrangers du contribuable non résident sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté déterminé suivant les dispositions des numéros 1 et 2 du présent alinéa.

En vue de l'application du présent numéro, le contribuable non résident est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants ;

4. la demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable non résident sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter. Lorsque le solde est en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables non résidents non visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter est écartée, et, si des



revenus indigènes de ces derniers sont soumis à l'imposition par voie d'assiette, il y a lieu à imposition par voie d'assiette au titre desdits revenus indigènes.

Dans le chef des contribuables non résidents visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition fictive d'après les modalités de l'article 153ter, alinéa 2, pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 2 de l'article 153ter s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ou d'après les modalités de l'alinéa 3 de l'article 153ter pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 3 s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ;

5. la demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
6. le présent alinéa n'est pas d'application à des contribuables non résidents ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché.

(5) Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis sont soumis à un taux de l'impôt sur la base du tarif visé à l'article 118 qui ne peut être inférieur à 15 pour cent, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1^{er} et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3^e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.

(5a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, ~~en application de la classe 1~~ en application du tarif visé à l'article 118, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

(6) Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

(7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.

(8) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'œuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.



Art. 157bis.

(1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 3 et 4.

~~(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.~~

(2) Les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118.

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents, mariés,~~ sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue et sont éligibles pour l'imposition collective en vertu des dispositions de l'article 157ter.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4 alinéas 3, 4 et 4a, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

~~(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.~~

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents visés à l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118bis.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant des modérations d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent ou à eux seuls, selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent ou à eux seuls, visée à l'article 123bis, de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g.

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour



cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 alinéas 3, 4 et 4a, ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157ter.

~~(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.~~

(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers, ci-après « régime de l'assimilation ».

(1a) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er}, en cas de demande du régime de l'assimilation en vertu du présent article ou en cas d'application du régime de l'assimilation en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052



- a) les conjoints non résidents, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les conjoints non résidents, mariés avant le 1^{er} janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 3bis depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg ;

sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient opté, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

Pour l'application de la lettre b) du paragraphe précédent, les conditions et modalités concernant l'imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition précédente ne sont pas à remplir pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les conjoints non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ne remplissent pas les conditions du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition en raison de la réalisation à l'étranger de revenus qui ne sont pas de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er}, ils sont imposés collectivement sous le régime de l'assimilation sur demande conjointe s'ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition dérogatoire une des années d'imposition précédentes. Si les conjoints non résidents mariés avant le 1^{er} janvier 2028 ont bénéficié de la présente disposition transitoire pour une année d'imposition, ces conjoints non résidents sont considérés comme ayant respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour cette année d'imposition.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1^{er}, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un État autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. ~~En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés,~~ l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de



ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros.

(3) La demande visée à l'alinéa 1^{er} entraîne une imposition par voie d'assiette.

(3) La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette.

(4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

~~(5) Les partenaires non résidents dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.~~

(5) En cas de demande du régime de l'assimilation et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157ter, depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1^{er} janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents, imposés collectivement conformément à l'article 3ter depuis le début de l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1^{er} janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157ter, depuis l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg ;

dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et dont les partenaires ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement si les conditions pour l'imposition collective, telle qu'exposée à l'alinéa 1a, sont remplies. Les dispositions des alinéas 1^{er}, 1a et 2 à 4 applicables en cas d'imposition collective des conjoints sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.



Loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(...)

Art. 5.

1. Les cotisations spéciales dues pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi sont fixées à 0 pour cent des salaires ou rémunérations cotisables auprès de la Caisse nationale d'assurance pension.
2. Ces cotisations sont perçues de la même façon que les cotisations dues à la Caisse nationale d'assurance pension. Elles sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, priviléges et hypothèques applicables aux cotisations dues aux mêmes organismes. L'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales est applicable.
3. La fixation de l'assiette des cotisations peut être précisée par règlement grand-ducal.
4. Le produit des cotisations est versé directement, dans le mois suivant la perception ou le recouvrement, au fonds pour l'emploi.

Art. 6.

1. Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 118bis, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ~~Le même impôt est porté à 109% pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a ou 300.00 € en classe 2. Le même impôt est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif de l'article 118 de la même loi ou 300 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif de l'article 118bis de la même loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.~~
2. Un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que cette majoration puisse excéder 2,5 pour cent. Le même règlement peut prévoir que les barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis de façon à tenir compte de la majoration introduite par le paragraphe 1 du présent article et de celles décrétées en vertu de ce paragraphe.
3. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 2,5 pour cent des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime.
4. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.
5. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant le calcul de la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'État.

Art. 7.

1. Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des collectivités est porté à 104 pour cent du montant qui se dégage de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



2. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à quatre pour cent des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

3. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.

4. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des collectivités avant le calcul de la contribution annuelle de l'État au fonds communal de péréquation conjoncturelle prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

(...)



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi introduit l'imposition individuelle des contribuables mariés ou liés par un partenariat au moyen d'une classe d'impôt unique pour l'ensemble des personnes physiques, en prévoyant néanmoins une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou pacsés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Lors de la présentation des premiers contours de la réforme à la Chambre des Députés en date du 1^{er} juillet 2025, une première estimation du déchet fiscal lié à l'introduction de l'imposition individuelle a été présentée aux députés, qui s'est située entre 800 et 900 millions d'euros par année budgétaire, en soulignant que cette évaluation devrait être peaufinée après ce premier échange de vue avec les partis politiques.

Une des réflexions qui a été prise en compte est une légère adaptation du nouveau barème d'imposition. La proposition initiale, basée de façon générale sur le tarif de l'actuelle classe d'impôt 1a, avait prévu une augmentation de la charge fiscale à partir d'un revenu imposable ajusté supérieur à 150 000 euros. À la suite d'analyses complémentaires, il a été décidé de revoir la modélisation du barème d'imposition afin de garantir qu'aucun contribuable, y compris ceux actuellement imposés en classe d'impôt 1a, ne paie davantage d'impôts après l'entrée en vigueur de la réforme fiscale. Ce changement a suscité un déchet fiscal additionnel vu que tous les contribuables de la classe d'impôt 1, ainsi que ceux appartenant à la classe d'impôt 2 qui opteront pour l'imposition individuelle, bénéficieront également de cette baisse d'impôts supplémentaire.

Par ailleurs, des simulations supplémentaires ont été réalisées afin de cristalliser de manière précise le déchet fiscal sous-jacent lié à l'introduction de ce nouveau barème d'imposition. Une des difficultés est liée au fait que l'imposition individuelle n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2028, c'est-à-dire deux ans après le dépôt du présent projet de loi. En raison de la dynamique et de la croissance des recettes fiscales d'une année budgétaire à l'autre et étant donné la nécessité de faire une projection sur une période budgétaire future, l'estimation du déchet fiscal s'est basée sur différentes hypothèses et simulations en tenant compte des prévisions des recettes fiscales détaillées dans les projets de loi relatives à la programmation financière pluriannuelle. Sur la base de ces éléments, il est estimé que le déchet fiscal relatif à l'introduction d'un nouveau tarif de base en matière de l'impôt sur le revenu applicable aux personnes physiques se chiffre à 850 millions d'euros en 2028 et à 910 millions d'euros en 2029. À ce stade, une estimation de ce déchet fiscal au-delà de l'année 2029 n'a pas pu être réalisée vu que les prévisions budgétaires des recettes fiscales renseignées au projet de loi n°8601 se limitent aux années budgétaires 2028 et 2029. Dans le cadre de l'élaboration future du budget pluriannuel de l'État, les prévisions budgétaires intégreront l'impact du nouveau barème d'imposition, lequel sera, le cas échéant, ajusté en fonction des données fiscales actualisées disponibles à cette échéance.

Outre l'introduction de ce nouveau tarif, le présent projet de loi propose d'augmenter le plafond de déduction de 672 euros à 900 euros pour les dépenses spéciales constituées par des primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie, de responsabilité civile, des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues ou des intérêts débiteurs liés à un crédit personnel. Dans le même contexte, il est également proposé d'augmenter le plafond de déduction des cotisations versées à des caisses d'épargne-logement de respectivement 672 euros et 1 344 euros à 900 euros et 1 500 euros. En évaluant plusieurs scénarios, le déchet fiscal est estimé à 20 millions d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2029.



De même, il est proposé d'adapter le tableau des pourcentages à considérer pour la détermination des charges extraordinaires inévitables réduisant la faculté contributive du contribuable. Ces modifications devraient générer une moins-value fiscale de 1 million d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2029.

L'augmentation du montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant de 5 400 euros à 6 000 euros par voie réglementaire suscitera un déchet fiscal estimé à 3 millions d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2029.

En ce qui concerne l'introduction de la possibilité de déduire fiscalement les cotisations payées pour une assurance pension volontaire par le contribuable pour le compte de son conjoint comme dépenses spéciales, il y a lieu de noter qu'il est difficile d'évaluer avec précision le nombre de personnes qui feront valoir une telle déduction. Tout dépend de la volonté des contribuables nouvellement mariés de cotiser pour le compte de leurs conjoint ou partenaire dans une assurance pension volontaire, ce qui complique toute estimation du déchet fiscal. Il convient de noter que l'ensemble de ces cotisations sociales supplémentaires devrait avoir un impact positif sur les recettes de la sécurité sociale ce qui doit ainsi être pris en considération pour les besoins d'une estimation du déchet effectif global. À titre indicatif, les cotisations payées entre autres à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative en matière d'assurance maladie et d'assurance pension sont déjà reprises de nos jours dans le tableau des dépenses fiscales qui fait partie intégrante des projets de loi relative à la programmation financière pluriannuelle. Selon le projet de loi n°8601, cette dépense fiscale est estimée à 8 millions d'euros pour l'année 2026. Sur la base des statistiques disponibles concernant le nombre de contribuables, ainsi que des hypothèses relatives aux montants de cotisation, le déchet fiscal relatif à la déduction comme dépenses spéciales des cotisations payées par le contribuable pour le compte de son conjoint dans le cadre d'une assurance pension volontaire est estimé à 10 millions d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2029.

L'évaluation du déchet fiscal résultant de l'instauration d'un nouvel abattement pour petite enfance doit également se baser sur diverses hypothèses. D'une part, en s'appuyant sur les données mensuelles relatives aux allocations familiales par enfant fournies par la Caisse pour l'avenir des enfants, le nombre d'enfants de moins de 3 ans résidents et non résidents est estimé entre 50 000 et 60 000. Ceci permet d'extraire le nombre de dossiers des contribuables qui sont imposés de nos jours en classe d'impôt 1 ou classe d'impôt 1a. D'autre part, pour les contribuables actuellement imposés en classe d'impôt 2, il convient de formuler des hypothèses quant au nombre d'entre eux qui opteraient pour l'imposition individuelle. Compte tenu de ces hypothèses, l'introduction de l'abattement petite enfance entraînera une moins-value budgétaire annuelle estimée à 30 millions d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2028 et à 40 millions d'euros à partir de l'année d'imposition 2029.

Les adaptations au niveau du crédit d'impôt monoparental et de l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie de son ménage devraient générer une moins-value fiscale d'environ 5 millions d'euros (y compris l'impôt de solidarité) à partir de l'année d'imposition 2029.

Étant donné la complexité de l'estimation de la réaction des contribuables face à ces nouvelles dispositions fiscales, l'évolution des recettes fiscales liée à la catégorie « Impôt général sur le revenu : impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » continuera d'être scrutée et



analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant : 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	+352 247 82666	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :		
Date :	08/12/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis: Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant : 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi aura un impact sur les inégalités salariales au travers d'allègements fiscaux ciblés (par exemple introduction d'un nouveau barème d'imposition, revalorisation du crédit d'impôt monoparental, déductibilité assurance pension volontaire par le conjoint ou partenaire).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**